



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CONSEIL SUPERIEUR DE LA
COMPTABILITE

ORDRE DES EXPERTS
COMPTABLES
ET FINANCIERS
DE MADAGASCAR



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

PLAN COMPTABLE DE BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA PCBFM

Table des matières

PREMIERE PARTIE :	7
CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS, REGLES GENERALES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION	7
PREAMBULE	8
TITRE I – CADRE CONCEPTUEL	9
CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE L'INFORMATION FINANCIERE, CHAMP D'APPLICATION	9
Section 1 : Objectifs, utilités et limites de l'information financière.....	9
Section 2 : Informations sur les ressources économiques de la Banque	10
Sous-section 1 : Droits sur les ressources économiques et les créances.....	11
Sous-section 2 : Variation des ressources économiques et des créances	11
1. Performance financière reflétée par la comptabilité d'engagement	12
2. Performance financière reflétée par les flux de trésorerie passés	12
Section 3 : Champ d'application.....	12
CHAPITRE 2 : L'ENTITE COMPTABLE	13
CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	14
Section 1 : Caractéristiques qualitatives essentielles.....	14
1. Pertinence	14
2. Importance relative (ou significativité)	14
3. Image fidèle.....	15
4. Application des caractéristiques qualitatives essentielles	16
Section 2 : Caractéristiques qualitatives auxiliaires	16
1. Comparabilité	16
2. Vérifiabilité	17
3. Rapidité	17
4. Compréhensibilité	18
5. Application des caractéristiques qualitatives auxiliaires.....	18
CHAPITRE 4 : DEFINITION DES ACTIFS, PASSIFS, CAPITAUX PROPRES, PRODUITS ET CHARGES ET AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL.....	18
Section 1 : Éléments constitutifs de l'état de situation financière : actifs, passifs, capitaux propres ..	18
Section 2 : Éléments constitutifs de l'état de la performance financière : produits, charges et autres éléments du résultat global.....	19
TITRE II – LES ETATS FINANCIERS	19
CHAPITRE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DES ETATS FINANCIERS.....	19
Section 1 : Jeu d'états financiers	20
Section 2 : Période de présentation	20
Section 3 : Perspective adoptée dans les états financiers	21
Section 4 : Hypothèse de la continuité d'exploitation	21
CHAPITRE 2 : LES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS	22
Section 1 : État de la situation financière.....	22
Sous-section 1 : Actifs.....	22
Sous-section 2 : Passifs et capitaux propres.....	23
Section 2 : État de la performance financière : État du résultat net et des éléments du résultat global	23
Sous-section 1 : Résultat net : Produits et charges.....	23
Sous-section 2 : Autres éléments du résultat global.....	24

Section 3 : État des variations des Capitaux propres	25
Section 4 : Tableau des flux de trésorerie	25
Section 5 : Notes aux états financiers	26
CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION, DECOMPTABILISATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS.....	26
Section 1 : Évaluation des éléments des états financiers	26
Sous-section 1 : Coût historique.....	27
Sous-section 2 : Valeur actuelle	29
Sous-section 3 : Fiabilité de l'évaluation	30
Section 2 : Principes de comptabilisation.....	31
Sous-section 1 : Probabilité d'avantages économiques futurs	31
Sous-section 2 : Contrainte Coûts – Avantages.....	32
Sous-section 3 : Comptabilisation des Actifs.....	32
Sous-section 4 : Comptabilisation des Passifs.....	33
Sous-section 5 : Comptabilisation des Produits	33
Sous-section 6 : Comptabilisation des Charges.....	34
Sous-section 7 : Décomptabilisation	34
Section 3 : Changement de méthodes comptables, changement d'estimations comptables et corrections d'erreurs ou omissions.....	35
Section 4 : Évaluation de la juste valeur.....	37
CHAPITRE 4 : CONCEPT DU CAPITAL ET DES ELEMENTS DU CAPITAL.....	41
Section 1 : Les capitaux propres.....	41
Le capital.....	41
Les réserves et report à nouveau.....	41
Les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.....	42
Le résultat net	42
Section 2 : Le maintien des capitaux propres de BFM	43
CHAPITRE 5 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES OPERATIONS A CARACTERES GENERAUX	43
Section 1 : Les Stocks.....	43
Section 2 : Les immobilisations	45
Définitions	45
Règles d'évaluation et décomptabilisation	47
Section 3 : Les avantages du personnel	53
Les avantages à court terme	53
Les avantages postérieurs à l'emploi	54
Les autres avantages à long terme.....	57
Les indemnités de cessation d'emploi	59
Hypothèse, taux d'actualisation et méthode d'évaluation actuarielle	59
Informations à fournir	60
Section 4 : Les provisions, passifs et actifs éventuels	60
Section 5 : Contrat de location.....	61
Informations à fournir	63
Section 6 : Les transactions en monnaies étrangères dans le cadre de l'exploitation	63
Section 7 : Les dépréciations d'actifs non financiers.....	65
Section 8 : Les subventions	66
Section 9 : Les charges et produits financiers	67
Section 10 : Les prêts au personnel.....	68
CHAPITRE 6 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES OPERATIONS SPECIFIQUES A BFM.....	68
Section 1 : Opérations fiduciaires.....	68
Section 2 : Opérations scripturales en Ariary.....	70
Section 3 : Opérations de Change	70
Section 4 : Opérations avec le Trésor.....	74

Section 5 : Instruments de la politique monétaire.....	76
Les opérations principales.....	77
Les opérations de réglage fin	78
Les opérations à plus long terme,	78
Les ventes de titres.....	79
Les opérations à taux fixe avec allocation totale ou partielle des soumissions.....	79
Les facilités permanentes à l'initiative des participants éligibles	80
La facilité de prêt marginal.....	80
La facilité de dépôt	80
Les réserves obligatoires (RO)	80
Section 6 : Autres produits des activités ordinaires.....	81
Section 7 : Autres charges des activités ordinaires.....	81
Section 8 : Pièces de rechange pour matériels fiduciaires.....	82
Section 9 : Opérations sur or.....	84
L'or monétaire.....	84
L'or non monétaire.....	84
CHAPITRE 7 : INSTRUMENTS FINANCIERS.....	85
Section 1 : Phase 1 - Classification et évaluation	86
Sous-section 1 : Évaluation initiale.....	86
Sous-section 2 : Classification et évaluation ultérieure d'un actif financier	86
Sous-section 3 : Classification et évaluation ultérieure d'un passif financier.....	88
Sous-section 4 : Reclassements d'actifs et passifs financiers	88
Section 2 : Phase 2 - Dépréciation.....	89
Évaluation des pertes attendues (Expected credit loss ou ECL).....	90
La probabilité de défaut (PD)	91
La perte en cas de défaut (LGD)	91
L'encours (Exposure At Default - EAD)	91
Modification des flux de trésorerie contractuels.....	92
Modification sans décomptabilisation de l'actif	92
Modification avec décomptabilisation de l'actif	92
Section 3 : Décomptabilisation d'actifs financiers	93
Section 4 : Informations à fournir sur les Instruments financiers.....	94
Objectif.....	94
Champ d'application.....	94
Sous-section 1 : Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir	95
CHAPITRE 8 : LES OPERATIONS AVEC LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL.....	103
CHAPITRE 9 : LES AUTRES INFORMATIONS A FOURNIR DANS LES ETATS FINANCIERS	104
Sous-section 1 - Évaluation à la juste valeur	104
Sous-section 2 - Informations à fournir sur les parties liées.....	107
Sous-section 3 : Évènements postérieurs à la date de clôture des comptes.....	109

DEUXIEME PARTIE :111

ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE, NOMENCLATURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES111

TITRE I – ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE.....	112
CHAPITRE1 : OBJECTIFS	112
CHAPITRE 2 : SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE	112
Section 1 : Système de Traitement de l'Information comptable	112
Section 2 : Arrêté de la journée comptable et livres comptables.....	113

CHAPITRE 3 : INTAGIBILITE DES ENREGISTREMENTS.....	114
CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES.....	115
CHAPITRE 5 : DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE.....	115
TITRE II – RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES.....	117
CHAPITRE 1 : PRINCIPES DU PLAN DE COMPTES.....	117
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	118
CLASSE 1 – Comptes d’opérations sur la monnaie fiduciaire et comptes d’opérations interbancaires.....	118
10 –Comptes d’opérations sur la monnaie fiduciaire.....	118
11 –Caisses en devises.....	118
12 –Intervention sur le marché interbancaire.....	119
13 –Compte d’opérations avec la PAOMA et comptes interbancaires.....	119
14 –Comptes prêts et emprunts à terme.....	119
15 –Allocations de DTS.....	119
19 –Provisions sur comptes d’opérations interbancaires.....	119
CLASSE 2 – Comptes d’opérations avec le Trésor et avec la Clientèle.....	120
21 –Comptes d’opérations avec le Trésor.....	120
22 –Comptes d’opérations avec la clientèle.....	120
29 –Provisions sur opérations avec le Trésor et la clientèle.....	120
CLASSE 3 – Comptes d’opérations sur titres et comptes d’opérations diverses.....	120
30 –Comptes d’opérations sur titres.....	120
33 –Compte de liaison et comptes d’attente.....	121
34 –Débiteurs et créditeurs divers.....	121
36 –Comptes de change.....	121
37 –Comptes d’encaissement.....	122
38 –Comptes de régularisation.....	122
39 –Provisions sur autres créances.....	122
CLASSE 4 – Comptes de valeurs immobilisées.....	123
42 –Dépôts et cautionnements.....	123
43 – Immobilisations corporelles et incorporelles en cours.....	123
44 – Immobilisations d’exploitation incorporelles et corporelles.....	123
48 – Amortissements des immobilisations.....	124
49 – Perte de valeur des immobilisations.....	124
CLASSE 5 – Comptes de provisions – comptes de capitaux propres et Assimilés.....	125
50 – Subventions d’équipements.....	125
54 – Provisions.....	125
55 – Réserves.....	125
56 – Fonds de dotation.....	125
57 – Capital.....	126
58 – Report à nouveau.....	126
59 – Résultat.....	126
CLASSE 6 – Comptes de charges.....	126
60 – Charges sur circulation fiduciaire et opérations interbancaires.....	126
61 –Charges d’exploitation sur opérations avec le trésor et la clientèle et sur autres opérations....	127
62 –Charges de personnel.....	127
63 –Impôts et taxes.....	127
64 –Charges externes.....	128
65-Charges diverses d’exploitation.....	128
67-Charges extraordinaires.....	128
68-Dotations aux amortissements, pertes de valeur et provisions.....	129
CLASSE 7 – Comptes de produits.....	129
70 –Produits sur opérations interbancaires.....	129

71 –Produits sur opérations avec le trésor et la clientèle et sur autres opérations	129
72 –Subventions d’exploitation.....	130
75 –Produits divers d’exploitation	130
77 –Eléments extraordinaires	130
CLASSE 8 – Comptabilité matières	131
81 –Bons du trésor et lettres d’autorisation de débit conservés sur dossiers.....	131
82 –Valeurs reçues en garantie sur opérations du marché interbancaires	131
83 –Titres du Trésor	131
84 –Billets et monnaies non émis	131
85 –Suivi comptes de tiers	131
86 –Suivi des pièces de rechanges de matériels fiduciaires.....	131
87 –Crédits à l’Etat	131
CLASSE 9 – Comptes de hors bilan	132
90 –Engagement de financement	132
91 –Engagement de garantie	132
92 –Engagement sur titres en devises.....	132
93 –Opérations de change	133
96 –Comptes de régularisation change hors bilan.....	133
98 –Engagement sur titres en Ariary.....	133
CHAPITRE 3 : PLAN DE COMPTES DE LA BANQUE	134
1 – Plan de comptes à deux chiffres.....	134
2 – Plan de comptes à trois chiffres	137
LISTE DES ANNEXES.....	145
État de la situation financière	145
Etat de la performance financière.....	146
Tableau de variation des capitaux propres	147
Tableau des flux de trésorerie.....	148
Notes aux états financiers	149
Liste des normes IFRS applicables à BFM.....	149
GLOSSAIRE	152
Liste alphabétique des définitions	159

PREMIERE PARTIE :
CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS, REGLES
GENERALES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

PREAMBULE

Dans un souci de transparence et de conformité aux normes internationales, les Autorités de Banky Foiben'i Madagasikara (ci-après dénommée la « Banque » ou « BFM ») se sont engagées à adopter l'application des normes comptables internationales IFRS (*International Financial Reporting Standards*) dans la comptabilisation des opérations et la publication des informations financières.

L'homologation par voie de texte réglementaire du Plan Comptable de Banky Foiben'i Madagasikara (PCBFM) conforme aux IFRS fait partie intégrante du périmètre de la mise aux normes internationales des informations financières de la Banque.

Le Plan Comptable de Banky Foiben'i Madagasikara (PCBFM) est un document consignant l'ensemble des règles d'évaluation et de tenue des comptes de Banky Foiben'i Madagasikara.

La comptabilité de la Banque respecte la terminologie retenue par les normes Internationales d'Informations Financières (International Financial Reporting Standards ou IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB), tout en tenant compte de la mission et de la spécificité de certaines opérations de la Banque.

Le PCBFM est conforme aux IFRS et sera mis à jour en tant que de besoin pour qu'il reste conforme aux IFRS suivant les procédures prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions du PCBFM sont appliquées en référence aux dispositions des normes IFRS.

Du fait des spécificités des activités de BFM définies dans la Loi n°2016-004 du 29 juillet 2016, complétées par l'article 3 de la Loi n°2016-057 du 2 février 2017 portant Statuts de Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), le PCBFM ne reprend que les normes IFRS applicables aux opérations de la Banque (Cf. annexe).

En cas de traitements optionnels prévus par les normes IFRS, PCBFM fixe l'option retenue par la Banque.

En cas de divergence entre les dispositions du PCBFM et les dispositions des normes IFRS, le processus de mise à jour sera enclenché.

Le PCBFM sera mis à jour notamment, en fonction :

- des évolutions des normes IFRS reprises par PCBFM ;
- des évolutions des opérations de la Banque ;
- de la publication des nouvelles normes IFRS par l'IASB applicables aux opérations de la Banque.

Le PCBFM est structuré en deux parties. La première présente le Cadre conceptuel, les états financiers, les règles générales de comptabilisation et d'évaluation. La deuxième aborde l'organisation du système comptable et du dispositif de contrôle interne ainsi que la nomenclature et le fonctionnement des comptes.

Les dispositions de la première partie priment sur celles de la deuxième partie.

TITRE I – CADRE CONCEPTUEL

11000-1 Le présent cadre conceptuel est destiné à l'élaboration des états financiers de BFM. Il peut servir de référence pour d'autres institutions.

Le cadre conceptuel du PCBFM :

- constitue la structure de référence servant de support et de guide à la définition des règles comptables,
- est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité,
- précise les concepts fondamentaux et les lignes directrices qui supportent la préparation et la présentation des états financiers de la banque : caractéristiques qualitatives de l'information financière, hypothèse de continuité d'exploitation,
- aide les préparateurs des états financiers de la Banque à élaborer des méthodes comptables cohérentes lorsqu'aucune norme ne s'applique à une transaction ou à un autre événement donné, ou lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable,
- facilite l'interprétation des normes et des règles comptables et l'appréhension de transactions ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable,
- facilite la compréhension des informations financières par les utilisateurs des rapports financiers.

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE L'INFORMATION FINANCIERE, CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Objectifs, utilités et limites de l'information financière

11110-1 L'objectif de l'information financière est de fournir aux utilisateurs internes et externes des informations utiles pour pouvoir porter des appréciations sur :

- Les ressources économiques et les créances de la Banque, ainsi que sur les variations de ces ressources et de ces créances,
- L'efficacité et l'efficacit  quant   l'utilisation des ressources de la Banque.

11110-2 Les  tats financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financi re aux diff rents utilisateurs internes et externes que sont :

Utilisateurs internes :

Ce sont les dirigeants : Le comité exécutif composé du Gouverneur et des deux Vice-gouverneurs, le Conseil d'Administration et les différentes structures internes de BFM ainsi que les membres du personnel.

Utilisateurs externes :

- L'État qui est l'unique actionnaire
- Le Président de la République
- Les Institutions ci-après :
 - Le Sénat
 - L'Assemblée Nationale
 - Le Gouvernement
- Les correspondants de la Banque (Établissements de crédit, le Trésor et ses démembrements, les organismes sociaux, etc.)
- Ses autres partenaires, les prêteurs, tels que les Bailleurs de fonds
- Le public en général

11110-3 La présentation d'une information financière utile pour la Banque est limitée par :

- la contrainte de l'équilibre avantage-coût qui suppose que les avantages obtenus de l'information financière doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour produire cette information financière,
- l'importance relative qui définit le seuil ou le critère de séparation que l'information doit posséder pour être utile aux utilisateurs,
- le fait qu'une bonne part des informations financières est fondée sur des estimations, des jugements et des modèles plutôt que sur des descriptions exactes,
- la disponibilité ou non d'informations provenant de sources variées comme des informations sur l'état général actuel et prévisible de l'économie, sur les événements et le climat politiques, ou sur les perspectives d'avenir du secteur bancaire et financier...

Section 2 : Informations sur les ressources économiques de la Banque

11120-1 Une ressource économique est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques

11120-2 Les ressources économiques de la Banque sont composées de ressources matérielles, humaines et financières qui lui permettent d'exécuter ses attributions afin d'atteindre les objectifs définis par ses Statuts.

- 11120-3 La Banque est un ensemble autonome, distinct de son actionnaire unique qui est l'État.
- 11120-4 La comptabilité de ces ressources économiques :
- repose sur une nette séparation entre son patrimoine et celui de ses dirigeants, ou de ceux qui ont contribué à sa constitution et à son développement,
 - prend en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.

Sous-section 1 : Droits sur les ressources économiques et les créances

- 11121-1 La Banque dispose du droit d'utilisation des ressources et des créances inscrites à l'actif de sa situation financière et qui sont susceptibles de procurer des avantages économiques futurs et de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de la Banque elle-même.
- 11121-2 Ce droit est établi par contrat ou par la législation, ou de manière semblable ; et peut prendre de multiples formes.
Exemple : droit de recevoir des biens et services, droit sur un bien matériel, droit sur la propriété intellectuelle, ...
- 11121-3 Les informations sur la nature et le montant de ces ressources économiques et de ces créances aident les utilisateurs à déceler les forces et les faiblesses financières de la Banque (évaluation de la liquidité, de la solvabilité, des besoins en financement supplémentaire, ...); ainsi qu'à porter une appréciation sur le droit et la gestion de ces ressources économiques.

Sous-section 2 : Variation des ressources économiques et des créances

- 11122-1 Les variations des ressources économiques de la Banque à la date de clôture des comptes, ainsi que des créances sur elle résultent :
- de sa performance financière,
 - d'autres événements ou transactions qui peuvent survenir au cours de l'exercice.
- 11122-2 Les informations sur la performance financière de la Banque aident les utilisateurs et les lecteurs à comprendre le rendement tiré des ressources économiques afin de porter une appréciation sur leur gestion.
- 11122-3 Les informations sur la variabilité et les composantes de ce rendement sont utilisées pour apprécier l'incertitude liée aux flux de trésorerie futurs.

1. Performance financière reflétée par la comptabilité d'engagement

- 11122-4 La comptabilité d'engagement représente les effets des transactions et autres événements et circonstances sur les ressources économiques de la Banque ainsi que les créances sur celle-ci dans les périodes où ces effets se produisent, même si les entrées et les sorties de trésorerie correspondantes ont lieu dans une période différente.
- 11122-5 Les informations qui portent sur les ressources économiques et les créances sur la Banque et leurs variations sur l'exercice comptable donnent une meilleure base d'évaluation de sa performance passée et future.
- 11122-6 Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.
- 11122-7 Si un événement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est à effectuer. Cependant, cet événement doit faire l'objet d'une information dans les notes annexes s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

2. Performance financière reflétée par les flux de trésorerie passés

- 11122-8 Les informations sur les flux de trésorerie de la Banque pour un exercice aident les utilisateurs à évaluer sa capacité à générer des entrées nettes futures de trésorerie et à porter une appréciation sur la gestion de ses ressources économiques.
- 11122-9 Elles montrent comment la Banque obtient et dépense la trésorerie en fournissant des renseignements, notamment sur ses emprunts et le remboursement de ses dettes, ainsi que sur d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur sa liquidité ou sa solvabilité.
- 11122-10 Les informations sur les flux de trésorerie aident les utilisateurs à mieux comprendre les activités d'exploitation, à apprécier les activités de financement et d'investissement, à évaluer la liquidité ou la solvabilité, et à interpréter les autres informations fournies au sujet de sa performance financière.

Section 3 : Champ d'application

- 11130-1 Les dispositions du présent PCBFM s'appliquent uniquement à la Banque dont les démembrements sont constitués par son Siège localisé à

Antananarivo et ses Représentations Territoriales réparties dans les autres régions de Madagascar.

CHAPITRE 2 : L'ENTITE COMPTABLE

- 11200-1 BFM est une institution publique dotée de la personnalité morale et qui bénéficie de l'autonomie financière, opérationnelle et dans la gestion du personnel.
- 11200-2 Le premier objectif de BFM est de veiller à la stabilité interne et externe de la monnaie.
- 11200-3 Sans préjudice de ce premier objectif, BFM contribue à la stabilité financière et à la solidité du système financier de la République de Madagascar.
- 11200-4 Sans préjudice des objectifs précités et dans le cadre des attributions décrites ci-dessous, BFM soutient la politique économique générale du Gouvernement.
- 11200-5 Afin de réaliser les objectifs décrits ci-dessus, BFM au titre de ses attributions :
- émet les billets de banque et les pièces de monnaie sur le territoire de la République de Madagascar,
 - détient et gère les réserves officielles de change,
 - définit et met en œuvre la politique monétaire,
 - définit et met en œuvre la politique de change dans le cadre du régime de change décidé par le Gouvernement,
 - promeut le bon fonctionnement du système de paiement de la République de Madagascar,
 - agit en qualité de prêteur de dernier ressort,
 - agit en qualité de banquier de l'État,
 - agit en qualité de conseiller du gouvernement,
 - est la banque des établissements de crédit,
 - collecte des informations, produit et publie des statistiques notamment celles relatives au secteur monétaire et extérieur : balance des paiements – position extérieure globale – dette extérieure,
 - peut exercer toute autre fonction qui constitue l'accessoire nécessaire des attributions précitées.
- 11200-6 D'autres attributions peuvent être confiées à la Banque en vertu d'une loi, à condition que celles-ci n'affectent pas son autonomie.

- 11200-7 Dans la réalisation de ses fonctions, la Banque n'est pas soumise aux règles de la comptabilité publique, mais suit le présent PCBFM en conformité avec les normes IFRS et validé par les Autorités de la Banque et le Conseil Supérieur de la Comptabilité.
- 11200-8 La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal de BFM. L'Ariary est à la fois la monnaie de présentation des états financiers et la monnaie fonctionnelle.

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION FINANCIERE

Section 1 : Caractéristiques qualitatives essentielles

- 11310-1 Pour être utile, l'information financière doit être pertinente et donner une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter. L'utilité de l'information financière est accrue lorsque celle-ci est comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible.
- 11310-2 Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers garantissent la transparence sur la réalité de la Banque en présentant une information complète et utile. Cette information doit satisfaire aux caractéristiques qualitatives suivantes :

1. Pertinence

- 11310-3 Une information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs.
- 11310-4 L'information financière a la capacité d'influencer les décisions si elle a une valeur prédictive, une valeur de confirmation ou les deux.
- 11310-5 L'information financière a :
- une valeur prédictive si elle peut constituer une donnée d'entrée des processus que suivent les utilisateurs pour prédire des résultats futurs,
 - une valeur de confirmation si elle renseigne sur des évaluations antérieures en venant les confirmer ou les modifier.

La valeur prédictive et la valeur de confirmation de l'information financière sont inter reliées.

2. Importance relative (ou significativité)

- 11310-6 Une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influencent les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage

général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces rapports au sujet de la Banque.

- 11310-7 L'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à la Banque qui dépend de la nature et/ou de l'ampleur des éléments auxquels l'information a trait dans le cadre du rapport financier de la Banque.
- 11310-8 Les montants non significatifs sont regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaire.
- 11310-9 Les normes comptables ne sont pas censées s'appliquer aux éléments sans importance significative.

3. Image fidèle

- 11310-10 Pour être utile, l'information financière doit non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elle est censée représenter.

Des informations financières fidèles présentent les 3 caractéristiques ci-après :

- 11310-11 – Exhaustivité :

Une image exhaustive comporte toutes les informations, y compris toutes les descriptions et explications, qui sont nécessaires à la compréhension par l'utilisateur du phénomène représenté.

- 11310-12 – Neutralité :

Une image neutre implique une absence de parti pris dans la sélection ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation qui viseraient à accroître la probabilité que l'information financière soit perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs.

La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude.

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de la Banque. La prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

- 11310-13 – Exemption d'erreur :
- Une image exempte d'erreurs signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été sélectionné et appliqué sans erreurs.

4. Application des caractéristiques qualitatives essentielles

- 11310-14 Sous réserve de l'incidence des caractéristiques qualitatives auxiliaires et de la contrainte du coût, la façon la plus efficiente et la plus efficace d'appliquer les caractéristiques qualitatives essentielles consiste habituellement à procéder comme suit :
- Premièrement, identifier un phénomène économique au sujet duquel il peut être utile aux utilisateurs des rapports financiers de la Banque d'obtenir des informations.
 - Deuxièmement, déterminer le type d'information le plus pertinent concernant le phénomène.
 - Troisièmement, déterminer si cette information est disponible et si elle peut donner une image fidèle du phénomène économique. Dans l'affirmative, le processus visant à réunir les caractéristiques qualitatives essentielles est achevé. Dans la négative, on reprend le processus avec le prochain type d'information le plus pertinent.
- 11310-15 Dans certains cas, il se peut que l'on doive trouver un compromis entre les caractéristiques qualitatives essentielles pour pouvoir atteindre l'objectif de l'information financière, qui est de fournir des informations utiles sur des phénomènes économiques.

Section 2 : Caractéristiques qualitatives auxiliaires

- 11320-1 Les caractéristiques qualitatives auxiliaires peuvent aider à déterminer laquelle des deux descriptions d'un phénomène devrait être utilisée lorsqu'elles sont considérées comme fournissant, au sujet de ce phénomène, des informations de même pertinence et de même fidélité.
- 11320-2 La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité sont les caractéristiques qualitatives auxiliaires qui renforcent l'utilité de l'information pertinente qui est de donner une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter.

1. Comparabilité

- 11320-3 La comparabilité est la caractéristique qualitative qui permet aux utilisateurs de relever et de comprendre les similitudes et les différences entre des éléments.

- 11320-4 La comparabilité n'est pas propre à un élément donné. Ainsi, il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible.
- 11320-5 Les informations au sujet de la Banque sont d'autant plus utiles qu'elles peuvent être comparées avec des informations semblables au sujet d'autres entités et avec des informations semblables au sujet de la Banque, mais établies pour d'autres périodes ou à d'autres dates.
- 11320-6 Pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et les différences soient visibles.
- 11320-7 Pour être comparable, la cohérence et la permanence des méthodes même si elles constituent une notion bien distincte, facilitent l'évaluation des informations financières.

2. Vérifiabilité

- 11320-8 La vérifiabilité aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter.
- 11320-9 Pour qu'une information quantitative soit vérifiable, il n'est pas nécessaire qu'elle consiste en une estimation ponctuelle. Un éventail de montants possibles assortis de probabilités peut aussi être vérifié. La vérification peut être directe ou indirecte.
- 11320-10 La vérification directe consiste à vérifier un montant ou une autre représentation par observation directe.
Exemple : compter de l'argent.
- 11320-11 La vérification indirecte consiste à contrôler les données d'entrée d'un modèle, d'une formule ou d'une autre technique et à recalculer les extrants selon ce modèle, cette formule ou cette technique.
Exemples : vérifier la valeur comptable de stocks en contrôlant les données d'entrée telles que les quantités et les coûts, et en recalculant le solde de clôture au moyen de l'hypothèse retenue pour la détermination des flux de coûts ; vérifier le résultat de change latent et le résultat de change réel par rapport au résultat global par une méthode simple et non complexe.

3. Rapidité

- 11320-12 La rapidité consiste à rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions.
- 11320-13 De manière générale, plus l'information date et moins elle est utile. Certaines informations peuvent toutefois rester utiles longtemps après la fin d'une

période comptable parce que, par exemple, certains utilisateurs peuvent vouloir déceler et apprécier les tendances.

4. Compréhensibilité

11320-14 Une information est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise.

5. Application des caractéristiques qualitatives auxiliaires

11320-15 Il y a lieu de rechercher le plus possible les caractéristiques qualitatives auxiliaires. Toutefois, ces caractéristiques ne peuvent ni individuellement ni collectivement rendre utiles des informations qui ne sont pas pertinentes ou qui ne donnent pas une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter.

11320-16 L'application des caractéristiques qualitatives auxiliaires est un processus itératif qui ne suit pas un ordre imposé. Parfois, une caractéristique qualitative auxiliaire peut devoir être diminuée pour permettre de maximiser une autre caractéristique qualitative.

CHAPITRE 4 : DEFINITION DES ACTIFS, PASSIFS, CAPITAUX PROPRES, PRODUITS ET CHARGES ET AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL

Section 1 : Éléments constitutifs de l'état de situation financière : actifs, passifs, capitaux propres

11410-1 Un actif est une ressource économique actuelle contrôlée par la banque du fait d'événements passés. Une ressource économique est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu' a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de la Banque.

11410-2 Un passif est une obligation actuelle de la Banque résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire par un transfert de ressources représentatives d'avantages économiques. Une obligation est un devoir ou une responsabilité auquel la Banque n'a pas la possibilité pratique de se soustraire.

11410-3 Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de la Banque après déduction de tous ses passifs.

Section 2 : Éléments constitutifs de l'état de la performance financière : produits, charges et autres éléments du résultat global

- 11420-1 Les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminution de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des titulaires de droits sur les capitaux propres.
- 11420-2 Les charges sont les diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme de sorties ou de diminution d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux titulaires de droits patrimoniaux.
- 11420-3 Les autres éléments du résultat global sont les éléments qui font varier les capitaux propres à l'exception du résultat net (produits et charges), des transactions avec les actionnaires (dividendes, augmentations de capital, annulations d'actions) et des effets des corrections d'erreurs et des changements de méthodes comptables.

TITRE II – LES ETATS FINANCIERS

CHAPITRE 1 : Objet et caractéristiques des états financiers

- 12100-1 Les états financiers, reflétant une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie, fournissent des informations financières quant à la comptabilisation, la décomptabilisation et l'évaluation des éléments d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges selon les dispositions de PCBFM.
- 12100-2 Par conséquent,
- Les états financiers sont préparés sur une base de continuité d'exploitation, au minimum une fois par an.
 - Les éléments les constituant sont comptabilisés en tant qu'actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie, selon la méthode de la comptabilité d'engagement.
 - Les éléments de nature ou de fonction dissemblables pouvant avoir une influence sur le jugement des utilisateurs, sauf s'ils sont non significatifs, sont présentés séparément.
 - La compensation, entre éléments d'actif et éléments de passif ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou prévue par la réglementation comptable, le PCBFM.

- Des charges et produits liés résultant de transactions et d'événements similaires et ne présentant pas de caractère significatif peuvent être compensés.
- Les informations sont comparables avec celles au titre de la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période.
- La présentation et le classement des postes dans les états financiers sont conservés d'une période à l'autre.

12100-3 Les informations contenues dans les états financiers sont fournies :

- dans l'état de la situation financière, par la comptabilisation des actifs, des passifs et des capitaux propres ;
- dans l'état ou les états de la performance financière, par la comptabilisation des produits et des charges ;
- dans les autres états financiers et dans les notes annexes aux états financiers, par la présentation et la fourniture d'autres informations.

Section 1 : Jeu d'états financiers

12110-1 Un jeu complet d'états financiers comprend :

- un état de la situation financière à la fin de la période
- un état de la performance financière de la période
- un état des variations des capitaux propres de la période
- un tableau de flux de trésorerie de la période
- des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives

12110-2 Chacun des documents composant les états financiers de Banky Foiben'i Madagasikara porte les mentions et les informations ci-après de façon précise :

- BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA
- ARRETE AU XXXX ;
- Exprimé en millions d'Ariary.

Section 2 : Période de présentation

12120-1 Les états financiers fournissent des informations sur les actifs et passifs, comptabilisés ou non et les capitaux propres qui existaient à la clôture de la période ou au cours de cette dernière, ainsi que les produits et charges de la

période ainsi que des informations comparatives relativement à au moins une période précédente ou même des informations prospectives.

Ils peuvent aussi contenir des informations sur les transactions ou autres événements qui ont eu lieu après la date de clôture si ces informations sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif des états financiers.

- 12120-2 Les états financiers annuels de Banky Foiben'i Madagasikara sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année et arrêtés par le Conseil d'Administration après un audit externe.
- 12120-3 Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République, au Sénat à l'Assemblée nationale et au Chef du Gouvernement :
- un jeu complet des états financiers de l'exercice écoulé
 - le rapport d'audit externe
 - un compte-rendu des opérations de BFM
- 12120-4 Les comptes annuels accompagnés du rapport d'audit externe sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. Les comptes annuels ainsi approuvés et le décret correspondant sont publiés dans le Journal Officiel un mois au plus tard après leur transmission au Président de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au Chef du Gouvernement.
- 12120-5 BFM est tenue de communiquer au Ministre chargé des Finances, sur simple demande écrite de ce dernier, toutes les informations sur la situation de ses comptes, et les données à caractère économique ou financier en sa possession.

Section 3 : Perspective adoptée dans les états financiers

- 12130-1 Les états financiers fournissent des informations sur les transactions et autres événements considérés dans la perspective de la Banque dans son ensemble, et non d'un groupe particulier tel que prêteurs ou autres créanciers actuels et potentiels.

Section 4 : Hypothèse de la continuité d'exploitation

- 12140-1 Les états financiers de la Banque sont préparés selon l'hypothèse qu'elle est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

Par conséquent, on suppose qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation de procéder à sa liquidation ou de cesser ses activités.

CHAPITRE 2 : LES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS

Section 1 : État de la situation financière

- 12210-1 Les états financiers retracent les effets financiers des transactions et autres événements en les groupant en grandes catégories selon leurs caractéristiques économiques. Ces grandes catégories sont appelées les éléments des états financiers.
- 12210-2 Les éléments liés directement à l'évaluation de la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres.
- 12210-3 Les éléments directement liés à l'évaluation de la performance dans l'état de la performance financière sont les produits et les charges.
- 12210-4 L'état des variations de la situation financière retrace généralement des variations d'éléments du compte de résultat et des variations d'éléments de l'état de la situation financière.
- 12210-5 Les autres états financiers ainsi que les notes présentent et fournissent les autres informations.
- 11210-6 Un des documents composant les états financiers, l'état de la situation financière synthétise à une période donnée ce que la Banque possède, c'est-à-dire les ressources dont elle dispose en actifs et ce qu'elle doit en passifs.
- 12210-7 Tout en apportant des informations fiables et plus pertinentes, il est présenté par ordre de liquidité décroissante.

Sous-section 1 : Actifs

- 12211-1 Généralement, l'état de la situation financière doit, au minimum, comporter en actifs les informations sur les postes énumérés ci-après :
- Caisse en devises ;
 - Créances sur les Établissements de crédit et aux Institutions financières résidentes ;
 - Avoirs en monnaies étrangères ;
 - Avoirs auprès du FMI ;
 - Avoirs auprès des banques et des institutions financières non résidentes ;
 - Actifs financiers en juste valeur par résultat ;
 - Actifs financiers en juste valeur par capitaux propres recyclables ;
 - Actifs financiers évalués au coût amorti (prêts au Trésor Public, titres au coût amorti, prêts à la clientèle) ;

- Actifs financiers en juste valeur par capitaux propres non recyclables ;
- Autres actifs ;
- Immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations corporelles.

Sous-section 2 : Passifs et capitaux propres

12212-1 Les informations présentées de façon distincte aux passifs de l'état de la situation financière sont les suivantes :

- Billets et monnaies en circulation ;
- Dépôts des établissements de crédit et institutions financières résidentes ;
- Engagements envers le FMI ;
- Dépôts du Trésor ;
- Dépôts de la clientèle ;
- Autres passifs ;
- Provisions ;
- Capitaux propres :
 - Capital ;
 - Réserves et report à nouveau ;
 - Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ;
 - Résultat net de l'exercice.

Section 2 : État de la performance financière : État du résultat net et des éléments du résultat global

12220-1 L'état de la performance financière, composé des éléments du résultat net et des autres éléments du résultat global est présenté en un seul état pour BFM, en séparant le résultat net des autres éléments du résultat global.

Sous-section 1 : Résultat net : Produits et charges

12221-1 L'état du résultat net enregistre le solde des comptes de charges et des comptes de produits de l'exercice.

12221-2 L'état du résultat net inclut :

- le résultat réalisé, composé du produit net bancaire de l'exercice et des autres produits et charges opérationnels,

- le résultat de change latent, lequel résulte de la réévaluation des positions de change en devises, un résultat non réalisé.

12221-3 Conformément aux Statuts de BFM, les gains non réalisés au cours de l'exercice résultant de changement dans l'évaluation des actifs ou passifs de la Banque Centrale ne sont pas distribuables.

Sous-section 2 : Autres éléments du résultat global

12222-1 Par définition, les autres éléments du résultat global comprennent les éléments de produits et de charges qui ne sont pas comptabilisés en résultat net comme l'impose ou l'autorise le PCBFM.

Ils incluent :

- les variations de l'excédent de réévaluation, notamment des immobilisations,
- les réévaluations au titre des régimes à prestations définies,
- les profits et les pertes résultant de placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global,
- les profits et les pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global,
- pour certains passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, le montant de la variation de juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif en question,
- les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies.

12222-2 Au minimum, l'état du résultat global doit comporter les postes suivants au titre de la période :

- les produits et les charges financières : intérêts et commissions sur les opérations interbancaires, les opérations avec le Trésor et les opérations avec les autres agents économiques et autres,
- les profits ou pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti,
- les profits ou pertes résultant d'un écart entre la valeur comptable antérieure d'un actif financier et sa juste valeur à la date du reclassement,
- les charges supportées sur l'entretien de la circulation fiduciaire,
- les autres produits et charges d'exploitation : subventions d'exploitation, reprises de provisions, impôts et taxes,
- les dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes sur les actifs,

- le résultat net,
- chaque composante des autres éléments du résultat global classée par nature, telle que citée auparavant et classée en éléments recyclables et non recyclables en résultat,
- le résultat global de l'exercice.

Section 3 : État des variations des Capitaux propres

12230-1 L'état des variations des capitaux propres présente :

- le résultat global total de la période ;
- pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon le PCBFM c'est-à-dire ceux résultant d'une part, des changements de méthodes comptables et, d'autre part, des corrections d'erreurs ;
- pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable au début (solde d'ouverture) et à la fin de la période (solde de clôture), indiquant séparément chaque élément de variation trouvant son origine dans le résultat net ou dans chaque élément du résultat global.

Section 4 : Tableau des flux de trésorerie

12240-1 Les informations relatives aux flux de trésorerie donnent aux utilisateurs des états financiers, une base permettant : (i) d'apprécier la capacité de la Banque de générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et (ii) de déterminer les besoins qu'a la Banque d'utiliser ces flux de trésorerie selon les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir sur les flux de trésorerie.

12240-2 Les flux de trésorerie sont répartis en trois grandes parties :

- la rubrique des activités opérationnelles qui sont les principales activités génératrices de produits et de charges de la Banque,
- la rubrique des activités d'investissement qui sont composées de l'acquisition et de la sortie d'actifs à long terme et des autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie,
- et celle des activités de financement qui sont constituées des opérations entraînant des changements dans le montant et dans la composition du capital apporté et des emprunts de la Banque.

12240-3 Le tableau de flux de trésorerie peut être présenté soit par la méthode directe, soit par la méthode indirecte ; BFM ayant adopté la dernière.

Section 5 : Notes aux états financiers

- 12250-1 Les notes doivent notamment :
- présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées ;
 - fournir les informations requises par le PCBFM et non présentées dans les états financiers ;
 - fournir des informations qui ne sont pas présentées dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre.
- 12250-2 Elles sont présentées dans l'ordre suivant, et contiennent pour chaque élément, une référence croisée vers l'information correspondante figurant dans les états financiers :
- déclaration de conformité aux principes du PCBFM,
 - résumé des principales méthodes comptables appliquées,
 - informations supplémentaires pour les éléments présentés dans les états financiers, dans l'ordre duquel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes,
 - autres informations telles que les passifs éventuels, les informations non financières, par exemple, les objectifs et les méthodes de la Banque en matière de gestion des risques financiers.

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION, DECOMPTABILISATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS

Section 1 : Évaluation des éléments des états financiers

- 12310-1 L'évaluation consiste dans la détermination des montants auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits dans l'état de la situation financière et l'état de la performance financière.
- Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
- 12310-2 Les éléments comptabilisés dans les états financiers sont quantifiés en monnaie, ce qui implique la sélection d'une base d'évaluation.
- 12310-3 Une base d'évaluation est une caractéristique déterminée de l'élément évalué, par exemple, le coût historique, la juste valeur ou la valeur de remboursement.

- 12310-4 L'application d'une base d'évaluation à un actif ou à un passif donne une évaluation de cet actif ou de ce passif ainsi que des produits et des charges qui lui sont liés.
- 12310-5 La prise en considération des caractéristiques qualitatives de l'information financière utile et de la contrainte du coût est susceptible d'aboutir à la sélection de bases d'évaluation différentes pour des actifs, passifs, produits et charges différents.

Sous-section 1 : Coût historique

- 12311-1 Sauf dispositions particulières, les éléments d'actif, de passif, de fonds propres, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers de la Banque au coût historique et sans tenir compte des variations de valeur, sauf dans la mesure où elles se rattachent à la dépréciation d'un actif ou au fait qu'un passif devienne déficitaire.
- 12311-2 Théoriquement, le coût historique des biens inscrits à l'actif lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires pour les biens :
- acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
 - reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
 - acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
 - acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange.
- 12311-3 Le coût historique d'un actif au moment de son acquisition ou de sa création, est le montant des coûts engagés pour l'acquisition ou la création de l'actif. Ce coût comprend :
- le prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction,
 - les droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par BFM auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation,
 - les frais de livraison et de manutention initiaux,
 - les frais d'installation,
 - les honoraires de professionnels tels que les architectes, les huissiers, les notaires, les transitaires constituent des frais directement attribuables.

- les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.
- 12311-4 Le coût historique d'un passif au moment de son engagement ou de sa prise en charge, est la valeur de la contrepartie reçue pour l'engagement ou la prise en charge de ce passif, diminuée des coûts de transaction.
- 12311-5 Les évaluations au coût historique fournissent, au sujet des actifs et passifs ainsi que des produits et charges qui leur sont liés, de l'information exprimée en monnaie, au moyen de données qui dérivent, du moins en partie, du prix rattaché à la transaction ou à l'événement dont elles résultent.
- 12311-6 Le coût historique d'un actif est révisé au fil du temps afin de représenter, s'il y a lieu :
- la consommation partielle ou totale de la ressource économique qui constitue l'actif (amortissement) ;
 - l'extinction partielle ou totale de l'actif par les paiements reçus ;
 - l'effet des événements par suite desquels le coût historique de l'actif devient partiellement ou totalement irrécouvrable (dépréciation) ;
 - la capitalisation de l'intérêt correspondant à un composant financement de l'actif.
- 12311-7 Le coût historique d'un passif est révisé au fil du temps afin de représenter, s'il y a lieu :
- son acquittement partiel ou total, par exemple son extinction partielle ou totale par des paiements ou encore l'exécution d'une obligation de livrer des biens ;
 - l'effet des événements par suite desquels la valeur de l'obligation de transférer les ressources économiques nécessaires à l'acquittement du passif augmente dans une mesure telle que ce passif devient déficitaire, c'est-à-dire que le coût historique du passif ne suffit plus à représenter l'obligation à exécuter pour s'en acquitter ;
 - la capitalisation de l'intérêt correspondant à un composant financement du passif.
- 12311-8 L'une des manières d'évaluer les actifs financiers et passifs financiers sur la base du coût historique est de les évaluer au coût amorti.
- 12311-9 Le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier est le reflet de l'actualisation des estimations de flux de trésorerie futurs à un taux déterminé lors de la comptabilisation initiale.

- 12311-10 Dans le cas des instruments à taux variable, le taux d'actualisation est révisé lorsque le taux variable change.
- 12311-11 Le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier est révisé au fil du temps afin de représenter les changements ultérieurs tels que la capitalisation de l'intérêt, la dépréciation pour un actif financier et les encaissements ou les paiements.

Sous-section 2 : Valeur actuelle

- 12312-1 Les évaluations à la valeur actuelle fournissent, au sujet des actifs et passifs ainsi que des produits et charges qui leur sont liés, de l'information exprimée en monnaie, au moyen de données mises à jour de manière à refléter les conditions existant à la date d'évaluation.
- 12312-2 Parce qu'elles sont mises à jour, les valeurs actuelles des actifs et des passifs rendent compte des variations qu'ont connues, depuis la date d'évaluation antérieure, les estimations des flux de trésorerie et autres facteurs qu'englobent ces valeurs actuelles.
- 12312-3 Contrairement au coût historique, la valeur actuelle d'un actif ou d'un passif ne dérive aucunement du prix rattaché à la transaction ou à l'événement autre dont résulte l'actif ou le passif.
- 12312-4 On compte parmi les bases d'évaluation à la valeur actuelle :
- la juste valeur,
 - la valeur d'utilité pour les actifs et la valeur de remboursement pour les passifs,
 - le coût actuel.
- **Juste valeur**
- 12312-5 La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.
- 12312-6 C'est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.
- 12312-7 La juste valeur reflète la perspective des intervenants du marché, les intervenants d'un marché auquel la Banque a accès. L'actif ou le passif est évalué à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour établir le prix de l'actif ou du passif au mieux de leurs intérêts économiques.

- **Valeur d'utilité et valeur de remboursement**

12312-8 La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie (ou autres avantages économiques) que la Banque s'attend à tirer de l'utilisation d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

12312-9 La valeur de remboursement est la valeur actualisée de la trésorerie (ou autres ressources économiques) que la Banque s'attend à devoir transférer pour acquitter un passif. Ces sommes ou autres ressources économiques comprennent non seulement celles à transférer au créancier, mais aussi celles que la Banque s'attend à devoir transférer à des tiers pour être en mesure d'acquitter le passif.

- **Coût actuel**

12312-10 Le coût actuel d'un actif est le coût, établi à la date d'évaluation, d'un actif équivalent, ce qui comprend la contrepartie que l'on paierait à la date d'évaluation et les coûts de transaction que l'on engagerait à cette date.

12312-11 Le coût actuel d'un passif est la contrepartie que l'on recevrait pour un passif équivalent à la date d'évaluation, moins les coûts de transaction que l'on engagerait à cette date.

12312-12 Le coût actuel est, comme le coût historique, une valeur d'entrée : il est le reflet des prix du marché sur lequel la Banque acquerrait l'actif ou engagerait le passif.

12312-13 Il se distingue à cet égard de la juste valeur, de la valeur d'utilité et de la valeur de remboursement, qui sont des valeurs de sortie.

12312-14 Contrairement au coût historique, le coût actuel reflète les conditions qui ont cours à la date d'évaluation.

Sous-section 3 : Fiabilité de l'évaluation

12313-1 L'évaluation possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle et pertinente de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à voir présenter.

12313-2 De plus, elle devrait être autant que possible comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible.

12313-3 Par ailleurs, il est impératif que l'information produite par la base d'évaluation soit utile aux utilisateurs d'états financiers.

Section 2 : Principes de comptabilisation

- 12320-1 La comptabilisation consiste à enregistrer, pour l'inclure dans l'état de la situation financière ou dans l'état de la performance financière, un élément qui répond à la définition de l'un des éléments des états financiers : actif, passif, capitaux propres, produit ou charge.
- 12320-2 On ne comptabilise un actif ou un passif que si sa comptabilisation et celle des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent, le cas échéant, fournissent aux utilisateurs d'états financiers de l'information qui est utile, à savoir :
- de l'information pertinente au sujet de l'actif ou du passif ainsi que des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent ;
 - une image fidèle de l'actif ou du passif ainsi que des produits, charges ou variations des capitaux propres qui en résultent.
- 12320-3 On ne comptabilise dans l'état de la situation financière que les éléments qui répondent à la définition d'un actif, d'un passif ou des capitaux propres.
- 12320-4 On ne comptabilise dans l'état de la performance financière que les éléments qui répondent à la définition des produits ou des charges.
- 12320-5 Une opération doit être comptabilisée lorsqu'elle répond aux critères suivants :
- il est probable que tout avantage économique futur lié à cette opération ira à la Banque ou en proviendra,
 - l'opération a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
- 12320-6 Les transactions concernant les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges, la Comptabilité matières et le Hors bilan telles que définies dans le présent PCBFM, doivent être enregistrées en comptabilité ; une absence de comptabilisation ne peut être justifiée ou corrigée par une information narrative ou chiffrée d'une autre nature, par une mention en annexe des états financiers.

Sous-section 1 : Probabilité d'avantages économiques futurs

- 12321-1 Une ressource économique pourrait produire des avantages économiques pour la Banque en lui procurant le droit ou la capacité, par exemple, d'accomplir une ou plusieurs des actions suivantes :
- recevoir des flux de trésorerie contractuels ou une autre ressource économique,

- échanger des ressources économiques avec une autre partie selon des modalités favorables,
- produire des entrées de trésorerie ou éviter des sorties de trésorerie, par exemple :
 - en utilisant la ressource économique, isolément ou en combinaison avec d'autres ressources économiques, pour produire des biens ou fournir des services,
 - rehausser la valeur d'autres ressources économiques,
 - louer à une autre partie ;
- obtenir de la trésorerie ou d'autres ressources économiques par la vente de cette ressource économique,
- éteindre des dettes par le transfert de cette ressource économique.

Sous-section 2 : Contrainte Coûts – Avantages

- 12322-1 Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.
- 12322-2 Comme sur toute autre décision en matière d'information financière, la contrainte du coût pèse sur la sélection d'une base d'évaluation. C'est pourquoi il importe, pour la sélectionner, d'examiner s'il est probable que les avantages de l'information que la base d'évaluation fournit aux utilisateurs d'états financiers justifient les coûts de fourniture et d'utilisation de cette information.

Sous-section 3 : Comptabilisation des Actifs

- 12323-1 Un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à la Banque et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
- 12323-2 Si la probabilité que la Banque bénéficie des avantages futurs au-delà de la période comptable considérée n'est pas établie, les transactions doivent être comptabilisées comme des charges dans l'état de la performance financière.
- 12323-3 À chaque arrêté des comptes, la Banque doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Si un tel indice existe, BFM doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.
- 12323-4 La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité.
- Le prix de vente net d'un actif est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de

concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.

- La valeur d'utilité d'un actif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

- 12323-5 Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.
- 12323-6 Dans le cas où un actif ne générerait pas directement de flux de trésorerie, sa valeur recouvrable doit être déterminée sur la base de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle il appartient.
- 12323-7 Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur.
- 12323-8 La perte de valeur d'un actif est constatée par la diminution dudit actif et par la comptabilisation d'une charge.
- 12323-9 À chaque arrêté des comptes, BFM doit apprécier s'il existe un indice montrant qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif au cours d'exercices antérieurs n'existe plus ou a diminué. Si un tel indice existe, BFM doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.
- 12323-10 La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise en produit dans l'état de la performance financière lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.
- 12323-11 La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette d'amortissements qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

Sous-section 4 : Comptabilisation des Passifs

- 12324-1 Un passif est comptabilisé dans l'état de la situation financière lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être mesuré de façon fiable.

Sous-section 5 : Comptabilisation des Produits

- 12325-1 Un produit est comptabilisé dans l'état de la performance financière lorsqu'un accroissement d'avantages économiques futurs lié à un

accroissement d'actif ou à une diminution de passif s'est produit et peut être évalué de façon fiable.

Sous-section 6 : Comptabilisation des Charges

- 12326-1 Une charge est comptabilisée dans l'état de la performance financière :
- lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à une diminution d'actif ou à une augmentation de passif s'est produite et peut être évaluée de façon fiable.
 - dès qu'une dépense ne produit aucun avantage économique futur ou bien lorsque, et dans la mesure où, les avantages économiques futurs ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions de comptabilisation en tant qu'actif.
 - sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits, c'est le principe de rattachement des charges aux produits. Il implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements. Cependant, l'application du concept de rattachement n'autorise pas à comptabiliser des éléments qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs.
- 12326-2 Sont également comptabilisés en tant que charges, les amortissements représentant la dépréciation de certains éléments constitutifs de l'actif et qui sont définis comme la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Dans la pratique, il consiste en l'étalement des valeurs des biens amortissables sur leur durée probable de vie.

Sous-section 7 : Décomptabilisation

- 12327-1 La décomptabilisation est la suppression totale ou partielle d'un actif ou d'un passif comptabilisé dans l'état de la situation financière de la Banque.
- 12327-2 Normalement, la Banque procède à la décomptabilisation lorsque l'élément ne répond plus à la définition d'un actif ou d'un passif :
- Dans le cas d'un actif, c'est habituellement lorsque la Banque perd le contrôle de la totalité ou d'une partie de l'actif comptabilisé.
 - Dans le cas d'un passif, c'est habituellement lorsque la Banque n'a plus d'obligation actuelle à l'égard de la totalité ou d'une partie du passif comptabilisé.

Section 3 : Changement de méthodes comptables, changement d'estimations comptables et corrections d'erreurs ou omissions

- 12330-1 Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par BFM lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.
- 12330-2 Le changement de méthodes comptables résulte des modifications des méthodes comptables et d'évaluation ainsi que de règles et pratiques spécifiques.
- 12330-3 La Banque ne change de méthodes comptables que si le changement :
- fait suite à une adoption d'une nouvelle norme comptable,
 - est imposé par une nouvelle réglementation,
 - a pour résultat que les états financiers fournissent des informations plus fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de la banque.
- 12330-4 Lorsqu'un changement de méthodes comptables est appliqué de manière rétrospective, la Banque doit ajuster le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée.
- 12330-5 Un changement d'estimation comptable est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements.
- 12330-6 En raison des incertitudes inhérentes aux activités de la Banque, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles.
- 12330-7 Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.
- 12330-8 L'effet d'un changement d'estimation comptable doit être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat net :

- de la période du changement, si le changement n’affecte que cette période ;
 - ou de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement.
- 12330-9 Dans la mesure où un changement d’estimation comptable donne lieu à des variations d’actifs et de passifs ou porte sur un élément des capitaux propres, il doit être comptabilisé par ajustement de la valeur comptable.
- 12330-10 Des erreurs ou omissions peuvent survenir lors de la comptabilisation, de l’évaluation, de la présentation ou de la fourniture d’informations sur des éléments des états financiers.
- 12330-11 La Banque doit corriger de manière rétrospective, les erreurs significatives d’une période antérieure dans le premier jeu d’états financiers dont la publication est autorisée après leur découverte, comme suit :
- par retraitement des montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées au cours desquelles l’erreur est intervenue ;
 - ou par retraitement des soldes d’ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période antérieure présentée si l’erreur est intervenue avant la première période antérieure présentée.
- 12330-12 Toutefois, une erreur d’une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif, sauf dans la mesure où il est impraticable de déterminer soit les effets spécifiquement liés à la période, soit l’effet cumulé de l’erreur.
- 12330-13 Lorsqu’il n’est pas praticable de déterminer les effets d’une erreur sur une période spécifique pour l’information comparative présentée au titre des périodes antérieures, la Banque doit retraiter les soldes d’ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période présentée pour laquelle un retraitement rétrospectif est praticable (cette période peut être la période considérée).
- 12330-14 S’il est impraticable de déterminer les effets du changement liés à la période considérée ou sur toutes les périodes antérieures, la banque doit ajuster ou retraiter l’information comparative afin d’appliquer la nouvelle méthode comptable pour corriger l’erreur de manière prospective à partir de la première date praticable.
- 12330-15 Parmi ces erreurs figurent les effets d’erreurs de calcul, d’erreurs dans l’application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.
- 12330-16 Les circonstances qui ont empêché le traitement rétrospectif des changements de méthodes, une description de l’ajustement effectué et la

date de début de l'application du changement de méthode comptable doivent être communiquées dans les notes.

Section 4 : Évaluation de la juste valeur

- 12340-1 La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.
- 12340-2 La juste valeur est basée sur le prix de sortie (notion "d'exit price").
- 12340-3 Lorsque l'information est disponible, la juste valeur d'un instrument est évaluée en utilisant le prix coté sur un marché actif pour cet instrument. Un marché est considéré comme actif si les transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisant pour fournir en permanence des informations sur les prix.
- 12340-4 S'il n'y a pas de prix coté sur un marché actif, des techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation de données observables pertinentes et minimisent l'utilisation de données non observables sont alors utilisées. La technique d'évaluation choisie comprend tous les facteurs que les participants au marché prendraient en compte pour fixer le prix d'une transaction.
- 12340-5 Selon le degré d'observabilité des données et des entrées de la juste valeur, les différents niveaux sont définis comme suit :
- Niveau 1 :** la juste valeur est basée sur les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques. Ils sont facilement disponibles sur le marché et peuvent normalement être obtenus auprès de plusieurs sources.
- Niveau 2 :** la juste valeur est basée sur des données, autres que les prix cotés inclus dans le niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement sous forme de prix, soit indirectement à partir de dérivés de prix.
- Niveau 3 :** les évaluations de la juste valeur sont celles qui sont dérivées de techniques d'évaluation qui incluent des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données de marché observables. Ce sont donc des données non observables.
- 12340-6 Aucune obligation d'information sur la juste valeur n'est imposée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple dans le cas d'instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;
 - dans le cas des obligations locatives.

12340-7

Après la comptabilisation initiale, la Banque doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière :

- la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, et les motifs de l'évaluation pour les évaluations de la juste valeur non récurrente ;
- le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non ;
- pour les actifs et les passifs qui sont détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière et évalués à la juste valeur de façon récurrente, le montant des transferts de juste valeur effectués le cas échéant entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie, les raisons de ces transferts et la politique suivie par la Banque pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit. Les transferts vers chaque niveau doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis chaque niveau ;
- une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation des justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie. En cas de changement de technique d'évaluation tel que l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire, la Banque doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, la Banque doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation.
- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :
 - le total des profits ou des pertes de la période comptabilisée en résultat net, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - le total des profits ou des pertes de la période comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, avec mention du ou des postes des autres éléments du résultat global où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de variations étant indiqué séparément),
 - le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la

politique suivie par la Banque pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit. Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau ;

- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionnée au paragraphe ci-dessus qui a été pris en compte dans le résultat net et qui est attribuable à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits et pertes latents sont comptabilisés ;
- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 3 de la hiérarchie, une description des processus d'évaluation suivis par la Banque (y compris, par exemple, la façon dont celle-ci détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la juste valeur d'une période à l'autre) ;
- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :
 - dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, la Banque doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du paragraphe (d) ci-dessus,
 - dans le cas des actifs financiers et des passifs financiers, si le fait de modifier une ou plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets des modifications. La Banque doit indiquer comment l'effet d'une modification faite pour refléter une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cette fin, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont

comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres ;

- pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente ou non, si l'utilisation optimale d'un actif non financier diffère de son utilisation actuelle, la mention de ce fait, avec indication des raisons pour lesquelles l'actif n'est pas utilisé de façon optimale.

12340-8 La Banque doit déterminer des catégories appropriées d'actifs et de passifs en se fondant sur les éléments suivants :

- la nature de l'actif ou du passif, ses caractéristiques et les risques y afférents ;
- le niveau auquel sa juste valeur est classée dans la hiérarchie.

12340-9 La Banque doit indiquer la politique qu'elle suit pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre de la hiérarchie des justes valeurs est réputé s'être produit, et l'appliquer systématiquement. La politique concernant la date où les transferts sont comptabilisés doit être la même pour les transferts effectués vers ou depuis les différents niveaux.

Ci-après des exemples de politiques concernant la détermination de la date des transferts :

- la date de l'événement ou du changement de circonstances à l'origine du transfert ;
- la date d'ouverture ;
- la date de clôture.

12340-10 La Banque doit présenter sous forme de tableau les informations quantitatives exigées par la présente norme, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.

12340-11 La Banque doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier les deux éléments suivants :

- pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs ;
- pour les évaluations de la juste valeur récurrentes faites à l'aide de données d'entrée non observables (niveau 3) importantes, l'effet de ces évaluations sur le résultat net ou sur les autres éléments du résultat global pour la période.

CHAPITRE 4 : CONCEPT DU CAPITAL ET DES ELEMENTS DU CAPITAL

Section 1 : Les capitaux propres

12410-1 Les capitaux propres représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de la Banque après déduction de l'ensemble de ses passifs. Les capitaux propres sont synonymes d'actifs nets pour BFM (désignés comme Fonds propres dans ses Statuts).

12410-2 Les éléments de capitaux propres présentés dans la situation financière de BFM à la fin de l'exercice sont les suivants :

- Capital,
- Réserves et Report à nouveau,
- Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres,
- Résultat net.

Le capital

12410-3 Le capital de BFM est entièrement souscrit par l'État. C'est la valeur nominale des apports de l'État.

Il peut être augmenté, soit par incorporation des réserves, sur délibération du Conseil d'administration, soit par une nouvelle dotation souscrite par l'État.

12410-4 Si les capitaux propres (ou fonds propres), tels qu'ils sont définis dans la Section 1 ci-dessus, sont inférieurs au montant du capital dans les comptes annuels approuvés par le Conseil d'administration, l'État aura l'obligation de recapitaliser la Banque Centrale au moins à concurrence de la différence entre les fonds propres et le capital.

12410-5 La dotation souscrite par l'État et/ou la recapitalisation prennent la forme d'apport en numéraires, et/ou d'apport en nature, et/ou d'apport de titres négociables de la dette publique de la République de Madagascar portant intérêts et émis au taux directeur de la Banque Centrale.

Les réserves et report à nouveau

12410-6 **Les réserves** correspondent aux bénéfices affectés durablement à BFM jusqu'à décision contraire des organes compétents. Elles sont composées de :

- Réserve légale,
- Réserve spéciale de change,
- Réserve spéciale pour les dépenses courantes et d'investissement,
- Autres Réserves.

12410-7 Conformément aux Statuts de BFM, les gains non réalisés au cours de l'exercice résultant de changement dans l'évaluation des actifs ou passifs de la Banque Centrale ne sont pas distribuables et que, sur les bénéfices distribuables, il est prélevé :

- Quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.
- Cinquante pour cent au profit de la réserve spéciale de change. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve atteint quarante pour cent des positions de change, il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.
- Quinze pour cent au moins au profit de la réserve spéciale pour les dépenses courantes et d'investissement de la Banque Centrale. Le Conseil d'administration fixe le plafond de cette réserve.
- Vingt pour cent attribués à des dotations jugées nécessaires par le Conseil d'Administration à toutes autres réserves, générales ou spéciales, et au Trésor. La part du Trésor est affectée en priorité à l'apurement de tous crédits dus par le Gouvernement à la Banque Centrale à quelque titre que ce soit sur la base des articles 90 et 91 de la présente Loi.

12410-8 Les gains non réalisés sont affectés aux capitaux propres.

12410-9 Si les comptes annuels se soldent par une perte, seules les pertes de change peuvent être couvertes par imputation sur la réserve spéciale de change.

12410-10 **Le Report à nouveau** est le résultat déficitaire ou la fraction du résultat bénéficiaire non affectée aux réserves issues des exercices précédents.

12410-11 L'impact sur les résultats des exercices antérieurs dû au changement de méthode, changement d'estimation et la correction d'erreur ou omission entre également dans le poste de Report à nouveau.

Les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

12410-12 Ce sont des gains et pertes non comptabilisés dans le résultat net tels que ceux issus de la réévaluation des instruments financiers classés en juste valeur par OCI recyclables ou non recyclables, de l'or monétaire et l'or non monétaire et des écarts actuariels sur prestations définies...

Le résultat net

12410-13 Le résultat net enregistre le solde des comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Il inclut :

- le résultat distribuable, composé du produit net bancaire de l'exercice et des autres produits et charges opérationnels,
- le résultat de change latent, lequel n'est pas distribuable.

12410-14 Le solde du résultat net représente un bénéfice si les produits sont d'un montant supérieur aux charges (solde créditeur) ou une perte (ou déficit) dans le cas contraire (solde débiteur).

Section 2 : Le maintien des capitaux propres de BFM

12420-1 Le concept de maintien des capitaux propres est régi par les Statuts pour BFM.

12420-2 Le capital de BFM peut être augmenté soit par une incorporation des réserves, soit par une nouvelle dotation souscrite par l'État ou recapitalisation.

12420-3 La recapitalisation de la Banque par l'État s'applique lorsque le montant total des capitaux propres est inférieur au montant du capital dans les comptes annuels approuvés par le Conseil d'Administration. Le montant de la recapitalisation serait alors au moins égal à la différence entre les capitaux propres et le capital.

11420-4 Par ailleurs, le total des dépenses autorisées par les Statuts de la Banque sur les immobilisations et les crédits à long terme au Personnel ne peuvent pas dépasser le montant des capitaux propres.

CHAPITRE 5 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES OPERATIONS A CARACTERES GENERAUX

Section 1 : Les Stocks

12510-1 Les stocks sont des actifs :

- détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité,
- en cours de production pour une telle vente,
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

12510-2 Les stocks enregistrés en tant que tel au niveau de la comptabilité de BFM sont constitués par **les billets et monnaies** commandés auprès des fournisseurs étrangers et détenus (stockés) au niveau de la Banque en attendant leur émission en vue du financement de l'économie.

12510-3 Les coûts d'acquisition des billets et monnaies sont constitués des prix inscrits dans le contrat (prix de fabrication auprès du fournisseur) ; les

assurances, le fret maritime, les droits de douanes plus les divers frais liés à la livraison, les frais de transport, les primes versées aux compagnies d'assurance sur l'acheminement des signes monétaires jusqu'au premier site de stockage de la Banque.

- 12510-4 Les coûts d'acquisition sont enregistrés en tant qu'actif lors de la livraison pour le montant de la contre-valeur en Ariary à cette date.
- 12510-5 Après réception physique des caisses, la Banque :
- calcule le coût total par coupure des billets et/ou monnaies,
 - calcule le coût total de la livraison reçue,
 - comptabilise le coût des billets et/ou monnaies reçus, montant qui viendra en déduction des avances et acomptes payés.
- 12510-6 Toutes les opérations sur émission, sur les réserves et sur les opérations de caisse sont comptabilisées par coupure des valeurs faciales des billets de banque et des pièces de monnaie.
- 12510-7 Le montant du contrat de commande est enregistré en hors bilan et libellé suivant la devise d'origine de la commande. Il diminue au fur et à mesure des paiements en faveur du fournisseur.
- 12510-8 Les paiements des acomptes et des mensualités auprès des fournisseurs étrangers des billets et monnaies sont comptabilisés au débit du compte « Avances et acomptes sur charges fournisseurs étrangers » suivant la devise d'origine de la commande.
- 12510-9 Les livraisons reçues sont enregistrées au crédit du compte « Avances et acomptes sur charges fournisseurs étrangers » suivant la devise d'origine de la commande et au débit du compte de stock selon la contre-valeur en Ariary au cours de la date de livraison.
- 12510-10 Parallèlement, lors de la livraison, la valeur faciale des billets et monnaies non émis est enregistrée en comptabilité matières dans la rubrique des billets et monnaies non émis.
- 12510-11 À chaque fin de période (mensuelle), le compte « Avances et acomptes sur charges fournisseurs étrangers » est converti en Ariary suivant le cours moyen des paiements ;
- 12510-12 À chaque fin du mois, la consommation de la période (mensuelle) est comptabilisée en charges sur émission en fonction des quantités de billets et monnaies émises au cours du mois et évaluées au cout moyen pondéré des achats sur la base du cours de paiement ;
- 12510-13 En fin d'exercice, lors des écritures d'inventaire, les charges comptabilisées sont ajustées par rapport aux coûts des billets et monnaies émis stockés dans les caisses auxiliaires. Les billets et monnaies émis non consommés sont virés

dans un compte de régularisation, charges constatées d'avance, pour le respect du principe d'indépendance des exercices ;

12510-14 Les autres frais accessoires et connexes sont comptabilisés en charges dès constatation et à la réception de la facture.

12510-15 Dans les états financiers :

- Les commandes sont enregistrées en hors bilan.
- Les avances aux fournisseurs (paiements) diminuées des livraisons reçues sont constatées en actif dans l'état de la situation financière.
- Les billets et monnaies livrés par le fournisseur sont intégrés dans les stocks. Les coûts de la valeur faciale des billets et monnaies sont enregistrés en tant qu'actif lors de la livraison pour le montant de la contre-valeur en Ariary à cette date.
- Les charges sur la circulation fiduciaire sont enregistrées en charges ordinaires dans la situation de la performance financière.
- La valeur faciale des billets et monnaies non émis est inscrite en comptabilité matières dans les caisses réserves.

Informations à fournir

12510-16 Les informations à fournir portent sur :

- les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée ;
- la valeur comptable globale et par catégorie des stocks ;
- la valeur comptable des stocks comptabilisés à la juste valeur diminuée des coûts de vente ;
- le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période ;
- le montant de toute dépréciation et reprise de dépréciation des stocks comptabilisée en résultat net de la période ;
- les circonstances ou événements ayant conduit à la reprise de la dépréciation des stocks.

Section 2 : Les immobilisations

Définitions

12520-1 Les immobilisations de la Banque sont constituées par des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles.

12520-2 Les **immobilisations corporelles** sont les actifs corporels qui sont détenus par la Banque soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins

administratives ; et dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.

- 12520-3 Le coût d'une immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif si et seulement si, il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à la Banque ; et que le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.
- 12520-4 Le patrimoine immobilier de la Banque est structuré comme suit :
- Parc immobilier : Terrains et Bâtiments ;
 - Parc mobilier et matériel : Matériels informatiques, Mobiliers de Bureau, matériels de bureau, Matériels audiovisuels, œuvres d'art etc. ;
 - Parc roulant : véhicule de service, véhicule de fonction, véhicules blindés ;
 - Parc fiduciaire : machines fiduciaires, pièces principales, stocks de sécurité pour matériels fiduciaires etc. ;
 - Parc équipements spécialisés : équipement de télécommunication, ascenseurs, climatiseurs, caméra et vidéosurveillance, monte-charge, groupe électrogènes, onduleurs, fontaines d'eau ...
- 12520-5 De manière générale les biens meubles et immeubles acquis par la Banque sont classifiés selon leur nature et considérés comme des immobilisations même de faible valeur. Toutefois, certains types de biens dont le coût ne dépasse pas un certain montant peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent ne peuvent pas être comptabilisés en immobilisations (seuil de significativité).
- 12520-6 Les pièces de rechange principales et les matériels d'entretien spécifiques sont comptabilisés en immobilisations corporelles lorsque leurs utilisations sont liées à certaines immobilisations et si la Banque compte les utiliser sur plus d'un exercice.
- 12520-7 Les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent.
- 12520-8 Les **immobilisations incorporelles** sont les actifs non monétaires identifiables sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives.

Règles d'évaluation et décomptabilisation

- 12520-9 Pour les **immobilisations corporelles**
Les immobilisations corporelles sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire au montant payé lors du règlement qui est constitué du prix d'achat et le coût de la mise en service.
- 12520-10 Le coût historique des immobilisations corporelles est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires.
- 12520-11 Pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition, c'est à dire au prix d'achat majoré des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation
Le coût d'acquisition comprend :
- le prix d'achat après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
 - les frais accessoires (droits de douane, TVA non récupérable, frais de transport avant utilisation/frais de livraison, frais d'installation avant utilisation/frais de préparation du site, frais de montage avant utilisation) ;
 - les frais sur option (les droits de mutation, les honoraires de professionnels/experts, avocats..., les commissions, les frais d'actes, les coûts de démantèlement et d'enlèvement et restauration, les coûts d'emprunt pour les actifs qui exigent une longue période de préparation ou de construction **si** ces coûts sont engagés durant la période de production de l'actif, directement imputables à l'acquisition, et évaluables de manière fiable).
- 12520-12 Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- 12520-13 Pour les biens acquis à titre gratuit (dons et subventions), par la juste valeur à la date d'entrée majorée des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation ;
- 12520-14 Pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange.
- 12520-15 Les dépenses qui ne sont pas attribuables au coût d'acquisition sont comptabilisées en charges.
- 12520-16 De manière générale, les frais suivants sont à exclure des coûts d'acquisition d'une immobilisation :

- les frais administratifs et autres frais généraux,
- les pertes d'exploitation subies avant que l'immobilisation ne fonctionne parfaitement (exemple : rouille, dislocation d'élément...),
- les frais de démarrage antérieurs à l'exploitation du bien,
- les charges d'emprunt (intérêts) contractées pour acquérir l'immobilisation sont en principe exclues sauf sous option,
- les dépenses sur immobilisation corporelle existante qui n'améliorent pas la performance de l'immobilisation.

12520-17 Les dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles déjà comptabilisées en immobilisations sont enregistrées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues si elles restaurent le niveau de performance de l'actif.

Si celles-ci augmentent la valeur comptable de ces actifs, c'est à dire quand il est probable que des avantages économiques futurs, supérieurs au niveau original de performance, iront à la Banque, elles sont comptabilisées en immobilisations et ajoutées à la valeur comptable de l'actif.

12520-18 L'acquisition est immobilisée à la date sa mise en service, sinon celle-ci est enregistrée dans un compte d'immobilisation en cours.

12520-19 Concernant l'évaluation ultérieure de l'immobilisation corporelle :

- Le modèle de la réévaluation est appliqué pour les constructions et les bâtiments administratifs. Cette réévaluation est effectuée par un expert évaluateur professionnel qualifié.
- Pour les autres immobilisations corporelles (hors constructions et bâtiments administratifs), le modèle du coût est appliqué ; ainsi ces immobilisations corporelles sont évaluées à leurs coûts diminués des cumuls des amortissements et des cumuls des pertes de valeur.

12520-20 Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, toute la catégorie d'immobilisations corporelles dont elle fait partie doit être réévaluée.

12520-21 L'écart de réévaluation relatif à une immobilisation corporelle et compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les résultats non distribués lors de la décomptabilisation de l'actif. Les transferts de la rubrique « écart de réévaluation » à la rubrique « résultats non distribués » ne se font pas par le biais du résultat net.

12520-22 La fréquence de la réévaluation dépend de la volatilité de la Juste Valeur de l'actif : réévaluation annuelle pour les actifs volatils, sinon réévaluation tous les 3 à 5 ans.

- 12520-23 Un actif est dit volatile lorsque :
- sa juste valeur à chaque réévaluation diffère significativement,
 - sa juste valeur réévaluée diffère significativement de sa valeur comptable.
- 12520-24 Lorsque qu'une immobilisation corporelle est réévaluée, sa valeur comptable brute est ajustée au montant réévalué et le cumul des amortissements est déduit de la valeur comptable brute de l'actif.
- 12520-25 Lorsque la valeur comptable d'un actif est augmentée à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et cumulée avec les capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat net dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat net.
- 12520-26 Quelle que soit la méthode choisie (modèle du coût ou de la réévaluation), l'amortissement est obligatoire, à l'exception :
- des terrains qui ont une durée de vie illimitée et qui par conséquent ne sont pas amortissables,
 - des œuvres d'art,
 - des immobilisations en cours.
- 12520-27 L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès que l'actif se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction.
- 12520-28 L'amortissement d'un actif doit cesser à la plus rapprochée des dates suivantes : la date à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) ou la date à laquelle cet actif est décomptabilisé.
- 12520-29 L'amortissement résulte de la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée.
- 12520-30 Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de cette immobilisation corporelle est amortie séparément suivant la méthode linéaire ou dégressive ou selon le rythme de l'utilisation de l'actif.
- 12520-31 La dotation aux amortissements pour un exercice est comptabilisée en charges.

- 12520-32 Les terrains et les constructions constituent des actifs distincts et sont traités séparément en comptabilité même s'ils sont acquis ensemble, car les constructions sont des actifs amortissables, tandis que les terrains sont généralement des actifs non amortissables.
- 12520-33 Si le remplacement d'un composant important d'une immobilisation est envisagé, et si le coût de remplacement de ce composant est considéré comme significatif ; celui-ci est comptabilisé et amorti séparément de l'immobilisation principale sur la base du taux d'amortissement en vigueur, sans toutefois dépasser la durée d'utilité résiduelle restant à courir de l'immobilisation principale.
- 12520-34 La Banque applique la comptabilisation par composants dont le principal objectif consiste à s'assurer que les coûts des parties significatives d'un actif soient amortis sur la durée d'utilité de ces parties plutôt que sur la durée d'utilité de l'actif pris dans son ensemble.
- 12520-35 La valeur comptable des composants remplacés est décomptabilisée.
Le profit ou la perte résultant de cette décomptabilisation est inclus dans le résultat net lors de la décomptabilisation de l'élément.
- 12520-36 À chaque arrêté des comptes, la Banque doit apprécier s'il existe un indice permettant d'évaluer qu'une perte de valeur doit être comptabilisée pour un actif. Dans ce cas, la Banque estime la valeur recouvrable de l'actif.
- 12520-37 La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.
Cette reprise de perte de valeur d'une immobilisation est comptabilisée en résultat net(Produit).
Si cette immobilisation est comptabilisée pour son montant réévalué, la reprise de la perte de valeur de l'immobilisation réévaluée est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et augmente l'écart de réévaluation pour cette immobilisation. Toutefois, dans la mesure où la perte de valeur relative à cette même immobilisation réévaluée a été antérieurement comptabilisée en résultat net, une reprise de cette perte de valeur est également comptabilisée en résultat net.
Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'immobilisation est ajustée pour les périodes futures, afin que sa valeur comptable révisée, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.
- 12520-38 Après la comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul éventuel des pertes de valeur.

12520-39 La valeur comptable d'une immobilisation est décomptabilisée lors de sa sortie, cession ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation.

Les plus ou moins-values dégagées lors d'une cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles sont comptabilisées à la date de cession en produits ou en charges. Les profits ne doivent pas être classés en produits des activités ordinaires.

12520-40 La valeur résiduelle et la durée d'utilité d'un actif doivent être révisées au moins à chaque fin d'exercice et, si les attentes diffèrent par rapport aux estimations précédentes, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable.

12520-41 En cas de révision de la durée d'utilité d'un actif, les facteurs à prendre en considération pour déterminer la nouvelle durée d'utilité sont :

- l'usage attendu de l'actif. Cet usage est évalué par référence à la capacité ou à la production physique attendue de cet actif ;
- l'usure physique attendue, qui dépend de facteurs opérationnels comme les cadences auxquelles l'actif est utilisé ou le programme de maintenance, ou les soins et la maintenance apportés à l'actif en dehors de sa période d'utilisation ;
- l'obsolescence technique ou commerciale découlant de changements ou d'améliorations dans la production, ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif ;
- les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location.

12520-42 L'acquisition est immobilisée à la date de sa mise en service, sinon celle-ci est enregistrée dans un compte d'immobilisation en cours.

12520-43 La valeur totale de l'immobilisation est donc obtenue en additionnant tous les acomptes payés et le montant de la facture définitive, majorés des frais accessoires (droits de douane, frais de transport...).

12520-44 Pour les **immobilisations incorporelles**

Ce poste regroupe :

- les logiciels acquis en externe,
- les concessions –brevets – licences (Divers licences pour logiciels, frais administratifs d'utilisation de systèmes...),
- les autres immobilisations incorporelles,
- les immobilisations incorporelles en cours (travaux non encore livrés et ayant déjà fait l'objet de paiement d'avances).

- 12520-45 Les immobilisations incorporelles de la Banques sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire au montant de règlement payé ou la Juste Valeur de la contrepartie donnée pour l'acquérir à la date de son acquisition.
- 12520-46 Les dépenses qui ne sont pas attribuables au coût d'acquisition ou de production doivent être comptabilisées en charges.
- 12520-47 Les immobilisations incorporelles de la Banque sont évaluées ultérieurement suivant le modèle de coût, c'est-à-dire comptabilisées au coût, diminuées du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (le cas échéant).
- 12520-48 Toutes les immobilisations incorporelles de la Banque sont amorties suivant la méthode linéaire ou dégressive ou selon le rythme de l'utilisation de l'actif et les dotations aux amortissements pour un exercice sont comptabilisées en charges.
- 12520-49 La valeur comptable d'une immobilisation incorporelle est décomptabilisée lors de sa sortie, cession ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation.
- Les plus ou moins-values dégagées lors d'une cession d'immobilisations incorporelles sont comptabilisées à la date de cession en produits ou en charges en dehors des activités ordinaires.

Informations à fournir

- 12520-50 Les informations à fournir pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles et corporelles :
- les règles d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur comptable brute ;
 - les modes d'amortissement utilisés ;
 - les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée et les raisons justifiant l'appréciation de cette durée d'utilité indéterminée ;
 - la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période ;
 - un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître :
 - les acquisitions,
 - les sorties,
 - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations,

- les dotations pour pertes de valeur et les reprises pour pertes de valeurs comptabilisées,
- les amortissements,
- les autres variations.

12520-51 Lorsque les immobilisations incorporelles et corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations à fournir doivent comporter :

- la date d'entrée en vigueur de la réévaluation ;
- le recours ou non à un évaluateur indépendant ;
- la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées ;
- l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de la période

12520-52 Les informations suivantes, le cas échéant, sont également à fournir

- la valeur comptable brute de toute immobilisation incorporelle et corporelle entièrement amortie qui est encore en usage ;
- la valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles mises hors service ;
- lorsque le modèle du coût est utilisé, la juste valeur des immobilisations incorporelles et corporelles lorsque celle-ci diffère de façon significative de la valeur comptable.

Section 3 : Les avantages du personnel

12530-1 Les **avantages du personnel** sont les contreparties de toute forme accordées par la Banque pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi. ».

BFM distingue quatre types d'avantages du personnel au profit de ses agents en activité et retraités, à savoir :

- les avantages à court terme,
- les avantages postérieurs à l'emploi,
- les autres avantages à long terme,
- et les indemnités de cessation d'emploi.

Les avantages à court terme

12530-2 Les avantages à court terme sont constitués par les éléments dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de

l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Ceci concerne les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés annuels payés et les congés de maladie payés, l'intéressement et les primes, les avantages non pécuniaires.

12530-3 Les avantages à court terme sont comptabilisés pour les montants non actualisés :

- En charges dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages ou dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractées par la Banque vis à vis de son personnel sont remplies.
- Au passif, en charge à payer, après déduction du montant déjà payé, le cas échéant. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, la Banque comptabilise l'excédent à l'actif, en charge payée d'avance.

12530-4 Les primes sur la performance, les gratifications et les compléments de gratification, les allocations de congé d'un exercice sont estimées sur une base annuelle et comptabilisées en charge à payer de cet exercice. Le débloqué est exécuté durant l'exercice suivant.

Les avantages postérieurs à l'emploi

12530-5 **Les avantages postérieurs à l'emploi** de la Banque sont classés en régime à cotisations définies et en régime à prestations définies.

Les avantages postérieurs à l'emploi sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi et les avantages à court terme) qui sont payables après la fin de l'emploi.

12530-6 Le régime à cotisations définies couvre les cotisations pour retraite versées auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS) et les cotisations pour retraite complémentaire versées auprès d'une compagnie d'assurance locale.

L'obligation de la Banque au titre d'une période est déterminée par les cotisations à payer pour cette période, sans recourir à un calcul actuariel, sauf si son règlement n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

12530-7 La Banque comptabilise le montant non actualisé des cotisations à payer à un régime à cotisations définies en échanges de ces services au titre d'une période :

- Au passif, charge à payer, après déduction des cotisations déjà payées, le cas échéant.

- En charges, dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages ou dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractées par la Banque vis à vis de son personnel sont remplies.
- 12530-8 Le régime à prestations définies de la Banque concerne les indemnités de départ à la retraite et la couverture médicale des agents retraités.
- 12530-9 L'évaluation de ces obligations s'appuie sur la méthode des unités de crédit projetées(UCP) selon laquelle chaque période de service ouvre une unité supplémentaire de droits à prestations. L'obligation finale résulte de l'évaluation séparée de ces unités avec mises en œuvre d'hypothèses actuarielles.
- 12530-10 **Engagement de retraite**
- L'engagement relatif aux indemnités de départ à la retraite est le montant des droits accumulés par le salarié en matière d'indemnités de départ à la retraite.
- 12530-11 L'évaluation des engagements d'indemnités de départ à la retraite nécessite de tenir compte de plusieurs hypothèses comme les hypothèses démographiques, les hypothèses financières ...
- 12530-12 La Banque utilise la méthode des unités de crédit projetées pour évaluer, à la date de clôture de l'exercice, le montant de l'engagement relatif aux indemnités de départ à la retraite selon laquelle chaque période d'activité engendre un droit complémentaire aux avantages prévus par le régime.
- 12530-13 Dans le cadre de l'évaluation des indemnités de départ à la retraite, la Banque tient compte :
- des augmentations de salaires futures estimées qui sont fonction de l'inflation, de l'ancienneté, de la promotion et de divers autres facteurs,
 - de la probabilité de décès de l'agent et du taux de rotation du personnel (hypothèses démographiques),
 - d'un taux d'actualisation (hypothèses financières),
 - et d'autres hypothèses dont la liste n'est pas exhaustive.
- 12530-14 L'évaluation des engagements de retraite doit être effectuée agent par agent, en appliquant diverses hypothèses actuarielles.
- 12530-15 À chaque date de clôture, la Banque détermine :
- le coût des services rendus au cours de l'exercice correspondant à l'accroissement du nombre de droits d'un salarié,
 - le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction du régime,

- les éventuels gains ou pertes résultant de la liquidation du régime,
 - le montant net de l'intérêt du passif net au titre des engagements de retraite.
- 12530-16 La Banque évalue dans ces conditions les réévaluations du passif net correspondant aux écarts actuariels qui résultent :
- soit des différences constatées entre les données réelles et les estimations effectuées antérieurement,
 - soit des effets sur la dette actuarielle des changements d'hypothèses actuarielles.
- 12530-17 À la clôture de l'exercice, la banque comptabilise dans le résultat net et au passif une provision pour indemnités de départ à la retraite qui correspond à la valeur actuelle de l'obligation à la date de clôture.
- Postérieurement, la Banque comptabilise dans le résultat net la variation nette de l'obligation au titre des engagements de retraite entre la date de clôture de l'exercice précédent et l'exercice en cours.
- À la date de clôture de l'exercice, la Banque comptabilise les réévaluations du passif net correspondant aux écarts actuariels au titre des engagements de retraite dans les autres éléments du résultat global lesquels ne doivent pas être reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure mais peuvent être virées à une autre composante des capitaux propres.
- 12530-18 **Couverture médicale des agents à la retraite**
- 12530-19 La Banque prévoit le maintien du remboursement des soins médicaux au profit :
- des retraités ne reprenant pas une activité salariée et résidant sur le territoire national ainsi que de leurs ayants droit,
 - des ayants droits d'agents décédés pendant une durée dépendant de l'ancienneté.
- 12530-20 La Banque évalue, à la clôture de l'exercice, l'obligation actualisée des engagements correspondants aux frais médicaux des agents retraités suivant des méthodes actuarielles.
- 12530-21 À chaque date de clôture, la Banque détermine :
- le coût supplémentaire de droit de couverture médicale post emploi des salariés,
 - le coût de droit de couverture médicale post emploi des salariés résultant de la modification ou de la réduction du régime,
 - les éventuels gains ou pertes résultant de la liquidation du régime,

- le montant net de l'intérêt du passif net au titre des engagements de couverture médicale des agents retraités.
- 12530-22 La Banque évalue dans ces conditions les réévaluations du passif net correspondant aux écarts actuariels qui résultent :
- soit des différences constatées entre les données réelles et les estimations effectuées antérieurement,
 - soit des effets sur la dette actuarielle des changements d'hypothèses actuarielles.
- 12530-23 À la clôture de l'exercice, la banque comptabilise dans le résultat net et au passif une provision pour indemnités de couverture médicale des agents à la retraite qui correspond à la valeur actuelle de l'obligation à la date de clôture.
- Postérieurement, la Banque comptabilise dans le résultat net la variation nette de l'obligation au titre des engagements de retraite entre la date de clôture de l'exercice précédent et l'exercice en cours.
- À la date de clôture de l'exercice, la Banque comptabilise les réévaluations du passif net correspondant aux écarts actuariels au titre des engagements de couverture médicale des agents à la retraite dans les autres éléments du résultat global lesquels ne doivent pas être reclassés en résultat net au cours d'une période ultérieure mais peuvent être virées à une autre composante des capitaux propres.

Les autres avantages à long terme

- 12530-24 Ce sont tous les avantages du personnel que la Banque octroie aux membres de son personnel, excepté les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi ; et dont le règlement intégral est attendu au-delà de douze mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les salariés ont rendu les services correspondants.
- 12530-25 *Pour la Banque, il s'agit des droits au titre du régime des gratifications d'ancienneté appelés « Primes d'anniversaire ».* Les montants des primes d'anniversaire sont fonction du temps de présence des agents à la Banque, c'est aussi le fait générateur qui donne lieu au bénéfice de ces primes.
- 12530-26 La Banque évalue, à la clôture de l'exercice, l'obligation actualisée des engagements correspondants aux primes d'anniversaire suivant des méthodes actuarielles.
- 12530-27 À chaque date de clôture, la Banque détermine :
- le coût supplémentaire de primes d'anniversaire des salariés,
 - le coût de primes d'anniversaire des salariés résultant de la modification ou de la réduction du régime,
 - les éventuels gains ou pertes résultant de la liquidation du régime,

- le montant net de l'intérêt du passif net au titre des engagements de primes d'anniversaire des salariés.
- 12530-28 La Banque évalue dans ces conditions les réévaluations du passif net correspondant aux écarts actuariels qui résultent :
- soit des différences constatées entre les données réelles et les estimations effectuées antérieurement,
 - soit des effets sur la dette actuarielle des changements d'hypothèses actuarielles.
- 12530-29 À la clôture de l'exercice, la banque comptabilise dans le résultat net et au passif une provision pour indemnités de primes d'anniversaire des salariés qui correspond à la valeur actuelle de l'obligation à la date de clôture.
- Postérieurement, la Banque comptabilise dans le résultat net la variation nette de l'obligation au titre des primes d'anniversaire des salariés entre la date de clôture de l'exercice précédent et l'exercice en cours.
- À la date de clôture de l'exercice, la Banque comptabilise les réévaluations du passif net correspondant aux écarts actuariels au titre des primes d'anniversaire des salariés dans les autres éléments du résultat global lesquels ne doivent pas être reclassés en résultat net au cours d'une période ultérieure mais peuvent être virés à une autre composante des capitaux propres.
- 12530-30 Dans le cas où la Banque envisage ultérieurement d'effectuer un placement en couverture du régime, l'évaluation et la comptabilisation de l'obligation actualisée suivent les règles ci-après :
- Déterminer le montant du déficit ou de l'excédent.
 - Utilisation de la méthode actuarielle des unités de crédit projetées pour estimer le coût futur des prestations accumulées pour les services rendus par les membres du personnel.
 - Actualisation des prestations accumulées projetées, et évaluation du coût des services rendus au cours de la période.
 - Déduction de la juste valeur des actifs du régime.
 - Déterminer le montant du passif (de l'actif) net à partir du montant du déficit ou de l'excédent calculé ci-dessus.
 - Déterminer les montants à comptabiliser en résultat net pour le coût des services rendus de la période, le coût des services passés, les intérêts nets sur le passif (l'actif) net.
 - Déterminer les réévaluations du passif (de l'actif) net à comptabiliser en résultat net, incluant les écarts actuariels, les rendements des actifs du régime (à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul

des intérêts nets sur le passif/actif net), la variation de l'effet du plafond de l'actif (à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif/actif net).

- 12530-31 La Banque comptabilise le total net des montants suivants en résultat net :
- Le coût des services
 - Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net
 - Les réévaluations du passif (de l'actif) net

Les indemnités de cessation d'emploi

- 12530-32 Les indemnités de cessation d'emploi sont les avantages du personnel fournis en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel résultant :
- soit de la décision de la Banque de mettre fin à l'emploi du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ;
 - soit de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi.

Dans le cas des indemnités de cessation d'emploi, ce ne sont pas les services rendus par le membre du personnel qui constituent l'événement qui génère l'obligation, mais la cessation d'emploi.

- 12530-33 Les indemnités de cessation d'emploi sont encadrées par la législation du travail et des statuts du personnel de la Banque. Les indemnités de cessation d'emploi des agents de la Banque peuvent comporter des indemnités de licenciement et éventuellement des indemnités compensatrices.

- 12530-34 La Banque comptabilise un passif et une charge au titre des indemnités de cessation d'emploi non couvertes par les engagements postérieurs à l'emploi à la date de l'offre d'indemnités ou de l'acceptation de l'offre d'indemnités par l'agent licencié.

Hypothèse, taux d'actualisation et méthode d'évaluation actuarielle

- 12530-35 Les hypothèses utilisées par la Banque pour les calculs actuariels peuvent être :
- économiques (taux d'évolution et de revalorisation des salaires, taux d'évolution des dépenses de santé, ...),
 - démographique (âge de départ à la retraite, tables de mortalité, taux de nuptialité, taux d'expatriation à la retraite, ...),
 - fonction d'une loi et/ou table de mobilité sur un intervalle de période donnée,
 - diverses (courbes des dépenses de santé, ...).

- 12530-36 La méthode actuarielle utilisée est la « **méthode des Unités de Crédit Projetées – Projected Unit Credit method** » avec une affectation linéaire des droits sur la durée de vie active de l'agent (prorata des droits au terme).
- 12530-37 Le taux d'actualisation fait référence au taux appliqué par le marché interbancaire.
- 12530-38 Pour chaque participant en activité, la prestation susceptible de lui être versée est estimée d'après le Statut, à partir de ses données personnelles projetées jusqu'à l'âge normal de versement de la prestation. Les engagements totaux de la Banque envers ce participant (**Valeur Actuarielle Totale des Prestations Futures**) sont alors calculés en multipliant la prestation estimée par un facteur actuariel.
- 12530-39 Ces engagements totaux sont ensuite répartis sur chacun des exercices, passés et futurs, ayant entraîné une attribution de droits auprès du régime pour le participant :
- la part des engagements affectée aux exercices antérieurs à la date de l'évaluation (**Dette Actuarielle ou Valeur des Engagements**) correspond aux engagements de la Banque pour services « rendus ». La dette actuarielle correspond au montant des engagements qui doit être provisionné dans les comptes.
 - la part des engagements affectée à l'exercice qui suit la date de l'évaluation (**Coût des Services**). Elle correspond à l'accroissement probable des engagements du fait de l'année de service supplémentaire qu'aura effectuée le participant à la fin de cet exercice.

Informations à fournir

- 12530-40 La Banque doit fournir des informations :
- expliquant les caractéristiques de ses régimes à prestations définies : les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post-emploi...
 - indiquant et expliquant les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies ;
 - indiquant la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, ...) ;

Section 4 : Les provisions, passifs et actifs éventuels

- 12540-1 Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.
- 12540-2 Un passif éventuel est :

- Une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la Banque.
 - Une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car
 - il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation,
 - le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- 12540-3 Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la Banque.
- 12540-4 La Banque comptabilise une provision :
- lorsqu'elle a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
 - s'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
 - quand le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.
- 12540-5 Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision n'est constatée par la Banque.

Section 5 : Contrat de location

- 12550-1 Un contrat de location est un contrat ou partie d'un contrat, par lequel est cédé le droit d'utiliser un bien (le bien sous-jacent) pour un certain temps moyennant une contrepartie.
- 12550-2 Le bien sous-jacent est le bien qui est l'objet du contrat de location et dont le droit d'utilisation est accordé au preneur, BFM, par le bailleur.
- 12550-3 Les contrats de locations sont classifiés en :
- Contrat de location simple, qui ne transfère pas à la Banque la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.
 - Contrat de location-financement, qui a pour effet de transférer à la Banque la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.

- 12550-4 En règle générale, la Banque applique toutes les dispositions en tant que coté preneur excepté pour les contrats de location :
- À court terme dont la période exécutoire ne dépasse pas les douze (12) mois.
 - Dont la valeur d'un bien sous-jacent à l'état neuf est considérée faible.

12550-5 Le principe consiste à calculer et à comptabiliser la dette de loyers en tant qu'élément de la situation financière.

Évaluation initiale

12550-6 À la date de début, la Banque comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative.

12550-7 L'actif à comptabiliser au titre du droit d'utilisation est évalué à son coût qui comprend :

- le montant de l'évaluation initiale du passif locatif,
- le montant des loyers versés à la date de prise d'effet ou avant cette date, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus,
- les coûts directs initiaux engagés par la Banque,
- une estimation des coûts que la Banque devrait engager lors du démantèlement et de l'enlèvement de l'actif sous-jacent, lors de la restauration du site sur lequel il est situé ou lors de la remise en état tel qu'exigé par les termes et conditions du contrat de location de l'actif sous-jacent.

12550-8 Quant au passif locatif, celui-ci est évalué à la valeur actualisée du montant des loyers non encore versés en utilisant le taux d'emprunt marginal.

12550-9 Les flux monétaires à actualiser à cet effet comprend :

- les loyers non encore payés (paiements fixes et variables),
- les loyers versés à la date de début du contrat ou avant cette date,
- les coûts directs initiaux engagés par la Banque,
- une estimation des éventuels coûts de restauration des lieux exigés par le contrat.

Évaluation ultérieure

12550-10 L'obligation locative est réévaluée à chaque fin de mois selon la méthode du coût amorti au taux d'intérêt effectif.

- 12550-11 Les paiements sont ventilés entre la charge d'intérêt et l'amortissement du solde de la dette.
- 12550-12 À chaque fin de trimestre, le droit d'utilisation est amorti. Cet amortissement est calculé sur la durée du contrat de location.
- 12550-13 À chaque clôture, la Banque apprécie s'il existe un indice quelconque que l'actif a pu perdre de la valeur. Dans ce cas, une dépréciation doit être comptabilisée.

À la fin de la période exécutoire du contrat de location

- 12550-14 Le droit d'utilisation initialement comptabilisé à l'actif et le cumul des dotations aux amortissements sont décomptabilisés.

Informations à fournir

- 12550-15 Les principales informations à fournir sont les suivantes
- les acquisitions d'actifs au titre de droits d'utilisation ;
 - la valeur comptable à la date de clôture des actifs au titre de droit d'utilisation par catégorie d'immobilisations ;
 - les dettes relatives aux obligations locatives ;
 - l'analyse par échéance des dettes de location ;
 - les dotations aux amortissements des droits d'utilisation par catégorie d'immobilisations ;
 - les charges financières sur les obligations locatives ;
 - les charges liées aux contrats de location de courte durée, ayant bénéficié de l'exemption ;
 - les charges liées aux contrats portant sur des actifs de faible valeur, ayant bénéficié de l'exemption ;
 - les charges de loyers variables, qui n'ont pas été comprises initialement dans les dettes de location ;
 - les produits de sous-location tirés d'actifs au titre de droits d'utilisation ;
 - les profits et les pertes résultant des transactions de cession bail.

Section 6 : Les transactions en monnaies étrangères dans le cadre de l'exploitation

- 12560-1 Une transaction en monnaie étrangère est une transaction qui est libellée ou qui doit être dénouée en monnaie étrangère, ce qui comprend les transactions par lesquelles la banque :

- achète ou vend des biens ou services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère ;
 - de toute autre façon, acquiert ou cède des actifs ou contracte ou règle des passifs, libellés dans une monnaie étrangère.
- 12560-2 Dans le cadre de son exploitation, les opérations d'achats de biens meubles à l'étranger telles, les achats de documentation, logiciels etc. sont régies par les règles de transactions en monnaies étrangères.
- 12560-3 Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours de change comptant entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction.
- 12560-4 La principale caractéristique d'un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. À l'inverse, la caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires.
- 12560-5 Lorsque des éléments monétaires surviennent suite à une transaction en monnaie étrangère et qu'un changement intervient dans le cours de change entre la date de la transaction et la date de règlement, il en résulte un écart de change.
- Lorsque la transaction est réglée dans la même période comptable que celle pendant laquelle elle a été effectuée, l'écart de change est comptabilisé en totalité pendant cette période.
- Toutefois, lorsque la transaction est réglée lors d'une période comptable ultérieure, l'écart de change comptabilisé lors de chaque période jusqu'à la date du règlement est déterminé en fonction du changement des cours de change intervenu au cours de chacune des périodes.
- 12560-6 À la date de clôture de l'exercice ou au moment de l'établissement des états financiers :
- Les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis au cours de clôture. Les écarts de change sont comptabilisés en résultat net.
 - Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis au cours de change à la date de la transaction.
 - Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis au cours de change à la date à laquelle cette juste valeur a été évaluée.

- 12560-7 Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.
- 12560-8 À l'inverse, lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé en résultat net, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être comptabilisée en résultat net.
- 12560-9 Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés dans le résultat de la période au cours de laquelle ils surviennent.

Section 7 : Les dépréciations d'actifs non financiers

- 12570-1 Un actif est déprécié lorsque sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable.
- 12570-2 Le traitement de la dépréciation des actifs non financiers de la Banque se réfère aux dispositions normatives, à l'exception des actifs ci-après :
- les stocks,
 - les immobilisations corporelles,
 - les immobilisations incorporelles.
- 12570-3 Des tests de dépréciation sont réalisés en cas d'indice de pertes de valeurs de ces actifs. Les principales sources d'informations internes et externes permettant de détecter des pertes de valeurs doivent être renseignées.
- 12570-4 Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable.
- 12570-5 Celle-ci est comptabilisée en charge ou en diminution de l'écart de réévaluation pour les actifs ayant fait l'objet d'une réévaluation.
- 12570-6 À chaque clôture, la Banque identifie les indices internes et externes indiquant potentiellement une remise en cause des pertes de valeurs antérieurement comptabilisées.
- 12570-7 Si tel est le cas, une reprise de la perte de valeurs est constatée dans la limite de la Valeur Nette Comptable. Cette reprise est comptabilisée en produits, sauf cas de réévaluation, (augmentation de l'écart de réévaluation).

Section 8 : Les subventions

- 12580-1 Les subventions correspondent à des transferts de ressources publiques ou d'un organisme étranger pour compenser des coûts supportés ou à supporter par la Banque en échange du fait qu'elle s'est conformée ou qu'elle se conformera à certaines conditions liées à ses activités.
- Elles peuvent être liées à des actifs (aides ou subventions obtenues sous condition d'achat, de construction ou d'acquisition d'actif à long terme) ou au résultat (aides ou subventions autres que celles liées à des actifs).
- 12580-2 La Comptabilisation des subventions et informations à fournir préconise deux méthodes de présentation dans les états financiers des subventions (ou parts appropriées de subventions) liées à des actifs, à savoir :
- La première méthode consiste à présenter la subvention en produits différés qui sont comptabilisés en résultat net sur une base systématique sur la durée d'utilité de l'actif.
 - La seconde méthode déduit la subvention de la valeur comptable de l'actif. La subvention est comptabilisée en résultat net sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement.
- 12580-3 Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser.
- 12580-4 Les subventions liées à des actifs amortissables sont présentées en produits différés et comptabilisées en produits (résultat net) sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser, et ceci à proportion de l'amortissement comptabilisé.
- 12580-5 Les subventions liées à des actifs constituent pour la partie non amortie des produits constatés d'avance à faire figurer distinctement aux états de la situation financière).
- La reprise d'une subvention finançant une immobilisation non amortissable est étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable.
- 12580-6 Les subventions liées au résultat et destinées à couvrir des charges et pertes déjà encourues ou correspondant à un soutien financier immédiat à la Banque sans rattachement à des coûts futurs sont comptabilisées en produits à la date à laquelle elles sont acquises.
- 12580-7 Les subventions, y compris les subventions non monétaires, sont comptabilisées en compte de résultat ou en passif (en tant que produits constatés d'avance) que lorsqu'il existe une assurance raisonnable que :

- La Banque se conforme aux conditions attachées aux subventions
- Les subventions seront reçues

Section 9 : Les charges et produits financiers

12590-1 Les charges et produits financiers sont comptabilisés dans l'exercice auquel ils sont rattachés.

12590-2 Les produits financiers correspondent d'une manière générale aux instruments financiers de la Banque.

12590-3 Les produits financiers de la Banque sont constitués par :

- les produits sur les opérations interbancaires (les produits sur intervention sur le marché monétaire, les produits sur comptes interbancaires en Ariary, les produits sur comptes interbancaires en devises, les produits sur gestion des systèmes de paiement),
- les produits sur les opérations avec le Trésor Public (intérêts sur avances statutaires à l'État, intérêts perçus sur créances sur l'État, produits sur comptes ordinaires du Trésor en devises, intérêts sur escomptes de lettres de change),
- les produits sur les opérations avec la clientèle et autres (intérêts sur crédits au personnel, frais fax/Swift, frais de tenue de comptes sur opérations avec les autres agents économiques, commissions sur titres – BTA, commissions de change, autres produits sur opérations avec la clientèle),
- les gains de change réel sur opérations d'arbitrage Intraday, sur opérations de change ordinaire, sur opérations fiduciaires).

12590-4 Les charges financières correspondent au coût des ressources d'emprunts obtenus auprès des différents créanciers bancaires et financiers. Le montant des charges financières varie selon le niveau d'endettement et du montant des taux d'intérêt.

12590-5 Les charges financières de la Banque sont constituées par :

- les charges sur les opérations interbancaires (charges sur intervention sur le marché monétaire, charges sur comptes interbancaires en Ariary, charges sur comptes interbancaires en devises, commissions sur DTS, charges sur titres en devises, commissions diverses),
- les charges sur opérations avec le Trésor Public (intérêts sur compte courant du Trésor en Ariary, intérêts sur dépôt du Trésor, intérêts sur les comptes dédiés),
- les charges sur les opérations interbancaires (charges sur intervention sur le marché monétaire, charges sur comptes interbancaires en

Ariary, charges sur comptes interbancaires en devises, commissions sur DTS, charges sur titres en devises, commissions diverses opérations avec la clientèle et autres (intérêt sur dépôts de la clientèle résidente, pertes sur opérations de change au comptant, commissions de change),

- les pertes de change réel sur opérations d'arbitrage Intraday, sur opérations de change ordinaire, sur opérations fiduciaires.

Section 10 : Les prêts au personnel

- 125100-1 La Banque peut consentir au profit de son personnel des prêts selon les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- 125100-2 Les prêts consentis par la Banque sont constitués par :
- des prêts à court terme tels que le Prêt au Personnel (PP) ou avance sur solde, les prêts sur opérations de l'association du personnel et l'avance sur solde exceptionnelle,
 - des prêts moyen et à long terme tels que les prêts pour l'amélioration de l'habitat (PAH), les crédits à l'équipement (CE), les crédits pour achat de terrain à bâtir (CTB), les crédits verts (CVR) et les crédits immobiliers (CI).
- 125100-3 Les crédits au personnel sont des opérations à l'actif.
- 125100-4 Entre les dates d'octroi et de déblocage des crédits immobiliers (CI), l'engagement de la Banque est enregistré dans le Hors bilan. Cet engagement est réajusté en moins au fur et à mesure de chaque déblocage.
- 125100-5 La Banque perçoit des intérêts sur les prêts à moyen et long terme. Les intérêts perçus sur :
- les CI sont comptabilisés en produits ordinaires du compte de résultat,
 - les autres crédits à moyens termes sont versés au profit de l'association du personnel de la Banque. »
- 125100-6 Les crédits accordés au personnel sont des instruments financiers évalués au coût amorti (**Cf. Chapitre 7 – Instruments financiers**).

CHAPITRE 6 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES OPERATIONS SPECIFIQUES A BFM

Section 1 : Opérations fiduciaires

- 12610-1 Suivant le Statut de BFM : « La Banque Centrale exerce seule le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ».

- 12610-2 Les opérations fiduciaires ou numéraires sont les opérations sur émission et les opérations de caisse.
- 12610-3 Les opérations sur émission des billets de banque et des pièces de monnaie, qui sont des éléments du passif courant, consistent à :
- mettre à la disposition du service caisse des signes monétaires neufs,
 - retirer de la circulation fiduciaire puis détruire les billets de banques annulés, usagés et/ou perforés.
- 12610-4 Avant leur émission, les billets de banque et les pièces de monnaie, qui n'ont pas encore un pouvoir libératoire, sont comptabilisés en caisse réserve dans la comptabilité matières.
- 12610-5 Les opérations de caisse en Ariary, sont constituées principalement par le retrait par chèque et l'approvisionnement en signes monétaires des correspondants et par la collecte des versements effectués par ces correspondants.
- 12610-6 Dans le cadre de l'entretien de la circulation fiduciaire, les billets de banque font l'objet de tri, qui a pour but de constituer d'une part, des paquets de billets « valides » et d'autre part des « billets annulés » qui ne seront plus mis en circulation ; et d'échange c'est-à-dire le remplacement de billets usés ou détériorés par de billets neufs ou « valides ».
- 12610-7 Le solde des billets et monnaies émis et le solde des caisses en Ariary sont présentés au passif. Leur différence donne le montant des billets et monnaies en circulation.
- 12610-8 Le processus d'entretien de la circulation fiduciaire génère des charges, supportées par l'exploitation de BFM. Ces charges concernent, entre autres, le coût d'achat des billets et monnaies, les frais de transport et d'assurance, les charges occasionnées par le retrait ou le changement de billets et/ou monnaies.
- 12610-9 Les frais sur l'entretien de la circulation fiduciaire sont comptabilisés en charges à chaque fin du mois en fonction des quantités de billets et monnaies émises au cours du mois et évaluées au CMP des coûts d'achats.
- 12610-10 Toutes les opérations sur émission, sur les réserves et les opérations de caisse sont comptabilisées par coupure des valeurs faciales des billets de banque et des pièces de monnaie.
- 12610-11 En fin d'exercice, les charges comptabilisées sont ajustées par rapport aux coûts des billets et monnaies émis stockés dans les caisses auxiliaires. Ces coûts sont virés dans un compte de régularisation pour le respect du principe d'indépendance des exercices.

- 12610-12 Les billets et monnaies démonétisés et échangés au niveau de la Banque viennent en diminution des opérations d'émission après leur destruction.
- 12610-13 Le montant des billets ou pièces de monnaies démonétisés et non échangés dans le délai fixé par décret est affecté à la réserve générale de la Banque.

Section 2 : Opérations scripturales en Ariary

- 12620-1 Les opérations scripturales en Ariary sont des opérations courantes. Elles sont constituées par les opérations sur chèque, les opérations de virement et de transfert, la gestion des comptes NOSTRI et du portefeuille du Trésor.
- 12620-2 Les opérations sur chèques et les virements inférieurs à un seuil défini sont traités par le système de Télécompensation.
- 12620-3 Les virements supérieurs à un seuil défini, les opérations monétaires, les soldes interbancaires issus de la compensation et les transferts résultant des achats et ventes de devises sur le Marché Interbancaire de Devises ou MID sont traités par le système de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement System ou RTGS).
- 12620-4 Les opérations sur chèque, dont la comptabilisation se fait à partir du montant des chèques, sont composées par :
- les versements de chèque aux guichets par les correspondants et les Directions de la Banque ;
 - l'encaissement des chèques normalisés émanant de la Télécompensation.
- 12620-5 Les soldes interbancaires journaliers résultant de la Télécompensation sont basculés vers le système de règlement brut en temps réel (RTGS).
- 12620-6 Les opérations de virement et de transfert sont comptabilisées à partir des montants des ordres de virement des correspondants ou des Directions.
- 12620-7 Aux fins de paiement des dépenses de fonctionnement pour le besoin de son exploitation courante, BFM a ouvert des comptes auprès des banques commerciales locales. Ces comptes sont approvisionnés avant l'émission des chèques aux fournisseurs ou autres bénéficiaires.

Section 3 : Opérations de Change

- 12630-1 Le change est l'opération qui consiste en la conversion d'une monnaie dans une autre devise , en tenant compte du taux du marché au moment de la transaction.

Il existe différents types de change : le change manuel, le change comptant et le change à terme.

Les opérations de change au comptant

- 12630-2 Les opérations de change au comptant sont des achats ou des ventes de devises dont les deux parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usage. Ce sont les opérations de change dans lesquelles le délai séparant la date d'opération (ou date d'engagement) et la date de livraison (ou de valeur) n'excède pas deux jours.
- 12630-3 Les types d'opérations de change au comptant de BFM sont :
- Les opérations ordinaires
 - Les opérations d'arbitrage Intraday
 - Les opérations Trading sur le MID
 - Les opérations spéciales du Trésor Public
 - Les opérations de change effectuées par les autres Directions
- 12630-4 Les normes applicables aux opérations de change au comptant se réfèrent aux règles édictées par les instruments financiers et les effets des fluctuations des cours des monnaies étrangères.
- 12630-5 La comptabilisation des opérations de change au comptant se fait en deux parties distinctes :
- À la date d'opération ou d'engagement, les opérations sont enregistrées en Hors Bilan.
 - À la date de livraison ou de valeur, les comptes du Hors Bilan sont soldés et les comptes d'actif ou de passif sont utilisés pour enregistrer les flux de trésorerie.
- 12630-6 Lors de la comptabilisation initiale, les opérations sont enregistrées dans un compte de hors bilan à la date d'opération (date d'engagement).
La contrepartie de ces écritures est enregistrée dans des comptes de position et de contrevaletur de position de change. La conversion se fait au cours de la date de transaction.
- 12630-7 À l'issue du délai d'usage de deux jours ouvrables, à la date de valeur des opérations, les comptes du hors bilan sont soldés et les écritures afférentes aux opérations sont enregistrées dans un compte d'actif ou de passif selon la nature de l'opération. Les flux de trésorerie sont enregistrés en contrepartie des comptes de position et de contrevaletur de positions de change.
- 12630-8 Les opérations de change au comptant sont évaluées au cours moyen pondéré du Marché Interbancaires des Devises (MID) à la date de clôture

de chaque période. Cette méthode est appliquée à chaque arrêté mensuel. Les écarts sont constatés en résultat par le mécanisme de la réévaluation.

Le résultat des opérations en hors bilan (durant le délai d'usage) est enregistré dans le compte « Ajustement devises ».

12630-9 Conformément à l'article 86 §1 des Statuts de BFM, « *Les gains non réalisés au cours de l'exercice résultant de changement dans l'évaluation des actifs ou passifs de la Banque Centrale ne sont pas distribuables.* »

Par conséquent, dans le résultat de change global issu de la réévaluation des positions de change, le résultat de change réalisé est distingué du résultat de change latent.

12630-10 Le résultat de change réalisé sur une opération de change en devises, appelé résultat de change réel, est séparé de la plus ou moins-value latente calculée lors de la réévaluation, appelée résultat de change latent.

12630-11 Le résultat de change réel sur les opérations de change Trading sur le MID et celui sur les opérations spéciales du Trésor Public sont déterminés et imputés en résultat à chaque opération de vente.

Pour le calcul et l'imputation comptable du résultat de change réel sur les opérations de change Intraday, ils se font aux dates de valeur des opérations.

12630-12 Les résultats de change réels sur les opérations de change ordinaires ainsi que celles sur les opérations de change des autres Directions sont calculés et imputés en résultat tous les jours.

12630-13 Les opérations d'arbitrage, qui sont des opérations de change devises contre devises, transitent également par des comptes de position et de contrevalueur de position pour permettre le suivi du prix de chaque devise. Leur conversion se fait au cours de la devise vendue à la date de transaction.

12630-14 Méthode d'évaluation des résultats de change réel, latent et global sur les opérations de change ordinaire :

Le résultat de change réel sur les opérations de change ordinaires est calculé quotidiennement. Il nécessite au préalable le calcul du cours d'achat du jour J et du jour J-1, et dont le déclenchement automatique du calcul des cours réels d'une date J se fait le lendemain, jour J+1 de cette date, après comptabilisation de l'exhaustivité des opérations et avant le calcul du résultat réel de la journée :

12630-15 Cas général

Le résultat de change réel de la journée est calculé par devise et correspond à la différence entre la contrevalueur en Ariary des sorties de la journée, au CMP des sorties du jour, avec la contrevalueur des sorties du jour, au CMP des entrées du jour.

- 12630-16 Au cas où les sorties de la journée dépassent les entrées de la journée : le cas général s'applique à la partie « sortie de la journée » à hauteur des « entrées de la journée ».
- Le résultat de change réel des « excédents de sorties » correspond à la différence entre la contrevaieur en Ariary de ces derniers, au CMP des sorties du jour, avec la contrevaieur de mêmes montants, au CMP des entrées à J-1.
- 12630-17 Si les entrées de la journée dépassent les sorties de la journée, les entrées nettes sont ajoutées au montant des avoirs en début de journée et modifie le cours moyen de cette position.
- 12630-18 Le résultat de change réel est comptabilisé en résultat net mais dans un compte distinct afin de séparer le résultat réel du latent.
- 12630-19 Le résultat de change latent est calculé après le calcul du résultat de change réel, par réévaluation de la position au cours de fin de journée du MID pour la position ordinaire, et mensuellement, pour les positions Intraday et Trading.
- 12630-20 Ainsi à chaque arrêté journalier, mensuel et annuel, tous les soldes des comptes de position de change libellés en devises (ordinaires, Intraday et Trading MID) sont « convertis » en contrevaieur en Ariary, au cours au comptant du MID du jour ou du jour antérieur le plus proche.
- 12630-21 Le résultat de change latent est calculé devise par devise et correspond à la différence entre le solde du compte de contrevaieur de position de change de fin de période et la position de change de fin de période réévaluée au cours du dernier jour ouvrable du MID.
- 12630-22 Le résultat de change latent est aussi comptabilisé en résultat net, mais dans un compte distinct afin de le séparer du résultat de change réel.

Les opérations en devises

- 12630-23 Dans le cadre de la gestion des réserves de change, la Banque effectue des opérations sur les dépôts à vue, les dépôts à terme et les titres en devises.
- Les opérations de dépôts à terme concernent les placements à court terme et les placements au jour le jour.
- Les opérations sur les titres consistent à acquérir des titres de créances négociables sur les marchés internationaux.
- Les instruments de réserves de change sont des instruments financiers dont les règles d'évaluation et de comptabilisation suivent celles des instruments financiers.
- Les charges et produits courus en devises sont comptabilisés au cours du dernier jour ouvrable de fin de période du MID.

Les opérations sur chèque en devises

- 12630-24 Les opérations sur chèque en devises, dont la comptabilisation est faite à partir du montant du chèque, sont composées par :
- les versements du chèque en devises par les correspondants et les services de la Banque ;
 - l'encaissement par l'envoi du chèque au correspondant étranger.
- 12630-25 Les versements et l'envoi à l'encaissement du chèque en devises sont comptabilisés à la date de transaction avec le montant en devises du chèque. Après réception de l'avis de crédit du correspondant étranger, le crédit du compte de la partie versante peut se faire en monnaie nationale ou dans la devise du chèque encaissé.
- 12630-26 Dans le cas où le compte de la partie versante est libellé en Ariary, le traitement comptable suit les règles relatives aux opérations de change.

Les opérations de transfert en devises

- 12630-27 Les opérations de transfert en devises sont comptabilisées à partir des montants des ordres de virement reçus des correspondants ou des services de la Banque ou à partir de l'avis de crédit reçus des correspondants locaux ou étrangers pour les transferts reçus.
- 12630-28 Le transfert en devises peut se faire à partir d'un ordre en monnaie nationale ou en monnaie étrangère. Dans tous les cas, la Banque perçoit une commission de transfert.
- 12630-29 L'exécution d'un virement reçu en devise peut se faire également en monnaie nationale ou en monnaie étrangère.
- 12630-30 Lorsque le transfert en devises fait intervenir la monnaie nationale, le taux de change appliqué est le cours indicatif de la devise concernée à la date de la transaction. La Banque perçoit une commission de change comptabilisée en produits ordinaires.
- 12630-31 Pour les opérations qui font intervenir deux devises différentes, la conversion se fait à partir des cours indicatifs. La Banque applique également une commission de change comptabilisée en produits ordinaires.

Section 4 : Opérations avec le Trésor

- 12640-1 Comme stipulé par ses statuts, BFM peut consentir au Trésor des avances temporaires en monnaie nationale.
- Les montants et les modalités de ces avances sont arrêtés par des conventions entre le Ministère chargé des Finances (MEF) et BFM.

Après signature des conventions, le plafond des avances accordées est comptabilisé dans le hors bilan.

Les opérations de déblocage ou de remboursement des avances sont comptabilisées à l'actif et parallèlement, les plafonds non utilisés dans le hors bilan sont ajustés.

Les avances au Trésor sont des instruments financiers au coût amorti.

À chaque constitution d'une avance statutaire, une provision pour pertes attendues est constatée et est reprise à l'année suivante après remboursement de la totalité de ces avances par le Trésor.

En tout état de cause, il est interdit à la Banque d'accorder de nouvelles avances lorsque l'encours des avances atteint le plafond.

12640-2 Dans le cadre du financement de ses besoins de trésorerie, le Trésor émet, par quinzaine et tous les mercredis ou un autre jour ouvré si le mercredi tombe un jour férié, des Bons du Trésor par voie d'Adjudication (B.T.A.) à différentes maturités (de 4, 12, 24 et 52 semaines).

Les Bons du Trésor peuvent être souscrits par les banques territoriales, les établissements financiers, les intermédiaires agréés et tout autre agent économique dont la signature est admise au refinancement auprès de la Banque.

Les intérêts des Bons du Trésor sont précomptés.

Les Bons par Adjudication sont négociables et peuvent faire l'objet de transaction sur le marché secondaire pour tout public par le biais d'intermédiaires de marché.

Ces intermédiaires de marché peuvent être des banques ou des institutions financières dûment agréées par le Trésor pour effectuer des transactions sur le marché secondaire.

Toutes les opérations sur les Bons du Trésor par Adjudication, qui sont des opérations courantes, engendrent deux séries d'écritures dont l'une est effectuée en Comptabilité matière, l'autre dans des Comptes d'actif ou de passif. La Banque perçoit à chaque fin de trimestre une commission de gestion des titres qui est comptabilisée en produits ordinaires.

12640-3 La Banque gère l'ensemble des Traités et Lettres de change déposées par le Trésor jusqu'à l'encaissement. La comptabilisation des mouvements sur les Traités et Lettres de change, en opérations courantes de la situation financière, est basée sur les montants bruts des traités.

La Banque peut escompter ou prendre en pension les lettres de change déposées par le Trésor et venant à échéance dans un délai de deux mois, sous condition de solvabilité et de la caution bancaire. Ces opérations sont rémunérées sur la base d'un taux fixé par la Banque.

- 12640-4 Les opérations de mobilisation sont des opérations de l'actif, les produits sont comptabilisés en compte de résultat.
La Banque en perçoit trimestriellement des intérêts au taux de facilité de prêt marginal et qui sont enregistrés dans le compte de résultat en produits ordinaires.
- 12640-5 Dans le cadre de l'assainissement de son portefeuille, la Banque signe avec le Trésor des conventions fixant les modalités de remboursement des créances sur l'État.
Ces opérations sont enregistrées à l'actif de la Banque au coût amorti.
À chaque date de clôture, des provisions pour pertes attendues devront être enregistrées lesquelles seront revues au cours de l'exercice suivant.
- 12640-6 Des créances de BFM sur le Trésor sont réglées au moyen de Titres de Créance Négociables (TCN) qui sont utilisés par la Banque comme instrument de politique monétaire pour ponctionner les surliquidités bancaires à travers les opérations d'open-market.
La vente de TCN ne transfère pas la subrogation de créance à l'acquéreur.
Les titres sont détenus par la Banque jusqu'à l'échéance et le renouvellement est un accord entre BFM et le Trésor.

Section 5 : Instruments de la politique monétaire

- 12650-1 Afin d'atteindre l'objectif principal de veiller à la stabilité interne et externe de la monnaie, BFM définit la politique monétaire et en assure sa mise en œuvre.
Sur le plan opérationnel, d'une manière simplifiée, cette politique consiste, entre autres, à prévoir et à mettre à la disposition du système bancaire la quantité adéquate de liquidité dont ce dernier a réellement besoin relativement aux objectifs d'inflation, d'expansion des crédits bancaires et de croissance économique.
Les interventions de la Banque sur le marché monétaire consistent à injecter de la liquidité par des opérations de refinancement, si le marché en est demandeur ou à ponctionner de la surliquidité par des opérations de reprise de liquidité.
- 12650-2 Les instruments de la politique monétaire de BFM, régis par des instructions, sont composés des éléments suivants :
- Les opérations d'injection et de ponction de liquidité à l'initiative de BFM :
 - les opérations principales,
 - les opérations de réglage fin,

- les opérations à plus long terme,
- les ventes de titres,
- les opérations à taux fixe avec allocation totale ou partielle des soumissions.
- Les facilités permanentes à l'initiative des participants éligibles :
 - la facilité de prêt marginal,
 - la facilité de dépôt.
- Les réserves obligatoires,

12650-3 À la demande d'un établissement de crédit ou d'un participant éligible, BFM peut :

- accorder un prêt pour une durée variant de 1 à 7 jours. Ce refinancement est garanti par des effets publics (B.T.A.) ou des effets privés ;
- procéder à la vente de titres sur le marché secondaire dont la maturité est comprise entre 14 jours à 12 mois afin de stériliser les excédents de liquidité.

Les opérations principales

Les opérations principales de BFM comprennent :

12650-4 Les opérations principales d'injection de liquidité, qui consistent en des apports de liquidité assortis de garanties qui s'étendent exclusivement aux Bons du Trésor dématérialisés et aux titres de BFM.

En principe, elles sont exécutées par appels d'offres hebdomadaires qui s'effectuent en fonction des besoins de liquidité estimés par BFM pour la période couverte par l'appel d'offres, pour une maturité de sept (7) jours.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire, et les titres mis en pension sont restitués au constituant.

12650-5 Les opérations principales de ponction de liquidité, qui consistent en des reprises de liquidité, exécutées par appel d'offres qui, en principe, ont lieu chaque semaine avec une maturité de sept (7) jours.

Dans ce cas, BFM émet des certificats de placement dématérialisés et tenus en compte-tiers sur les livres de BFM ; correspondant aux caractéristiques des offres acceptées. Ces certificats sont acceptés en garantie des opérations de refinancement effectués par BFM pour les participants éligibles et sont négociables sur le marché interbancaire.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du participant éligible.

Les opérations de réglage fin

Les opérations de réglage fin de BFM sont composées par :

12650-6 Les opérations de réglage fin d'injection de liquidité, d'une maturité de un (1) à six (6) jours, qui consistent en des apports de liquidité assortis de supports admissibles de liquidité, afin de redresser les déséquilibres de liquidité au cours de la période de constitution des réserves. La fréquence et la maturité de ces opérations ne sont pas normalisées.

Les opérations de réglage fin, assorties de supports admissibles de liquidité, sont comptabilisées à l'actif de la Banque au coût amorti.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire, et les titres mis en pension sont restitués au constituant.

12650-7 Les opérations de réglage fin de ponction de liquidité, d'une maturité de un (1) à six (6) jours consistent en des reprises de liquidités destinées à redresser les déséquilibres de liquidités au cours de la période de constitution des réserves. La fréquence et la maturité de ces opérations ne sont pas normalisées.

Dans ce cas, BFM émet des certificats de placement dématérialisés et tenus en compte-tiers sur les livres de BFM ; correspondant aux caractéristiques des offres acceptées. Ces certificats sont acceptés en garantie des opérations de refinancement effectués par BFM pour les participants éligibles et sont négociables sur le marché interbancaire.

Les opérations de réglage fin de ponction de liquidité sont comptabilisées au passif de la Banque au coût amorti.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du bénéficiaire.

Les opérations à plus long terme

Sont constituées par :

12650-8 Les opérations à plus long terme d'injection de liquidité, sont des opérations d'injection d'une maturité de plus de sept (7) jours, assorties de supports admissibles de liquidité, et qui sont effectuées par voie d'appel d'offres effectués en fonction des besoins de liquidité estimés par BFM pour la période couverte par l'appel d'offres.

Les opérations à plus long terme d'injection de liquidité, assorties de supports admissibles de liquidité, sont comptabilisées à l'actif de la Banque au coût amorti. À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire, et les titres mis en pension sont restitués au constituant.

12650-9 Les opérations à plus long terme de ponction de liquidité, d'une maturité de plus de sept (7) jours consistent en des retraits de liquidités exécutés au

moyen de procédures d'appel d'offres, effectuées en fonction des excédents de liquidité estimés par BFM pour la période couverte par l'appel d'offres.

Dans ce cas, la Banque émet des certificats de placement dématérialisés et tenus en compte-tiers sur les livres de BFM ; correspondant aux caractéristiques des offres acceptées. Ces certificats sont acceptés en garantie des opérations de refinancement effectués par BFM pour les participants éligibles et sont négociables sur le marché interbancaire.

Les opérations à plus long terme de ponction de liquidité sont comptabilisées au passif de la Banque au coût amorti.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du participant éligible concerné.

Les ventes de titres

12650-10 Il s'agit de la vente sur le marché secondaire, de titres dont les maturités sont comprises entre quatorze (14) jours et douze (12) mois afin de stériliser les excédents de liquidité détenus par les participants éligibles.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du bénéficiaire et les titres sont restitués par ce dernier à BFM.

Les opérations à taux fixe avec allocation totale ou partielle des soumissions

12650-11 Ces opérations sont composées par des opérations d'injection de liquidité et des opérations de ponction de liquidités, dont les procédures applicables sont identiques, selon leur maturité, à celles :

- des opérations de réglage fin ;
- des opérations principales ;
- des opérations à plus long terme.

12650-12 Toutefois, sans préjudice des procédures communes aux autres opérations, celles à taux fixe avec allocation totale ou partielle des soumissions font l'objet des procédures particulières ci-après :

- un taux d'adjudication unique est fixé par BFM et est diffusé au moment de l'annonce,
- aucun montant n'est annoncé par BFM car, les participants éligibles sur le marché monétaire soumettent un montant à leur gré,
- le montant total retenu par BFM est fonction des besoins ou des excédents de liquidité estimés pour la période couverte dans l'annonce.

La communication des résultats est effectuée le jour même de l'adjudication. Le compte des participants éligibles dont les propositions

sont retenues est, selon le cas, débité ou crédité par BFM, du montant accordé, le jour du règlement.

Lorsque l'échéance tombe un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les facilités permanentes à l'initiative des participants éligibles

12650-13 Ces opérations reposent sur le principe que les taux des facilités permanentes composés du taux de facilité de prêt marginal et du taux des facilités de dépôt forment le corridor de taux d'intérêt pour les opérations sur le marché monétaire. La largeur de ce corridor de taux d'intérêt est définie par le comité monétaire de BFM ou par les instances décisionnelles disposant du pouvoir y afférent.

La facilité de prêt marginal

12650-14 La facilité de prêt marginal assortie de pension consiste à mettre à disposition des participants éligibles de la liquidité par BFM. La durée de la facilité de prêt marginal est de un (1) jour, renouvelable au gré des participants éligibles.

Le taux appliqué est fixé par voie d'instruction en respectant la largeur du corridor de taux d'intérêt.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire et les titres mis en pension sont restitués au constituant.

La facilité de dépôt

12650-15 Cette opération consiste pour les participants éligibles à placer auprès de BFM leur liquidité. La durée de la facilité de dépôt est de un (1) jour, renouvelable au gré des participants éligibles.

Le taux appliqué est fixé par voie d'instruction en respectant la largeur du corridor de taux d'intérêt.

À l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du bénéficiaire.

Les réserves obligatoires (RO)

12650-16 Dans le cadre du processus d'assainissement du portefeuille des Banques et pour lui permettre de superviser avec une plus grande efficacité les activités bancaires dont notamment l'orientation de la distribution de crédit en fonction des objectifs économiques et monétaires, BFM a institué un système de réserves obligatoires applicables aux Établissements de crédit.

Les établissements de crédits habilités à recevoir des dépôts du public et qui disposent des comptes en Ariary ouverts dans les livres de BFM sont tenus

de constituer sous forme de dépôts disponibles sur leur compte courant auprès de BFM des réserves obligatoires.

L'établissement de crédit qui ne se conforme pas aux exigences du minimum des réserves à constituer est passible de pénalité calculée sur la base du montant de l'insuffisance constatée, du nombre de jours que comporte la période incriminée et du nombre d'infractions commises. Cette pénalité est comptabilisée par BFM en Produit.

Section 6 : Autres produits des activités ordinaires

- 12660-1 Les produits des activités ordinaires sont les entrées brutes d'avantages économiques au cours de la période dans le cadre des activités ordinaires de la Banque lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.
- 12660-2 Les produits des activités ordinaires résultent d'évènements ou de transactions augmentant les avantages économiques qui se reproduisent d'une façon fréquente et régulière.
- 12660-3 Les produits des activités ordinaires réalisées par BFM concernent :
- l'entretien de la circulation fiduciaire,
 - les opérations interbancaires,
 - les opérations avec le Trésor,
 - les opérations avec les autres agents économiques et la clientèle.

Section 7 : Autres charges des activités ordinaires

- 12670-1 Les autres charges des activités ordinaires sont des dépenses et frais issues d'éléments résultant d'évènements ou de transactions diminuant les avantages économiques qui se reproduisent d'une façon fréquente et régulière.
- 12670-2 Les charges des activités ordinaires supportées par BFM concernent :
- l'entretien de la circulation fiduciaire,
 - les opérations interbancaires,
 - les opérations avec le Trésor,
 - les opérations avec les autres agents économiques et la clientèle.

Section 8 : Pièces de rechange pour matériels fiduciaires

- 12680-1 Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés en résultat net lors de leur consommation.
- Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de sécurité de BFM constituent des immobilisations corporelles car la Banque compte les utiliser sur plus d'une période.
- De même, ces pièces de rechange et matériels d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, d'où leurs comptabilisations en immobilisations corporelles.
- 12680-2 Par ailleurs, dans la mesure où la Banque amortit séparément certaines parties d'une immobilisation corporelle, elle amortit aussi séparément le reste de l'immobilisation. Si la Banque a des attentes diverses pour ces parties, des techniques d'approximation peuvent s'avérer nécessaires pour amortir le reliquat de manière à représenter fidèlement le rythme de consommation et/ou la durée d'utilité de ces parties.
- 12680-3 Les Pièces de rechange et stocks de sécurité pour matériels fiduciaires, utilisées uniquement par BFM sont acquises auprès de fournisseurs étrangers, le traitement y afférent est effectué par le Siège.
- 12680-4 À la conclusion de la commande, le montant total du contrat est enregistré dans la devise d'origine libellé en monnaie étrangère en hors bilan et crédité au fur et à mesure des paiements d'acompte.
- À chaque paiement d'avance, le compte d'avance et acomptes, en devise d'origine, est débité du montant de chaque avance payée et sera contrepassée au fur et à mesure pour un montant égal à chaque acompte versé jusqu'à acquittement total du montant du contrat, et que ces comptes soient soldés.
- À chaque fin de Mois (M), dans le cadre de l'établissement des états financiers, les soldes des comptes d'avances et acomptes tenus en devises sont convertis en Ariary. Cette écriture est effectuée après le calcul et la comptabilisation des résultats de change réels, (séparation des résultats latents et réels).
- Au début du mois suivant (M+1) en journée normale, les soldes des comptes d'avances et acomptes, convertis en Ariary, sont contrepassés de manière automatique afin qu'ils soient de nouveau exprimés en devises.
- 12680-5 Les prix unitaires en devises sont convenus à la signature du contrat.
- Les cours de change à la date exacte de la livraison servent de cours de conversion en monnaie locale des prix unitaires de chaque pièce de rechange livrée. Lesquelles dispositions sont prévues dans le contrat.
- Le coût d'acquisition des pièces de rechange pour matériels fiduciaires est constitué par :

- la contrevaletur en Ariary du prix d'achat en devises suivant le cours de change à la date de livraison,
- les frais accessoires sur achat,
- les droits de douanes.

Les assurances et fret unitaire sont pris en charge par le fournisseur (Incoterms : CIF).

Les droits de douanes utilisés pour la valorisation sont ceux issus de la facture définitive, reçue au plus tard un mois après la livraison.

12680-6 Les pièces de rechange sont classées en trois (03) catégories :

– **Pièces principales :**

- comptabilisation en immobilisation en cours lors de la livraison,
- gestion des entrées/sorties par la comptabilité matière,
- comptabilisation des pièces de rechange principale installées effectivement sur les matériels fiduciaires à compter de la date de mise en service,
- passation des écritures d'amortissement y afférentes à la fin de chaque trimestre suivant la méthode linéaire, avec une durée d'utilité de 10 ans calculée au prorata pour les nouvelles acquisitions.

– **Pièces de sécurité :**

- comptabilisation en immobilisation en cours lors de la livraison,
- gestion des entrées/sorties par la comptabilité matière,
- entrée en Immobilisation « Équipements pour matériels fiduciaires » reçus au cours de l'exercice en fin d'année N,
- passation des écritures d'amortissement à la fin de chaque trimestre N+1 suivant la méthode linéaire, avec une durée d'utilité de 05 ans.

– **Consommables :**

- comptabilisation en charges,
- gestion des sorties/transferts par la comptabilité matière,
- enregistrement en charges constatées d'avance pour le reliquat.

Les pièces de rechange pour matériels fiduciaires font l'objet d'un suivi permanent en quantité et en valeur à chaque mouvement dans la comptabilité matière.

La valorisation suit la méthode FIFO et est effectuée avant chaque mouvement des pièces, que ce soit pour une maintenance locale ou une maintenance dont la machine est déplacée vers le Siège.

12680-7 Les nouvelles acquisitions de l'année sont comptabilisées en « Immobilisation en cours stock de sécurité pour matériels fiduciaires », puis reclassées dans un compte d'immobilisation corporelle en fin d'exercice.

Section 9 : Opérations sur or

12690-1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire mais aussi afin d'accomplir son rôle de régulateur monétaire, la Banque conserve dans ses coffres des avoirs en or considérés comme valeur refuge et éléments de réserves de change.

Comme stipulé dans ses statuts, la mission de la Banque dans la gestion de la réserve nationale d'or de la République de Madagascar, consiste à :

- investir dans l'achat d'or, produit localement auprès des entités économiques professionnelles privées et formelles dans la commercialisation et l'exportation d'or,
- valoriser les avoirs en or détenus dans ses coffres.

L'or ainsi collecté est comptabilisé, soit en or monétaire, soit en or non monétaire ; suivant les critères qui les définissent :

L'or monétaire

12690-2 L'or monétaire représente l'or sur lequel les Autorités monétaires peuvent faire valoir un droit et qu'elles détiennent à titre d'avoir de réserve, avec un teneur en or minimum de 999 millièmes.

12690-3 À chaque clôture, la Banque procède à une évaluation de ses avoirs en or monétaire sur la base du cours international de l'once d'or exprimé en USD et du cours de change de la date du dernier jour ouvrable de l'exercice concerné.

12690-4 L'écart de réévaluation (plus-values ou moins-values de réévaluation) de l'or est porté directement dans les autres éléments du résultat global.

L'or non monétaire

12690-5 L'or non monétaire recouvre la totalité de l'or autre que monétaire.

L'or non monétaire peut prendre une forme physique (or physique sous forme de pièces, lingots ou barres d'une pureté d'au moins 995 millièmes, y compris l'or détenu dans les comptes or alloués), de poudre et d'autres formes non ouvrées ou semi-manufacturées.

L'or non monétaire peut être détenu soit à titre de réserve de valeur, soit à d'autres fins (industrielles).

12690-6 A la date du dernier jour ouvrable du trimestre concerné, la Banque procède à la réévaluation de l'or.

Les lingots d'or titrés à 999 ‰ sont réévalués au cours du jour de l'once (1once=31,104 grammes) exprimée en devise USD.

Les lingots d'or avec divers titrages sont réévalués suivant un coefficient par rapport à celui des lingots titrés à 999 ‰.

Les pièces d'or sont réévaluées sur la base du cours d'une pièce à la date du dernier jour ouvrable du trimestre concerné, exprimée en Euros, disponible sur le site web du Comptoir de l'Or de Paris.

Étant donné que ces valeurs sont exprimées en devises étrangères, elles seront converties en Ariary en utilisant le taux de change de référence de BFM.

12690-7 Pour les **écarts de réévaluation** :

- les moins-values sur réévaluation sont comptabilisées en perte de valeur,
- les plus-values sur réévaluation sont enregistrées dans les autres éléments du résultat global.

Chapitre 7 : Instruments financiers

12700-1 Un instrument financier est défini comme tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier de la Banque et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

12700-2 Les instruments financiers de BFM comprennent :

- les créances aux Établissements de crédit résidents et non-résidents,
- les créances sur l'État : avances statutaires, escomptes de lettre de change, titres de créances négociables (TCN), arriérés des intérêts et commissions sur TCN, rétrocession de financement,
- les prêts à la clientèle,
- les titres de participation,
- les titres de créances négociables en devises étrangères, dont les titres en juste valeur par résultat, et les titres en juste valeur par OCI recyclable,
- les titres en juste valeur par OCI non recyclable,
- les avoirs en devises étrangères détenus auprès des banques centrales et d'institutions financières non résidentes,
- les dépôts à terme (DAT) en devises étrangères,

- les dépôts à vue (DAV) en devises étrangères.

Principe de comptabilisation

- 12700-3 La Banque doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument en utilisant soit la méthode de la comptabilisation à la date de transaction, soit celle de la comptabilisation à la date de règlement.
- 12700-4 Le traitement des instruments financiers de BFM se déroule en deux phases, à savoir une première phase de classement et d'évaluation, et une seconde phase, pour la dépréciation.

Section 1 : Phase 1 - Classification et évaluation

Sous-section 1 : Évaluation initiale

- 12711-1 Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit le valoriser à sa juste valeur, majorée ou minorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.

La juste valeur est « le prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ».

La valorisation est ainsi basée sur des **hypothèses de marché propres à l'actif ou au passif (« marked-based »)** et non sur des hypothèses spécifiques à la Banque qui détient l'actif ou le passif.

Selon les données du marché pour la détermination de cette juste valeur, les instruments financiers seront classés dans 3 niveaux :

Niveau 1 : Prix cotés sur un marché actif (mark-to-market),

Niveau 2 : Données observables directement ou indirectement,

Niveau 3 : Données non observables (mark-to-model).

Sous-section 2 : Classification et évaluation ultérieure d'un actif financier

- 12712-1 BFM doit classer les actifs financiers comme ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, soit à la juste valeur par le biais du résultat net en fonction à la fois :
- du modèle économique que suit la Banque pour la gestion des actifs financiers,
 - des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

12712-2 Un actif financier doit être évalué **au coût amorti** si :

- la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ;
- les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (S.P.P.I.) ;

Les produits d'intérêts doivent être calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le calcul doit se faire par application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, excepté pour :

- Les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, auquel cas la Banque doit appliquer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit au coût amorti de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale.
- Les actifs financiers qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite, auquel cas la Banque doit appliquer le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier dans les périodes de présentation de l'information financière suivantes.

12712-3 Un actif financier doit être évalué à la **juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global** (Other Comprehensive Income ou OCI) si :

- la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ;
- les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (Solely Payment of Principal and Interests ou S.P.P.I.).

12712-4 Un actif financier doit être évalué à la **juste valeur par le biais du résultat net** (Profit and Loss ou P&L), à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Cependant, BFM peut faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur d'un placement particulier en instruments de capitaux propres qui serait autrement évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

BFM peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans

l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable »)

Sous-section 3 : Classification et évaluation ultérieure d'un passif financier

12713-1 BFM doit classer comme étant ultérieurement évalué **au coût amorti** tous les passifs financiers à l'exception des suivants :

- Les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. L'évaluation ultérieure de ces passifs, y compris ceux qui sont des dérivés, doit se faire à la juste valeur.
- Les passifs financiers qui prennent naissance dans le cas où un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche du lien conservé s'applique.

12713-2 BFM peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à **la juste valeur par le biais du résultat net**.

- s'il s'agit d'instruments hybrides pour lesquels il faudrait extraire le ou les dérivés incorporés,
- et si, elle aboutit à des informations d'une pertinence accrue du fait :
 - soit que s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable »),
 - soit que la gestion d'un groupe de passifs financiers (ou d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers) et l'appréciation de sa performance sont effectuées sur la base de la juste valeur.

Sous-section 4 : Reclassements d'actifs et passifs financiers

12714-1 Les reclassements sont possibles uniquement lorsque BFM change de modèle économique pour gérer ses actifs financiers.

L'application est alors prospective.

Pour que le portefeuille en coût amorti soit déclassé, il faut que les ventes soient fréquentes et significatives. Par exception, la vente liée à une dégradation du risque de crédit n'est pas un changement de modèle économique.

Les passifs ne peuvent pas donner lieu à reclassification.

12714-2 En cas de déclassement du portefeuille « coût amorti » vers « juste valeur par résultat », les gains et pertes sont comptabilisés en résultat.

En cas de déclassement du portefeuille « juste valeur » vers « coût amorti », la juste valeur lors du déclassement devient le nouveau coût de l'instrument.

En cas de déclassement du portefeuille « coût amorti » vers « juste valeur par OCI », les gains et pertes sont comptabilisés en OCI. Le Taux d'Intérêt Effectif (TIE) n'est pas ajusté et reste constant.

En cas de déclassement du portefeuille « juste valeur par OCI » vers « coût amorti », les gains et pertes comptabilisés en OCI sont annulés en contrepartie de la valeur du titre. Il est donc comptabilisé comme si le coût amorti avait toujours été appliqué.

En cas de déclassement du portefeuille « juste valeur par OCI » vers « juste valeur par résultat », les gains et pertes sont transférés d'OCI vers résultat.

En cas de déclassement du portefeuille « juste valeur par résultat » vers « juste valeur par OCI », seules les futures variations du titre sont comptabilisées en OCI.

Section 2 : Phase 2 - Dépréciation

12720-1 BFM doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur un actif financier qui est évalué au coût amorti ou en juste valeur par capitaux propres, sur une créance locative, sur un actif sur contrat ou encore sur un engagement de prêt ou un contrat de garantie financière donnée.

12720-2 BFM doit, à chaque date de clôture, évaluer la correction de valeur pour pertes pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit que comporte l'instrument financier en question a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours.

L'appréciation du risque de crédit se fait sur une base collective. Les instruments financiers sont regroupés en fonction des caractéristiques de risque de crédit communes.

Pour déterminer le risque de défaillance, BFM doit appliquer une définition de « défaillance » qui correspond à celle utilisée aux fins de la gestion interne du risque de crédit pour l'instrument financier pertinent et tenir compte des facteurs qualitatifs (par exemple, les clauses contractuelles de nature financière) le cas échéant. Il existe cependant une présomption réfutable selon laquelle le moment où la défaillance survient ne peut se situer plus de 90 jours après celui où l'actif financier devient en souffrance, à moins que qu'elle dispose d'informations raisonnables et justifiables pour démontrer qu'un critère de défaillance tardif convient davantage.

- 12720-3 Par contre si, à la date de clôture, le risque de crédit que comporte un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, BFM doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.
- 12720-4 À noter que pour les actifs en juste valeur par capitaux propres la correction de valeur pour pertes doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et ne doit pas réduire la valeur comptable des actifs financiers dans l'état de la situation financière.
- 12720-5 BFM doit évaluer les pertes de crédit attendues sur un instrument financier d'une façon qui reflète à la fois :
- un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, déterminé par l'évaluation d'un éventail de résultats possibles ;
 - la valeur temps de l'argent (Les pertes de crédit attendues doivent être actualisées à la date de clôture et ;
 - les informations raisonnables et justifiables sur les événements passés, la conjoncture actuelle et les prévisions de la conjoncture économique future, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans engager des coûts ou des efforts excessifs.

Évaluation des pertes attendues (Expected credit loss ou ECL)

- 12720-6 Les pertes de crédit attendues sont une estimation, établie par pondération probabiliste, des pertes de crédit.
- Elles valorisent le risque de contrepartie selon les trois critères ci-après :
- la probabilité de défaut de la contrepartie (Probability of default – PD),
 - la perte en cas de défaut de la contrepartie (Loss given default – LGD),
 - l'encours (Exposure at the default – EAD).
- 12720-7 Dépendant de la qualité de chaque crédit et du niveau de risque qu'il représente, les actifs financiers sont classés en groupes homogènes appelés « Stage » ou « Bucket » suivant les hiérarchies suivantes :
- **Stage 1** pour des créances saines dont le risque de crédit est quasiment nul à la date de clôture,
 - **Stage 2** des créances saines auparavant mais dont le risque de crédit s'est détérioré de manière significative,
 - **Stage 3** des créances en souffrance pour lesquelles il existe des preuves objectives de défaillance à la date de clôture.

- 12720-8 Les pertes de crédit attendues sont calculées :
- sur 12 mois pour les portefeuilles à faible risque (Stage 1),
 - sur la durée de vie de l'instrument financier en cas de d'augmentation significative du risque contrepartie (Stage 2),
 - sur la totalité du nominal de l'actif financier en cas de dépréciation du crédit en défaillance de plus de 90 jours (Stage 3),
- 12720-9 À chaque période d'arrêté comptable annuel, BFM doit déterminer si le risque de crédit lié à un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale et effectuer ainsi un reclassement au regard de l'évolution de ce risque de crédit de la contrepartie, à savoir :
- reclassement en Stage 1 pour des créances devenues saines dont le risque de crédit est quasiment nul à la date de clôture ;
 - reclassement en Stage 2 des créances saines auparavant mais dont le risque de crédit s'est détérioré de manière significative ou des créances en Stage 3 dont le débiteur recommence à honorer les échéances ;
 - reclassement en Stage 3 des créances en souffrance pour lesquelles il existe des preuves objectives de défaillance à la date de clôture.

La probabilité de défaut (PD)

- 12720-10 La probabilité de défaut est puisée à partir de l'historique, de la capacité présente et celle prospective de la contrepartie à honorer ses engagements financiers.
- Le taux correspondant est édicté à partir d'une notation attribuée par le créancier.

La perte en cas de défaut (LGD)

- 12720-11 C'est l'estimation de la perte réelle sur le flux de trésorerie futur de l'actif financier en cas de défaut de la contrepartie.
- Elle est calculée en fonction des garanties reçues en contrepartie de l'actif, des conventions et contrats correspondants et de tout autre indice permettant d'apprécier objectivement le risque.

L'encours (Exposure At Default - EAD)

- 12720-12 L'EAD est constitué du nominal restant de l'actif financier.
- 12720-13 La PD et la LGD s'apprécient soit par approche comparative avec les données des agences de notations internationales, soit par approche baloïse

avec analyse des différents critères économiques et financières de la contrepartie, ainsi que de toutes autres informations pouvant renseigner sur le risque de contrepartie

Modification des flux de trésorerie contractuels

- 12720-14 Il s'agit d'une modification des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier à l'issue d'une renégociation impactant soit le taux, la durée de vie ou les échéances de flux correspondants.

Modification sans décomptabilisation de l'actif

- 12720-15 Si à l'issue de la renégociation, l'instrument financier selon les anciennes conditions n'est pas décomptabilisé, la Banque doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier selon les nouvelles conditions et comptabiliser un profit ou une perte sur modification en résultat net en utilisant le taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier.

Modification avec décomptabilisation de l'actif

- 12720-16 La renégociation s'analysera comme une extinction de dette si les modifications sont considérées comme substantielles.

L'appréciation du caractère substantiel de la modification repose sur des critères tant qualitatifs que quantitatifs.

Si le caractère substantiel de la modification des termes et des conditions de l'ancienne dette est confirmé par l'analyse qualitative, cette dernière peut être décomptabilisée et la nouvelle dette enregistrée à sa juste valeur.

L'écart entre la valeur nette comptable de l'ancienne dette et la juste valeur de la nouvelle dette doit être comptabilisé en résultat.

- 12720-17 Analyse qualitative

Détérioration substantielle de la qualité du crédit.

Analyse quantitative

Modification substantielle de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs selon les nouvelles conditions, y compris les éventuelles commissions versées, à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs restant dus au titre du passif initial.

Ce calcul doit être effectué en utilisant le taux d'intérêt effectif (TIE) d'origine. Si la différence est d'au minimum 10 %, la modification est considérée comme substantielle.

BFM peut être appelé à modifier les conditions de prêts avec l'État par une convention signée entre les deux parties.

Le caractère substantiel ressort d'une modification des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier à l'issue d'une renégociation impactant le taux, la durée de vie, les échéances de flux correspondant.

Dans la mesure où la renégociation a lieu entre prêteurs et emprunteur existants sans changement de contrepartie, il est nécessaire de déterminer si l'opération de renégociation dans son ensemble s'analyse comme une simple modification de la dette existante ou comme une extinction de cette dette si les modifications sont considérées comme substantielles.

12720-18 L'appréciation du caractère substantiel de la modification repose sur des critères tant qualitatifs : détérioration substantielle de la qualité du crédit que quantitatifs : modification substantielle de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs selon les nouvelles conditions, y compris les éventuelles commissions versées, à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs restant dus au titre du passif initial.

Si le caractère substantiel de la modification des termes et des conditions de l'ancienne dette est confirmé par l'analyse qualitative, cette dernière doit être décomptabilisée et la nouvelle dette enregistrée à sa juste valeur. Par la suite, cette nouvelle dette est comptabilisée au coût amorti selon la méthode du TIE.

L'écart entre la valeur nette comptable de l'ancienne dette et la juste valeur de la nouvelle dette doit être comptabilisé en résultat.

12720-19 La décomptabilisation de l'ancienne dette conduit à constater en charge les éventuels frais d'émission auparavant étalés sur la durée de la dette par la méthode du TIE. Les frais de renégociation sont inclus dans le résultat de cession de l'ancienne dette et sont donc également comptabilisés en charge de l'exercice ».

12720-20 La renégociation de la créance porte sur l'ensemble de cette créance restant due à la date de renégociation.

Section 3 : Décomptabilisation d'actifs financiers

12730-1 BFM ne doit décomptabiliser un actif financier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration.
- La Banque transfère l'actif financier, en :
 - transférant les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ;
 - conservant les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions ci-après :

- la Banque n'a l'obligation de payer aux bénéficiaires finaux que l'équivalent des rentrées liées à l'actif initial. Les avances à court terme consenties par la Banque , si elles sont accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché, ne contreviennent pas à la présente condition ;
- il est interdit à la Banque, aux termes des clauses du contrat de transfert, de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux et à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie ;
- la Banque a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, celle-ci n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, exception faite des placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie pour la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, placements dont les intérêts sont transmis aux bénéficiaires finaux.

Section 4 : Informations à fournir sur les Instruments financiers

Objectif

- 12740-1 L'objectif de ces informations est de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer :
- l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière ;
 - la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels la Banque est exposée pendant la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont celle-ci gère ces risques.

Champ d'application

- 12740-2 Les informations à fournir s'étendent à tous les types d'instruments financiers, comptabilisés ou non.
- Sont donc compris dans le périmètre, les engagements de garantie et de financement donnés ainsi que les opérations de reverse repo et emprunts de titres qui ne figurent pas dans l'état de la situation financière.

Sous-section 1 : Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir

12741-1 Pour déterminer les catégories d'instruments financiers, la Banque doit, au minimum, distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur.

Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et le fait d'obscurcir des informations importantes à travers un regroupement trop poussé.

État de la situation financière

12741-2 Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers :

- les actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le résultat net (JV/RN) par nature (activité de trading),
- les actifs et passifs financiers évalués au coût amorti,
- les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JV/OCI) par nature et sur option (pour les participations stratégiques).

Reclassement (en cas de changement de modèle économique) :

Si la Banque a reclassé des actifs financiers au cours de la période de présentation de l'information financière considérée ou la période précédente :

- la date de reclassement ;
- une explication détaillée du changement de modèle économique ainsi qu'une description qualitative de son effet sur ses états financiers ;
- le montant reclassé dans et hors de chaque catégorie.

Actifs affectés en garantie

Si la Banque détient des actifs financiers à la date de présentation de l'information financière qui ont été donnés en garantie de passifs financiers ou de passifs éventuels.

Compte de correction de valeur pour pertes de crédit

La valeur comptable des actifs financiers évalués à la JV/OCI n'est pas réduite par une provision pour pertes et il n'est pas nécessaire de présenter la provision pour pertes séparément dans l'état de la situation financière en réduction de la valeur comptable de l'actif financier. Toutefois, il convient d'indiquer la provision pour pertes dans les notes annexes aux états financiers.

État de la performance financière

12741-3 Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

La Banque doit mentionner les éléments suivants dans l'état de la performance financière ou dans les notes annexes :

- ✓ Les profits nets ou pertes nettes sur :
 - Les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la JV/RN, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers en JV/RN par nature.
 - Les actifs et passifs financiers évalués au coût amorti.
 - Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JV/OCI) par nature et sur option (pour les participations stratégiques).
- ✓ Le total des produits d'intérêts et des charges d'intérêts (calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou qui sont évalués à la JV/OCI.
- ✓ Les produits et charges de commissions.

La Banque doit fournir une analyse des gains ou des pertes comptabilisés dans l'état des résultats et des autres éléments du résultat étendu résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti, en indiquant séparément les gains et les pertes résultant de la décomptabilisation de ces actifs financiers.

Autres informations à fournir

Méthodes comptables

12741-4 La Banque doit fournir des informations sur ses principales méthodes comptables, y compris sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont utiles à la compréhension des états financiers.

Juste valeur

12741-5 Pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, la Banque doit indiquer la juste valeur (et le niveau auquel cette juste valeur est classée dans la hiérarchie) de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à en permettre la comparaison avec sa valeur comptable.

Aucune obligation d'information sur la juste valeur n'est imposée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple dans le cas d'instruments

financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;

- dans le cas des obligations locatives.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

12741-6 La Banque doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.

Les informations exigées portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils ont été gérés. Ces risques incluent généralement, mais pas uniquement, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

Informations qualitatives

12741-7 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, la Banque doit indiquer :

- a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;
- b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;
- c) toute variation de a) ou de b) par rapport à la période précédente.

Informations quantitatives

12741-8 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, la Banque doit fournir :

- des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la clôture, sous une forme abrégée,
- des informations sur les concentrations de risque,
- si les informations quantitatives fournies à la fin de la période de présentation de l'information financière ne sont pas représentatives de l'exposition de la Banque au risque pendant la période, celle-ci doit fournir un complément d'informations représentatives.

Risque de crédit

12741-9 Doivent être indiqués :

- a) les expositions au risque de crédit et comment elles se présentent ;
- b) les objectifs, politiques et processus de la Banque pour gérer le risque et les méthodes utilisées pour mesurer le risque ;

- c) tout changement dans les éléments de a) ou de b) par rapport à la période précédente ;
- d) des données quantitatives résumées sur l'exposition de la Banque au risque de crédit à la date de clôture.

Les informations à fournir portent sur les instruments financiers auxquels les exigences en matière de dépréciation sont appliquées. Ces informations doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Pour atteindre cet objectif, il faut communiquer :

- des informations sur les pratiques de gestion du risque de crédit de la Banque et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues, y compris les méthodes, les hypothèses et les informations utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues,
- des informations quantitatives et qualitatives permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les montants dans les états financiers découlant des pertes de crédit attendues, y compris les variations du montant des pertes de crédit attendues et les raisons de ces variations,
- des informations sur l'exposition de la Banque au risque de crédit (c'est-à-dire le risque de crédit inhérent aux actifs financiers de celle-ci et aux engagements à octroyer du crédit) y compris les concentrations importantes de risque de crédit.

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit

12741-10 La Banque doit expliquer ses pratiques en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues.

Pour atteindre cet objectif, elle doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre et d'apprécier les éléments suivants :

- la façon dont elle a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, y compris, si et de quelle manière :
 - des instruments financiers sont considérés comme présentant un risque de crédit faible, y compris les catégories d'instruments financiers auxquelles cela s'applique,
 - la présomption selon laquelle il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale lorsque les actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, a été réfutée.

- les définitions que celle-ci a données à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles elle les a retenues ;
- la façon dont les instruments ont été regroupés si les pertes de crédit attendues ont été évaluées sur une base collective ;
- la façon dont celle-ci a déterminé que les actifs financiers sont des actifs financiers dépréciés.

Informations quantitatives et qualitatives à propos des montants découlant des pertes de crédit attendues

12741-11 Pour expliquer les variations de la correction de valeur pour pertes et les raisons de ces variations, la Banque doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, présenté sous forme de tableau, indiquant séparément les variations survenues au cours de la période pour chacun des éléments suivants :

- la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
- la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie relativement aux éléments suivants :
 - les instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;
 - les actifs financiers dépréciés à la date de clôture mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création.

Exposition au risque de crédit

12741-12 Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'exposition au risque de crédit de la Banque et de comprendre ses concentrations importantes de risque de crédit, la Banque doit indiquer, par catégorie de risque de crédit, la valeur comptable brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière. Ces informations doivent être fournies séparément dans le cas des instruments financiers :

- pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
- pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie et qui sont :

- des instruments financiers dans le cas desquels le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;
- des actifs financiers dépréciés à la date de clôture mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création.

Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus

12741-13 Lorsque la Banque obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :

- la nature et la valeur comptable des actifs ;
- lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

Risque de liquidité

12741-14 Doivent être indiqués :

- a) les expositions au risque de liquidité et comment elles se présentent ;
- b) les objectifs, politiques et processus de la Banque pour gérer le risque et les méthodes utilisées pour mesurer le risque ;
- c) tout changement dans les éléments de a) ou de b) par rapport à la période précédente ;
- d) des données quantitatives résumées sur l'exposition de la Banque au risque de liquidité à la date de clôture. Ces informations sont basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de celle-ci.

La Banque doit fournir les informations suivantes :

- une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés (y compris les contrats de garanties financières émises) indiquant les échéances contractuelles restantes ;
- une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité : une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple, les actifs financiers qui sont facilement mobilisables ou susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers) doit être fournie si cette information est

nécessaire pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et l'étendue du risque de liquidité.

Risque de marché

12741-15 Doivent être indiqués :

- a) les expositions au risque de marché et comment elles se présentent ;
- b) les objectifs, politiques et processus de la Banque pour gérer le risque et les méthodes utilisées pour mesurer le risque ;
- c) tout changement dans les éléments de a) ou de b) par rapport à la période précédente ;
- d) des données quantitatives résumées sur l'exposition de la Banque au risque de marché à la date de clôture. Ces informations sont basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de la Banque.

Les informations sur les concentrations de risque doivent inclure :

- une description de la manière dont la direction détermine les concentrations ;
- une description de la caractéristique commune qui identifie chaque concentration (par exemple la contrepartie, la zone géographique, la devise ou le marché) ;
- le montant de l'exposition au risque associé à tous les instruments financiers partageant cette caractéristique ;
- une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel la Banque est exposée à la fin de la période de présentation de l'information financière, montrant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés par les changements des variables de risque pertinentes raisonnablement possibles à cette date ;
- les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ;
- les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.

Risques opérationnels

12741-16 Ce risque découle de l'inadéquation ou de la défaillance de processus internes, de personnes et de systèmes, ou d'événements extérieurs. Ce risque peut potentiellement perturber la continuité des opérations et des processus opérationnels essentiels et, par conséquent, entraver la réalisation des buts et objectifs stratégiques.

Des informations de nature qualitative sur ce que cela englobe doivent être indiquées.

Transfert d'actifs financiers

12741-17 La Banque doit présenter les informations requises ci-dessous dans une seule et même note des états financiers. Elle doit fournir ces informations pour tous les actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés et pour tout lien conservé avec un actif transféré, existant à la date de clôture, sans égard au moment où a eu lieu l'opération de transfert.

Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées dans ces paragraphes, la Banque transfère tout ou partie d'un actif financier (l'actif financier transféré) si, et seulement si, elle :

- transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ;
- conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord.

La Banque doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers :

- de comprendre la relation entre les actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés et les passifs qui leur sont associés ;
- d'évaluer la nature des liens conservés avec les actifs financiers décomptabilisés ainsi que les risques qui leur sont associés.

Toute information supplémentaire jugée nécessaire pour répondre aux objectifs d'information doit être indiquée.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

12741-18 Si la Banque a transféré des actifs financiers de telle sorte que les conditions de décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers transférés, elle doit fournir :

- la nature des actifs transférés ;
- la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels la Banque est exposée ou dont elle est susceptible de bénéficier ; une description de la nature de la relation entre les actifs transférés et les passifs qui leur sont associés.

Actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés

12741-19 Si la Banque a décomptabilisé intégralement des actifs financiers transférés mais conserve des liens avec ceux-ci, elle doit fournir, au minimum, les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque type de lien :

- la valeur comptable des actifs et passifs comptabilisés dans son état de la situation financière qui représentent les liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les postes dans lesquels ces actifs et passifs sont comptabilisés ;
- la juste valeur des actifs et passifs représentant les liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés ;
- le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable aux liens qu'elle conserve avec les actifs financiers décomptabilisés.

Forward looking

12741-20 Les perspectives macroéconomiques et scénarios de travail pour l'estimation des pertes de crédit attendues doivent être communiqués.

Cette approche exige l'incorporation d'informations prospectives dans les modèles de dépréciation, la reconnaissance des augmentations significatives des risques de crédit et la détermination de la durée de vie d'un instrument.

Étant donné que l'approche analyse les impacts sous différents scénarii où l'on stresse l'actif financier avec la probabilité que chaque cas puisse se produire, elle impacte les décisions concernant :

- la classification des actifs,
- le calcul des pertes de crédit attendues.

L'évaluation du risque de crédit doit prendre en compte l'appréciation de l'avenir faite par la Banque, plusieurs scénarios doivent être envisagés :

En général,

- un scénario central qui est celui généralement admis,
- un scénario stressé qui prend en compte des hypothèses dégradées,
- un scénario optimiste.

Les résultats des scénarii doivent faire partie des informations à fournir.

CHAPITRE 8 : LES OPERATIONS AVEC LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

12800-1 L'État Malagasy a rétrocédé à la Banque ses droits et créances sur le FMI. La Banque agit également comme l'agent financier du FMI.

Les opérations avec le FMI qui sont libellées en DTS comprennent :

- à l’actif de la Banque
 - les quotes-parts versées au FMI à titre de souscription au capital du FMI,
 - la position de tranche de réserve,
 - les avoirs en DTS.
- au passif de la Banque
 - les avoirs en devises du FMI à la Banque,
 - les allocations cumulées de DTS à Madagascar par le FMI,
 - les prêts du FMI au titre du Fonds Elargi de Crédit et du Fonds de Crédit Rapide.

12800-2 Les avoirs en DTS détenus par la Banque sont initialement convertis en Ariary au cours du jour de fin de période du MID et convertis ultérieurement à la date de clôture au cours du dernier jour ouvrable du MID. Les variations de valeur sont comptabilisées en résultat net.

Les quotes-parts versées au FMI à titre de souscription de capital sont des actifs financiers qui suivent les règles de comptabilisation des instruments financiers de la Banque.

Les tirages au titre de financement rétrocedé effectués par l’État Malagasy auprès du FMI ainsi que les allocations en DTS du FMI sont des passifs financiers qui suivent les règles de comptabilisation des instruments financiers. Ces opérations libellées en DTS sont converties initialement en Ariary au cours du jour de fin de période du MID à la réception des DTS et sont converties ultérieurement en Ariary à la date de clôture au cours du dernier jour ouvrable du MID. Les variations de valeur sont comptabilisées en résultat net.

CHAPITRE 9 : LES AUTRES INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES ETATS FINANCIERS

Sous-section 1 - Évaluation à la juste valeur

12901-1 Après la comptabilisation initiale, la Banque doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d’actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l’état de la situation financière :

- la juste valeur à la fin de la période de présentation de l’information financière pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, et

les motifs de l'évaluation pour les évaluations de la juste valeur non récurrente ;

- le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non ;
- pour les actifs et les passifs qui sont détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière et évalués à la juste valeur de façon récurrente, le montant des transferts de juste valeur effectués le cas échéant entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie, les raisons de ces transferts et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit. Les transferts vers chaque niveau doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis chaque niveau ;
- une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation des justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie. En cas de changement de technique d'évaluation tel que l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire, l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, la Banque doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation ;
- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :
 - le total des profits ou des pertes de la période comptabilisé en résultat net, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - le total des profits ou des pertes de la période comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, avec mention du ou des postes des autres éléments du résultat global où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de variations étant indiqué séparément),
 - le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit. Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau,

- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionné au paragraphe ci-dessus qui a été pris en compte dans le résultat net et qui est attribuable à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits et pertes latents sont comptabilisés ;
- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 3 de la hiérarchie, une description des processus d'évaluation suivis par l'entité (y compris, par exemple, la façon dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la juste valeur d'une période à l'autre) ;
- pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :
 - dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, l'entité doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du paragraphe (d) ci-dessus,
 - dans le cas des actifs financiers et des passifs financiers, si le fait de modifier une ou plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets des modifications. La Banque doit indiquer comment l'effet d'une modification faite pour refléter une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cette fin, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres,
 - pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente ou non, si l'utilisation optimale d'un actif non financier diffère de son

utilisation actuelle, la mention de ce fait, avec indication des raisons pour lesquelles l'actif n'est pas utilisé de façon optimale.

- 12901-2 La Banque doit déterminer des catégories appropriées d'actifs et de passifs en se fondant sur les éléments suivants :
- la nature de l'actif ou du passif, ses caractéristiques et les risques y afférents ;
 - le niveau auquel sa juste valeur est classée dans la hiérarchie.
- 12901-3 La Banque doit indiquer la politique qu'elle suit pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre de la hiérarchie des justes valeurs est réputé s'être produit, et l'appliquer systématiquement. La politique concernant la date où les transferts sont comptabilisés doit être la même pour les transferts effectués vers ou depuis les différents niveaux. Voici des exemples de politiques concernant la détermination de la date des transferts :
- la date de l'événement ou du changement de circonstances à l'origine du transfert ;
 - la date d'ouverture ;
 - la date de clôture.
- 12901-4 La Banque doit présenter sous forme de tableau les informations quantitatives exigées par la présente norme, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.
- 12901-5 La Banque doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier les deux éléments suivants :
- pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs ;
 - pour les évaluations de la juste valeur récurrentes faites à l'aide de données d'entrée non observables (niveau 3) importantes, l'effet de ces évaluations sur le résultat net ou sur les autres éléments du résultat global pour la période.

Sous-section 2 - Informations à fournir sur les parties liées

- 12902-1 L'objectif est de s'assurer que les états financiers contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la situation financière et le résultat net aient été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes, y compris des engagements, avec celles-ci.

Définitions

12902-2 Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à la Banque qui établit ses états financiers (entité présentant l'information financière).

(a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié à BFM présentant l'information financière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la personne a le contrôle ou participe au contrôle conjoint de la Banque présentant l'information financière ;
- la personne exerce une influence notable sur la Banque présentant l'information financière ;
- la personne est l'un des principaux dirigeants de la Banque présentant l'information financière ou d'une société mère de celle-ci.

(b) Une entité est liée à la Banque présentant l'information financière si l'une des personnes visées en (a) a le contrôle de la Banque ou participe au contrôle conjoint de celle-ci ;

12902-3 Par définition :

- Une société ou un actionnaire qui détient directement ou indirectement plus de 50% d'une autre société détient un contrôle exclusif.
- Une société ou un actionnaire qui détient directement ou indirectement un pourcentage de contrôle égal à celui des autres actionnaires détient un contrôle conjoint.
- Une société ou un actionnaire qui détient au moins 20% des droits de vote dans une autre société est présumée détenir une influence notable.

12902-4 Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre l'entité présentant l'information financière et une partie liée, qu'un prix soit facturé ou non.

Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Banque, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de celle-ci.

Chaque fois qu'on considère l'existence possible d'une relation entre parties liées, il faut prêter attention à la substance de la relation, et non simplement à sa forme juridique.

Ne sont pas des parties liées, deux entités, par le simple fait qu'elles ont un administrateur ou un autre de leurs principaux dirigeants en commun ou

qu'un des principaux dirigeants de l'une d'elles exerce une influence notable sur l'autre.

Informations à fournir

- 12902-5
- Fournir des informations sur la relation avec la partie liée lorsqu'il existe une situation de contrôle, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.
 - Si des transactions entre parties liées ont été conclues au cours des périodes couvertes par les états financiers, elle doit indiquer la nature de la relation entre les parties liées et fournir, au sujet des transactions et des soldes en cause, y compris les engagements, les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'effet potentiel de la relation sur les états financiers.
 - Indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul, et pour chacune des catégories suivantes :
 - les avantages du personnel à court terme ;
 - les avantages postérieurs à l'emploi ;
 - les autres avantages à long terme ;
 - les indemnités de fin de contrat de travail ;
 - les paiements fondés sur des actions.

Sous-section 3 : Évènements postérieurs à la date de clôture des comptes

- 12903-1
- Les évènements postérieurs à la date de clôture sont les évènements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. Les deux types d'évènements postérieurs sont :
- ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière (évènements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements),
 - ceux qui indiquent des situations apparues après la date de clôture (évènements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements).
- Évènement postérieur à la date de clôture donnant lieu à des ajustements
- La Banque doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des évènements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements.

- Évènement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

Les évènements survenus postérieurement à la date de clôture des comptes qui ne modifient pas les états financiers font l'objet d'une information spécifique s'ils sont significatifs.

Un évènement postérieur à la date de clôture des comptes est significatif si l'absence d'indications pourrait avoir une incidence sur les décisions des utilisateurs de ces états financiers.

La Banque revoit à chaque date de clôture les évènements qui pourrait indiquer la nécessité d'examiner l'hypothèse de continuité d'exploitation.

12903-2 Les informations à fournir sur les évènements postérieurs à la date de clôture concernent :

- la date d'arrêté des états financiers ainsi que l'organe ayant décidé ces états financiers,
- les informations relatives aux évènements postérieurs à la date de clôture de l'exercice :
 - la Banque doit mettre à jour les informations fournies relatives à des situations qui existaient à la fin de la clôture de l'exercice lorsqu'elle reçoit après la date de clôture de l'exercice de nouvelles informations sur ces situations même si ces informations ne remettent pas en cause la comptabilisation de cet événement dans ses états financiers.
 - lorsque des événements postérieurs à la clôture de l'exercice ne donnant pas lieu à des ajustements sont d'une importance telle que le fait de ne pas les mentionner pourrait avoir une incidence sur les décisions économiques des utilisateurs des états financiers, la Banque doit indiquer les informations suivantes dans les notes annexes (la nature de l'événement ; l'estimation de son effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut être fournie). Ces informations doivent être fournies pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

DEUXIEME PARTIE :
ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU
DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE, NOMENCLATURE ET
FONCTIONNEMENT DES COMPTES

TITRE I – ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

CHAPITRE1 : OBJECTIFS

- 21100-1 Dans le respect des caractéristiques qualitatives de l'information financière, à savoir la pertinence, l'image fidèle, l'exhaustivité, la neutralité, l'exempte d'erreur, la prudence, la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité, la comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité, et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.
- 21100-2 La comptabilité doit répondre à deux objectifs principaux :
- Objectif légal : produire des informations destinées à des utilisateurs externes (l'État, les diverses institutions, les correspondants...).
 - Objectif de pilotage : produire des informations destinées aux utilisateurs internes afin de permettre une gestion efficace (prise de décision, maîtrise des coûts, élaboration de stratégies...).
- 21100-3 La comptabilité définit sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle interne et externe. Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement de l'information comptable.

CHAPITRE 2 : SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE

Section 1 : Système de Traitement de l'Information comptable

- 21210-1 Le système d'information comptable et de gestion mis en place chez BFM repose sur les principes suivants :
- Donner la possibilité aux Directions opérationnelles de disposer d'un système de traitement de l'information moderne, fiable et automatisé, permettant de prendre en charge les données de gestion et de les transformer en données comptables.
 - Séparer la gestion des différents métiers de la Banque de la gestion comptable.
 - Responsabiliser les utilisateurs de chaque unité dans l'introduction des données de gestion, le contrôle et l'exploitation de celles-ci.
- 21210-2 Le système de traitement des informations comptables de BFM est basé sur un traitement dit « transactionnel ou événementiel ».

Les applications périphériques installées dans les différentes entités opérationnelles (RTGS, Télécompensation, Plateforme des opérations monétaires, Progiciel paie, Swift, BTA, Transactions etc.) et dédiés pour chaque type d'opérations produisent des données destinées à :

- alimenter les bases de données locales prévues pour contenir les informations de gestion et permettre ainsi l'établissement en temps réel d'états de gestion ;
- préparer des comptes rendus d'événements (CREs) traduits en mouvements comptables pour alimenter la base de données comptables.

21210-3 Après la saisie et à chaque validation d'une transaction par les opérateurs successifs, un document, appelé « avis d'opéré » et considéré comme « la pièce comptable » est généré.

Le numéro de référence unique de cet avis d'opéré est assigné automatiquement par le système. Les informations nécessaires y sont transcrites.

En fin de journée, au moment de la clôture comptable, le processus d'interprétation des événements comptables est déclenché par l'interface et consiste à :

- extraire les événements opérationnels validés dans chacune des applications spécifiques ;
- séparer les systèmes opérationnels (domaine de gestion) et les systèmes comptables (domaine comptable) ;
- structurer et traduire les informations de gestion en écritures comptables ;
- recycler les anomalies de traduction sur les écritures comptables.

Après comptabilisation des écritures, une dernière étape consiste à renseigner les applicatifs amonts de la comptabilisation effective des événements opérationnels.

L'ensemble des applicatifs amonts fonctionne en temps réel et dispose par conséquent de soldes immédiatement exploitables.

L'application comptable fonctionne en temps différé mais peut être déclenchée, en temps réel, et à chaque fois que c'est nécessaire.

Section 2 : Arrêté de la journée comptable et livres comptables

21220-1 À chaque arrêté comptable de la journée, les événements du jour sont déversés dans le progiciel comptable par un interfaçage pour produire les

écritures ; Les soldes de la journée sont immédiatement disponibles et permettent :

- de consulter les informations comptables :
 1. les mouvements des comptes (généraux, auxiliaires, analytiques et budgétaires),
 2. les soldes totaux (généraux, analytiques, auxiliaires et budgétaires)
- d'éditer certains états comptables tels que :
 1. les relevés de compte,
 2. les journaux,
 3. es extraits de compte (général, analytique, auxiliaire),
 4. Les balances (générale, auxiliaire, analytique),
 5. Les états financiers : état de la situation financière, état de la performance financière,
 6. Les annexes des états financiers : comptabilité matières, compte de Hors-bilan,
 7. Les avis de débit et les avis de crédit pour les correspondants,
 8. Les différents états de gestion gérés par chaque direction opérationnelle,
 9. La situation des fonds propres,
 10. L'état de suivi budgétaire : engagement, contrôle budgétaire, réalisés et disponibles,

21220-2 Les journaux enregistrent les mouvements affectant les actifs, passifs, fonds propres, charges et produits, la comptabilité matières et le Hors bilan de la Banque par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations comptabilisées.
Les écritures des journaux sont portées sur le grand livre (extraits de compte) et ventilées selon le plan de comptes de la Banque.

CHAPITRE 3 : INTAGIBILITE DES ENREGISTREMENTS

- **Enregistrement**

- 21300-1 Les écritures comptables sont passées selon le système dit « en partie double ».
- 21300-2 Les opérations sont enregistrées dans la comptabilité dans la devise d'origine. Celles-ci sont effectuées par chaque entité de BFM qui opère de manière autonome suivant les transactions mises à leurs dispositions.
- 21300-3 Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que la référence de la pièce justificative.
- 21300-4 Les écritures comptables sont appuyées par des pièces justificatives lesquelles sont référencées de manière à pouvoir être retrouvées facilement et reliées à chacune des écritures comptables.

21300-5 Une piste d'audit, série de numérotation, est générée automatiquement lors de l'enregistrement de l'écriture.

- **Clôture**

21300-6 Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre.
Le caractère définitif des enregistrements est assuré par une procédure de validation interdisant toute suppression ou modification ultérieures.

21300-7 Dans le cadre du rattachement des informations comptables à l'exercice ou au dernier mois couru, la Banque procède à des passations d'écriture qualifiées de Journée Complémentaire Mensuelle (JCM) pour la fin du mois et de Journée Complémentaire Annuelle (JCA) pour l'exercice.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

21400-1 Les pièces justificatives sont datées et établies sur papier ou tout type de support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution éventuelle de leur contenu. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les données comptables ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives sont conservés dans le progiciel comptable selon les durées définies par la législation nationale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

21500-1 L'accès aux informations est paramétré suivant les habilitations.
Les applications sont configurées de façon à ce que celles utilisées uniquement par l'opérateur et qu'il est autorisé à avoir accès sont installées et visibles dans l'ordinateur.

Une opération ne peut être introduite dans le système comptable sans passer par deux niveaux de validation au minimum, effectuée par deux personnes différentes et avec des barèmes de signature suivant les seuils de montant définis au préalable.

21500-2 Un contrôle régulier a priori est effectué pour éviter la réalisation d'une erreur ou d'une prise de risque sur une opération en cours ou à venir.
Les écritures comptabilisées par chaque direction opérationnelle doivent être pointées par les bureaux responsables au fur et à mesure de leur passation. Ce contrôle régulier à posteriori a pour objectif de détecter une erreur ou une prise de risque sur une opération réalisée.

21500-3 Le dispositif de contrôle instauré au sein de BFM, outre la fiabilisation des écritures comptabilisées, est opéré par six entités bien distinctes :

- l'unité de contrôle, premier niveau, premier degré de chaque Entité opérationnelle ;
- l'unité de contrôle, premier niveau, deuxième degré (Révision comptable) de la Direction de la Comptabilité, des Finances et du Budget ;
- l'unité des risques et du contrôle de conformité, contrôle de deuxième niveau ;
- l'Auditeur interne ;
- le Comité d'Audit ;
- l'Auditeur externe.

21500-4 **L'unité de contrôle, premier niveau, premier degré de chaque Entité opérationnelle** constitue un dispositif de contrôle régulier du système comptable. Cette unité est chargée de garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées dans le système comptable par leur direction d'appartenance respective. Il assure le « contrôle de premier niveau, premier degré ». Le back-office des directions opérationnelles doivent fournir des justifications de soldes à la Direction de la Comptabilité, des Finances et du Budget (DCB) à chaque fin de période.

21500-5 **L'unité de contrôle, premier niveau, deuxième degré (Révision comptable)**, consiste à réaliser les dispositions suivantes :

- l'examen périodique des justifications du premier niveau, premier degré,
- le suivi d'états d'alerte,
- la fiabilisation des informations comptables.

21500-6 **L'unité des risques et du contrôle de conformité**, composante du contrôle de deuxième niveau, assure entre autres

- la structuration et l'animation du dispositif de gestion des risques opérationnels,
- les contrôles sur place et sur pièces dans un objectif anti-fraude,
- le contrôle de conformité pour s'assurer de l'effectivité des contrôles et de la maîtrise des activités.

21500-7 **L'Auditeur Interne**, contrôle de troisième degré dont la mission est définie dans la « Charte de l'Audit interne » consiste essentiellement, par une approche systématique et méthodique prioritairement fondée sur les risques, à évaluer les processus de management, de maîtrise des risques et de contrôle interne, et à donner une assurance sur :

- la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
- l'efficacité et l'efficience des opérations ;
- la protection du patrimoine ;

- le respect des lois, règlements et contrats.

Le quatrième degré de contrôle est confié aux contrôleurs externes, en l'occurrence :

21500-8 **Le Comité d'Audit** dont les attributions sont définies dans la charte du Comité d'audit. Elles consistent notamment à :

- faire la revue de l'information financière et superviser sa communication ;
- superviser les travaux des auditeurs externes chargés de l'examen des comptes ;
- superviser les activités de l'Audit interne ;
- superviser les activités de gestion des risques et de contrôle.

21500-9 **Et l'Auditeur Externe** dont les missions font référence à la politique d'audit externe de BFM et aux normes de leur profession (normes ISA).

Les actifs et les passifs de la Banque font l'objet d'au moins une fois par an d'inventaire en nature, en quantité et en valeur, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives.

Les inventaires sont organisés en vue d'élaborer des états financiers qui reflètent une situation réelle des actifs et passifs.

TITRE II – RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DU PLAN DE COMPTES

22100-1 BFM dispose d'un plan de comptes généraux par nature adapté à sa structure, ses activités et ses besoins en information de gestion.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

22100-2 Les comptes sont regroupés en catégories homogènes appelées classes. Il existe deux catégories de classes de comptes :

- des classes de comptes à soldes reportables (compte d'actif et de passif, compte de comptabilité matière et compte d'engagement),
- des classes de comptes à soldes non reportables (gestion et exploitation).

22100-3 Chaque classe est subdivisée en comptes qui sont identifiés par des numéros à trois chiffres ou plus, dans le cadre d'une codification décimale.

22100-4 Les comptes sont répartis comme suit dans les classes, qui sont au nombre de neuf (9) :

- les comptes de la situation financière (soldes reportables)

- Classe 1 : Comptes d'opérations sur la monnaie fiduciaire et d'opérations interbancaires
- Classe 2 : Comptes d'opérations avec le Trésor et les autres agents économiques
- Classe 3 : Comptes financiers et d'opérations diverses
- Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées
- Classe 5 : Comptes de fonds propres
- les comptes de la performance financière (soldes non reportables)
 - Classe 6 : Comptes de charges
 - Classe 7 : Comptes de produits
- les comptes de la comptabilité matières (soldes reportables)
 - Classe 8 : Comptes matières
- les comptes d'engagement ou du hors bilan (soldes reportables)
 - Classe 9 : Comptes de hors bilan

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CLASSE 1 – Comptes d'opérations sur la monnaie fiduciaire et comptes d'opérations interbancaires

10 –Comptes d'opérations sur la monnaie fiduciaire

Les comptes d'opérations sur la monnaie fiduciaire enregistrent les opérations d'émission des signes monétaires et les mouvements d'espèces en monnaie nationale à la caisse, les comptes d'attente sur opérations d'émission de billets et monnaies, les comptes de liaison sur la circulation fiduciaire, les comptes de régularisation.

Le compte EMISSION, compte de passif, est

- crédité des billets et monnaies émis,
- débité des billets et monnaie détruits.

Les existants en CAISSE libellés en Ariary, logés à l'actif sont en déduction du solde des billets et monnaies émis, des billets retournés auprès des guichets de BFM afin de dégager les billets et monnaies en circulation.

11 –Caisses en devises

La rubrique « Caisses en devises » enregistre les mouvements des billets et monnaies en devises et l'or conservé dans les caisses de la Banque.

Les comptes des billets et monnaies en devises sont débités des montants des rentrées de billets et monnaies en devises et sont crédités des montants des utilisations de ces numéraires.

Les soldes des comptes « Billets et monnaies en devises » et « or » sont normalement débiteurs.

12 –Intervention sur le marché interbancaire

La Banque accorde des prêts aux établissements de crédit ou fait des emprunts auprès de ces derniers. Ces opérations entrent dans le cadre de la réalisation de la politique monétaire, qu'elle élabore et met en œuvre en toute indépendance. Les opérations de refinancement du secteur bancaire sont enregistrées au débit tandis que les opérations de ponction de liquidités sont inscrites au crédit.

Les remboursements sont pris en compte respectivement dans le sens inverse.

13 –Compte d'opérations avec la PAOMA et comptes interbancaires

Les comptes, branches, de cette rubrique enregistrent les opérations faites avec « Paositra Malagasy » (PAOMA), les Établissements de crédit (Micro finance, Banques et organismes assimilés), les dépôts de garantie des bureaux de change, les réserves obligatoires, les opérations RTGS et Télécompensation, etc.

- Les comptes NOSTRI, qui sont des comptes débiteurs, enregistrent les avoirs de la Banque.
- Les comptes LORI, dont les soldes sont strictement créditeurs, enregistrent les dépôts des correspondants de la Banque.

14 –Comptes prêts et emprunts à terme

Les comptes de prêts et emprunts à terme comptabilisent les placements à terme effectués par la Banque à l'extérieur ainsi que les emprunts contractés vis-à-vis des institutions financières internationales.

Les comptes inscrivent le refinancement des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises de production, le refinancement des prêts octroyés par les banques commerciales aux entreprises privées ou d'économie mixte et les entreprises de la zone franche.

15 –Allocations de DTS

Le compte enregistre les Droits de Tirage Spéciaux (DTS) alloués par le Fonds Monétaire International à Madagascar.

19 –Provisions sur comptes d'opérations interbancaires

Par application de la norme IFRS 9, ces comptes enregistrent les montants des provisions sur pertes de crédit attendus (ECL) ainsi que les manques à gagner sur les instruments financiers en relation avec les établissements de crédit.

Les pertes de valeurs sur l'or monétaire y sont aussi comptabilisées.

Ces comptes, doivent avoir un solde créditeur ou nul.

CLASSE 2 – Comptes d’opérations avec le Trésor et avec la Clientèle

21 –Comptes d’opérations avec le Trésor

La rubrique « comptes d’opérations avec le Trésor » reçoit les opérations faites avec le Trésor, à savoir : les opérations fiduciaires et scripturales, les opérations de prêts et d’emprunts, les opérations d’escompte et de prise de pension des lettres de change ainsi que les rétrocessions des fonds reçus des institutions financières internationales.

Le compte courant (compte principal) du Trésor ne doit pas être mis en position débitrice.

22 –Comptes d’opérations avec la clientèle

Les comptes d’opérations avec la clientèle enregistrent :

Au débit les crédits accordés au personnel et aux autres agents économiques ;

Au crédit, les dépôts du personnel et des autres agents économiques ainsi que les dépôts de la clientèle résidente et non résidente.

29 –Provisions sur opérations avec le Trésor et la clientèle

Par application de la norme IFRS 9, ces comptes enregistrent les montants des provisions sur pertes de crédit attendus (ECL) ainsi que les manques à gagner sur les instruments financiers en relation avec le Trésor, le personnel de BFM et les agents économiques autres que les établissements de crédits.

Ces comptes inscrivent les provisions sur les créances de toute nature, même assorties de garanties, et qui présentent un risque éventuel, probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ou qui présentent un caractère contentieux.

Ces comptes, doivent avoir un solde créditeur ou nul.

CLASSE 3 – Comptes d’opérations sur titres et comptes d’opérations diverses

30 –Comptes d’opérations sur titres

Les comptes d’opérations sur titres reçoivent les opérations réalisées par la Banque dans le cadre de la régulation de la liquidité bancaire ainsi que les placements de titres en devises dans le cadre de la gestion des réserves de change.

Les titres détenus par la Banque sont classés en 03 catégories :

- Titres en Juste Valeur par Résultat,
- Titres évalués au coût amorti,
- Titres en Juste Valeur par capitaux propres (Other comprehensive income - OCI) recyclable/ non recyclable.

Ces actifs sont classés selon leur typologie, les caractéristiques de leurs flux de trésorerie (test Solely Payment of Principal and Interest-SPPI) et leur modèle de gestion.

33 –Compte de liaison et comptes d’attente

Le compte de liaison enregistre toutes les opérations entre deux unités comptables de la Banque – inter-entité (Siège et Représentations territoriales) et les opérations inter-directions.

Les opérations sont constituées par celles liées :

- au système RTGS et Télécompensation,
- à la Trésorerie : paiement pour compte de tiers, transferts, envois ou rejets de chèques, virements reçus, virements émis, virements rejetés,
- aux opérations administratives notamment les paiements de salaires et autres émoluments, les frais médicaux, les primes d’assurances, les allocations et les suppléments familiaux, les indemnités de mission et les indemnités des organes de direction.

Les soldes de ces comptes doivent être apurés ou réduits au minimum à la fin de l’exercice.

Les comptes d’attente et de transit sont à la disposition des directions de la Banque pour recevoir, en cours d’exercice, les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire.

Toute opération portée dans un compte d’attente et de transit doit être imputée au compte définitif dans les délais les plus brefs ; ces comptes sont normalement apurés à chaque fin d’exercice.

34 –Débiteurs et créditeurs divers

Cette rubrique enregistre les créances ou les dettes de la Banque à l’égard des tiers : l’État, les fournisseurs, le personnel, les organismes assureurs ou autres.

36 –Comptes de change

Les comptes de change incluent les comptes de position de change en devises et des comptes de contre-valeur de position de change en Ariary.

En effet, BFM comptabilise ses opérations de change au comptant ou à terme ainsi que les autres opérations en devises, dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises autorisées par le Comité Investissement et utilisées.

Pour maintenir l’équilibre entre actifs et passifs en devises, les opérations impliquant une opération de change au comptant ou à terme de la Banque entraînent l’utilisation de comptes de position en devises et de comptes de contre-valeur de position en Ariary. Ce mécanisme comptable permet de connaître la situation de la position de change de la Banque dans chacune des devises traitées à une date donnée. Il sert également au calcul et à la comptabilisation du résultat de change à chaque fin de période, lors de la conversion des opérations aux cours de clôture.

Ces comptes ne devront pas être mouvementés de manière isolée mais de pair avec un compte de contrepartie en devise et en Ariary.

La classification des comptes est fonction de la nature des opérations qui y sont effectuées (trading, Intraday, opération de change manuel, opération tenue en devises de la DSM, opération tenue en devises de la DAG etc.).

37 –Comptes d'encaissement

Les comptes d'encaissement enregistrent les mouvements de valeurs remises par les correspondants de la Banque aux fins d'encaissement.

Ces valeurs sont constituées par les chèques en monnaie nationale ou en monnaie étrangère, les mandats ordonnancés, les lettres de change, toutes opérations de valeur transitant par Télécompensation ou RTGS.

Elles sont remises à la Banque par le Trésor, les autres agents économiques résidents ou non, les autres directions de la Banque.

38 –Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation permettent de rattacher les charges et les produits à la période qui leurs sont attribuables.

Les écritures de régularisation ont pour objectif dans la plupart des cas, d'ajuster le solde de certains postes du plan comptable.

Ces comptes de régularisation permettent de respecter le principe primordial de l'indépendance des exercices comptables.

Les sous comptes de cette rubrique enregistrent :

- les écritures d'inventaire,
- les stocks de billets et monnaies non émis,
- l'équipement pour RTGS,
- l'ajustement des opérations en devises du hors bilan,
- les manques à gagner sur les opérations monétaires,
- les écarts de conversion.

39 –Provisions sur autres créances

Par application de la norme IFRS 9, ces comptes enregistrent les montants des provisions sur pertes de crédit attendus (ECL) ainsi que les manques à gagner sur les autres créances de la Banque.

La valorisation de ces pertes attendues se fera en fonction de l'historique de la contrepartie, des prévisions de paiement, des données sur le risque disponible et des probabilités de défaut.

À chaque date de présentation de la situation financière à venir, le risque de crédit attendu devra alors être réévalué afin de prendre en considération toute hausse significative du risque de crédit et des pertes attendues.

Si le débiteur conteste la créance en tout ou partie, en général après réception de la facture, ou lorsqu'une action judiciaire est entamée, une dépréciation totale ou partielle sera à constater.

Lors de leur constitution, les comptes de pertes de valeur des créances sont crédités et les comptes de dotations concernés sont débités. Elles sont reprises en produit dans le compte de résultat en cas de remboursement des créances.

Les provisions sur pertes de crédits attendus concernant les actifs évalués en juste valeur et au coût amortis sont enregistrés dans ce compte. L'estimation de ces pertes attendues devra être établie sur la durée de vie de l'instrument financier.

CLASSE 4 – Comptes de valeurs immobilisées

42 – Dépôts et cautionnements

Ce sont les sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et qui sont indisponibles jusqu'à la résolution d'une condition suspensive.

43 – Immobilisations corporelles et incorporelles en cours

Les immobilisations en cours sont les avances et acomptes accordés en vue de l'acquisition d'une immobilisation ou qui représentent la valeur des immobilisations en attente de livraison à la fin de l'exercice.

Les soldes, débiteurs, retracent le montant des avances et des acomptes sur immobilisations ainsi que les biens meubles partiellement livrés.

Ces comptes sont soldés lorsque l'immobilisation est achevée, avec pour contrepartie des comptes d'immobilisations.

Aucun amortissement ne peut être pratiqué sur des immobilisations en cours, mais une perte de valeur peut être constatée si compte tenu des changements d'estimation survenus au cours des travaux, la valeur recouvrable de l'immobilisation en cours devient inférieure à sa valeur comptable.

Cette rubrique enregistre également les comptes d'attente relative au transfert d'immobilisation inter-entité.

44 – Immobilisations d'exploitation incorporelles et corporelles

Les comptes d'immobilisations d'exploitation incorporelles ou corporelles reçoivent les éléments destinés à servir de façon durable et sur plusieurs exercices à l'activité de la Banque.

Les *immobilisations corporelles* sont des actifs corporels qui sont détenus par BFM soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.

Ils sont composés notamment de :

- Terrains,

- Constructions,
- Matériels et outillages,
- Matériels fiduciaires,
- Matériels roulants,
- Agencements, aménagements et installations,
- Tous les biens meubles entrant dans le cadre d'exploitation de BFM.

Une ***immobilisation incorporelle*** est un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives.

Les comptes d'immobilisations sont débités à la date de leur prise de contrôle (mise en service, livraison), en général, la date de réception de la facture qui donne la valeur d'acquisition.

48 – Amortissements des immobilisations

Les amortissements représentent la dépréciation des éléments constitutifs de l'actif et sont définis comme la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Dans la pratique, il consiste dans l'étalement des valeurs des biens amortissables sur leur durée probable de vie.

Les immobilisations incorporelles doivent être amorties sur la base de leur durée d'utilité. Cette durée d'utilité est présumée ne pas dépasser 20 ans sauf cas exceptionnel qui devra être justifié dans l'annexe.

Les amortissements des immobilisations sont portés au crédit par le débit du compte dotations aux amortissements dans un compte de la performance financière.

Les comptes d'amortissement sont débités en cas de cession, d'expropriation ou de disparition indemnisée ou non par le crédit dudit compte d'immobilisation.

Les soldes créditeurs recensent les montants des amortissements pratiqués.

Ils sont compensés par les soldes bruts des immobilisations auxquelles ils s'appliquent pour la présentation des états financiers.

49 – Perte de valeur des immobilisations

La perte de valeur représente la diminution de la valeur d'un élément d'actif, précise quant à sa nature mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date de la situation.

Lors de la constatation d'une perte de valeur, le compte concerné est crédité du montant des provisions constituées en contrepartie du débit des comptes de dotations concernés.

À la fin de chaque période ou à chaque fin de l'exercice (passation d'écritures d'inventaire, déterminé d'après le statut de BFM), les comptes « pertes de valeur » sont réajustés :

- par la mise en place d'une dotation complémentaire lorsque à la fin de l'exercice le montant de la perte de valeur doit être augmenté ;
- par la reprise de la perte de valeur dans un compte de produits lorsque le montant de la perte de valeur doit être diminué ou annulé ou que la perte de valeur est devenue, en tout ou en partie, sans objet.

CLASSE 5 – Comptes de provisions – comptes de capitaux propres et Assimilés

50 – Subventions d'équipements

Le compte des subventions d'équipement enregistre les subventions dont bénéficie la Banque en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations.

Le compte est débité, lors des écritures d'inventaires, soit trimestriellement, de la quote-part des subventions d'équipement à virer au compte de résultat.

Le solde créditeur du compte représente le montant des subventions d'équipement non encore inscrites au compte de résultat.

54 – Provisions

Les comptes de provisions pour charge enregistrent les obligations actuarielles de BFM et destinées à faire face à des charges diverses, aux risques, aux congés non pris, aux charges de retraite, aux provisions réglementées, au renouvellement d'actifs etc.

Le compte est :

- crédité du montant des provisions constituées par le débit du compte dotation ;
- débité du montant des provisions devenues sans objet au crédit d'un compte de produit.

55 – Réserves

Les comptes de réserves enregistrent : les bénéfices affectés durablement à BFM jusqu'à leur utilisation décidée par le Conseil d'Administration. Le montant des billets ou pièces de monnaie non échangés dans le délai fixé par décret, les gains non réalisés au cours de l'exercice résultant de changement dans l'évaluation des actifs ou passifs, les dépenses courantes et d'investissement, les augmentations de capital, la réévaluation des immobilisations.

Ils sont débités des incorporations au capital, des affectations au Trésor, des prélèvements pour l'apurement des pertes.

56 – Fonds de dotation

Le compte fonds de dotation retrace les rentrées de fonds en devises consécutives à un remboursement effectué par une institution financière non-résidente suite à un engagement de dépenses préalablement initié dans le cadre d'un projet impliquant des intervenants étrangers.

Ce type de dotation est destiné essentiellement au renforcement des fonds propres de BFM. De ce fait, le fonds de dotation constitue un élément de fonds propres de la Banque.

Le solde créditeur recense le montant des remboursements effectués par les institutions financières non-résidentes.

57 – Capital

Le compte capital enregistre la valeur nominale des actions de l'État, c'est-à-dire ses apports. Ce capital est entièrement libéré sauf stipulation contraire.

Il peut être augmenté par de nouveaux apports souscrits par l'État ou par des incorporations de réserves sur délibération du Conseil d'administration et réalisé à compter de la date de la délibération du Conseil d'administration.

Il peut être diminué des reprises d'apports ou suite à des pertes.

58 – Report à nouveau

Le report à nouveau enregistre :

- le montant cumulé de la fraction de résultats (bénéficiaires ou déficitaires) des exercices précédents, dont l'affectation a été reportée par décision des Autorités,
- l'impact des changements de méthodes, des changements d'estimation, et des corrections d'erreurs ou omissions,
- la variation de la juste valeur des titres à la juste valeur par OCI est aussi enregistrée dans ce compte.

59 – Résultat

Le compte résultat enregistre le solde des comptes de produits diminué de celui des comptes de charges de l'exercice.

Le solde représente un bénéfice si les produits sont d'un montant supérieur aux charges (solde créditeur) ou une perte dans le cas contraire (solde débiteur).

Les comptes de cette rubrique enregistrent les séries d'écritures selon la nature du résultat : en provisoire après établissement des états financiers de l'exercice, en attente d'approbation après audit et définitif après approbation par le Conseil d'Administration.

CLASSE 6 – Comptes de charges

60 – Charges sur circulation fiduciaire et opérations interbancaires

Les comptes reçoivent :

- les charges sur la circulation fiduciaire qui sont composées par le coût de fabrication des billets et monnaies à l'étranger, conditionnement compris, les frais de transport et de manutention des fonds, les assurances en couverture des risques encourus sur l'acheminement des billets et monnaies vers toute destination, les frais de stockage, le cas échéant, et les allocations versées aux membres de la Commission de destruction des billets usagés ;
- les charges sur intervention sur le marché interbancaire, constituées notamment par les intérêts sur pensions livrées, les intérêts sur facilités de dépôts ;

- les charges sur les comptes de dépôts de BFM, entre autres, les frais de tenue de compte ainsi que les intérêts et commissions ;
- les charges sur comptes et emprunts à terme ;
- les commissions sur DTS ;
- les charges sur titres en devises notamment les moins-values de réévaluation et de cession, les intérêts négatifs sur titres ;
- les charges sur gestion du système de paiement.

61 –Charges d’exploitation sur opérations avec le trésor et la clientèle et sur autres opérations

Les comptes enregistrent :

- Les charges sur opérations avec le Trésor, notamment celles relatives aux comptes ordinaires et aux dépôts affectés.
- Les charges sur opérations avec la clientèle résidente ou non résidente, en monnaie locale ou en devise.
- Les pertes réalisées ou moins-values latentes sur la réévaluation des positions de change.

62 –Charges de personnel

Les comptes inscrivent les rémunérations du personnel sont constituées par :

- Les appointements et allocations spéciales ainsi que les compléments de salaires.
- Les heures supplémentaires.
- Les charges connexes sur les salaires – indemnités de congés payés, supplément familial, indemnités de préavis et de licenciement, les primes et gratifications – primes de rendement et primes exceptionnelles, gratifications, les indemnités et avantages divers – indemnités imposables et indemnités non imposables et les avantages en nature.
- Les charges sociales, les assurances décès, les cotisations aux régimes de sécurité sociale, de retraite et de prévoyance.
- Les frais médicaux.

63 –Impôts et taxes

Les comptes enregistrent entre autres :

- les impôts et taxes directs tels que les impôts et taxes fonciers sur les immeubles propriétés de la Banque, les taxes professionnelles, les autres impôts et taxes directs dont les droits de visite technique des véhicules, les vignettes sur les véhicules, les taxes sur les véhicules de tourisme et les taxes d’immatriculation ;
- les impôts et taxes indirects tels que la taxe sur les transactions, la TVA non déductible ;
- les droits d’enregistrement les droits sur le contrat de bail, les achats de timbres fiscaux, les droits sur validation ou prorogation de passeport et les autres droits d’enregistrement.

- les droits à l'importation, les taxes d'importation, les droits de douanes et autres droits à l'importation.

64 –Charges externes

Les charges externes enregistrent généralement :

- les charges locatives des services rendus par certaines agences de banques commerciales locales pour les opérations fiduciaires et scripturales au nom de BFM (salaires du personnel, couvertures de risques, locations et installations, frais généraux, impôts et taxes) ;
- les loyers et charges locatives des bâtiments administratifs et des logements de fonction avec tous les frais y afférents (frais accessoires, bail) ;
- les frais d'entretien et de réparation des immobilisations (immeubles, matériels roulants, matériels informatiques, mobiliers et outillages divers) ;
- les primes d'assurance sur les immobilisations et les transports ;
- les achats de documents et périodiques ;
- les honoraires des personnels extérieurs à BFM (techniciens, experts) ;
- les frais de publication et d'insertion des annonces (publicité, affiche, spécimen) ;
- les frais de transport et de déplacement divers (mission et réception) ;
- les frais de communication (téléphone, télex, fax et Internet) ;
- les fournitures diverses (électricité et eau, carburant, gaz) ;
- les fournitures administratives (fournitures de bureau, fournitures informatiques) ;
- les produits d'entretien.

65-Charges diverses d'exploitation

Les comptes enregistrent les diverses charges ordinaires d'exploitation telles que :

- les déficits de caisse ;
- les redevances pour concession, brevet, licence ;
- les dons, subventions et libéralités ;
- les pertes sur les créances irrécupérables ;
- les résultats déficitaires de cession d'immobilisation ;
- les autres charges diverses d'exploitation.

67-Charges extraordinaires

Ce compte retrace les charges extraordinaires nées des circonstances exceptionnelles correspondant à des cas de force majeure. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément au niveau des états financiers.

Ne sont pas considérés comme extraordinaires, les événements qui se sont produits de manière rare mais deviennent répétitifs.

68-Dotations aux amortissements, pertes de valeur et provisions

Cette racine de compte enregistre :

- les dotations aux amortissements, pertes de valeurs et provisions pour : charge de toute nature, des créances douteuses, litigieuses et contentieuses, des immobilisations corporelles et incorporelles, de l'or ;
- les dotations aux provisions sur instruments financiers en Ariary et en devises étrangères ;
- les dotations aux provisions sur crédits et avantages du personnel.

CLASSE 7 – Comptes de produits

70 –Produits sur opérations interbancaires

Les opérations qui y sont logées :

- les produits sur opérations interbancaires tels que :
 - les produits sur achats de titres (TCN),
 - les produits dans le cadre de la politique monétaire (les intérêts perçus sur prêts opérations principales d'injection, les intérêts perçus sur opérations de réglage fin d'injection, les intérêts perçus sur opérations d'injections à plus long terme, les produits sur facilité de prêt marginal, les intérêts perçus sur pensions, les pénalités sur réserves obligatoires) ;
- les produits sur mouvements des billets et monnaies ;
- les produits sur comptes interbancaires :
 - Intérêts et commissions sur les comptes de BFM chez les banques commerciales locales ;
 - Intérêts et commissions sur avoirs extérieurs (dépôts à vue) ;
- les produits sur titres en devises, intérêts et plus-value de réévaluation et plus-value de cession ;
- les intérêts calculés à la fin de chaque trimestre par la méthode des nombres, les commissions perçues sur transferts de fonds effectués par les agences des établissements de crédit, les produits etc. ;
- les produits sur opérations RTGS et télé compensation.

71 –Produits sur opérations avec le trésor et la clientèle et sur autres opérations

Les opérations effectuées dans cette racine de compte retracent les intérêts perçus par les opérations effectuées avec le Trésor public, en matière de prêts à court terme, en particulier les avances statutaires, et les souscriptions de bons de Trésor.

Sont aussi comptabilisés dans ces comptes :

- les intérêts sur la prise en pension et l'escompte des lettres de change du Trésor ;
- les intérêts sur opérations sur titres, la mobilisation des Bons de Trésor et TCN ;
- les intérêts des créances de BFM sur le Trésor ;
- les intérêts sur opérations avec la clientèle (le personnel de BFM en matière de crédit à long terme et les autres agents économiques) ;
- les intérêts sur avances statutaires ;
- les produits sur les prestations de service financier ;
- les intérêts et commissions relatifs aux opérations de change manuel et scriptural, de change au comptant et à terme et d'arbitrage ;
- les gains sur opérations de change et les plus-values sur réévaluation des positions de change ;
- les autres produits d'exploitation bancaire.

72 –Subventions d'exploitation

Le compte enregistre les subventions d'exploitation reçues de l'Administration Publique, d'une organisation privée et d'un bailleur de fonds local ou étranger dans le cadre d'un projet défini.

75 –Produits divers d'exploitation

Les comptes reçoivent les divers produits ordinaires d'exploitation tels que les excédents de caisse, les quotes-parts des subventions virées au compte de résultat, les décotes reçues sur conversion de dettes, les diverses indemnisations suite aux sinistres, les écarts de conversion.

Ils enregistrent aussi les produits sur opérations de gestion tels que les dédits et pénalités perçus, les dons et libéralités obtenus, les préavis perçus, les produits sur cession d'éléments d'actif, les produits non bancaires comme les produits sur titre de participation, les autres produits accessoires, la contribution au fonctionnement de la CSBF, les frais de dossier d'agrément des établissements de monnaies électroniques.

77 –Éléments extraordinaires

Le compte retrace les éléments extraordinaires nés des circonstances exceptionnelles. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément au niveau des états financiers.

Ne sont pas considérés comme extraordinaires, les événements qui se sont produits de manière rare mais deviennent répétitifs.

ANNEXES DU PLAN DE COMPTE

CLASSE 8 – Comptabilité matières

81 –Bons du trésor et lettres d'autorisation de débit conservés sur dossiers

Sont enregistrés dans ce compte : les montants des disponibilités du FMI, de la BIRD et l'IDA exprimées en Bons du Trésor de l'État Malagasy.

82 –Valeurs reçues en garantie sur opérations du marché interbancaires

Lors des opérations de prêts accordés aux établissements de crédit, ces derniers doivent donner en garantie des titres publics ou des titres privés collatéraux.

Ces valeurs reçues en garantie sont inscrites au débit des comptes valeurs reçues en garantie sur opérations du marché.

83 –Titres du Trésor

Les comptes titres du Trésor enregistrent les Bons du Trésor émis par le Trésor et adjugés aux établissements de crédit et aux autres agents économiques, garanties sur les opérations de pension livrée, les titres BFM.

Les Bons du Trésor sont constitués essentiellement par :

- les B.T.A - Bons du Trésor par Adjudication ;
- les TCN- Titres de créances négociables ;
- les BTF – Bon du Trésor FIHARY.

84 –Billets et monnaies non émis

Les comptes de billets et monnaies de la Classe 8 enregistrent toutes les opérations relatives aux billets et monnaies non émis en réserve.

85 –Suivi comptes de tiers

Les comptes enregistrent les avoirs des sociétés privées (Pêcheries de Nosy Be, Pêches et Froid – Océan Indien) déposés auprès des Banques commerciales non-résidentes et dont le suivi est assuré par BFM en vertu de conventions entre les sociétés privées, les bailleurs de fonds et BFM.

86 –Suivi des pièces de rechanges de matériels fiduciaires

Ce compte à analytique enregistre les mouvements des stocks de sécurité pour matériels fiduciaires, des pièces de rechange principales et des consommables.

Sont enregistrés au débit : les entrées en stock.

87 –Crédits à l'État

Les comptes enregistrent, respectivement, les emprunts de l'État dont le suivi est assuré par la Banque.

CLASSE 9 – Comptes de hors bilan

90 –Engagement de financement

Les comptes engagements de financement enregistrent les engagements de financement donnés ou reçus par BFM.

Les engagements de financement correspondent à des promesses de concours en trésorerie – ouvertures de crédit documentaire ou promesses d'emprunt recueillies – qui sont faites en faveur d'un tiers ou enregistrées pour soi-même.

Sont enregistrées dans ces comptes, entre autres :

- les engagements en faveur du personnel ;
- les avances statutaires ;
- les engagements sur fabrication de billets et monnaies ;
- les engagements sur commandes de pièces détachées pour matériels fiduciaires.

91 –Engagement de garantie

Les engagements de garantie donnés, notamment sous la forme de caution, sont des opérations pour lesquelles BFM – le garant – s'engage en faveur d'un tiers – le bénéficiaire – à assurer d'ordre et pour le compte d'un donneur d'ordre, la charge d'une obligation souscrite par ce donneur d'ordre si ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

Lorsqu'il devient probable, en raison de la défaillance du donneur d'ordre, que le bénéficiaire fera appel au garant, BFM doit constituer une provision à concurrence du montant pour lequel elle risque d'être appelée.

Les engagements de garantie reçus, notamment sous forme de caution, sont des opérations pour lesquelles un établissement de crédit, le Trésor ou un client – le garant – s'engage en faveur de BFM – le bénéficiaire – à assurer d'ordre et pour le compte d'un tiers – le donneur d'ordre – la charge d'une obligation souscrite par ce tiers, si ledit tiers n'y satisfait pas lui-même.

92 –Engagement sur titres en devises

Ces comptes enregistrent :

- les opérations sur titres en devises à intérêts post-comptés engagés à Jour J. (dans le cadre du projet RAMP, les placements) ;
- les titres en devise à recevoir et les titres en devise à livrer.

Ces titres sont comptabilisés en hors bilan depuis la date de négociation jusqu'à la date de livraison.

Ce compte est crédité, en cas de cession.

93 –Opérations de change

Les opérations de change au comptant sont des achats ou des ventes de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usage, généralement de un ou de deux jours ouvrables.

Lors de la comptabilisation initiale, les opérations résultantes sont enregistrées dans un compte de hors bilan à la date d'opération (date d'engagement).

La contrepartie de ces écritures est enregistrée dans des comptes de position et de contrevaieur de position de change du hors bilan. La conversion se fait au cours de la date de transaction.

À l'issue du délai d'usage, à la date de valeur des opérations, les comptes du hors bilan sont soldés et les écritures afférentes aux opérations sont enregistrées dans un compte d'actif ou de passif selon la nature de l'opération. Les flux de trésorerie sont enregistrés en contrepartie des comptes de position et de contrevaieur de positions de change.

96 –Comptes de régularisation change hors bilan

Les comptes de régularisation change du Hors bilan contiennent les comptes ci-après :

- les comptes de position de change en devises du hors bilan et les comptes de contre-valeur de position de change en Ariary du hors bilan. Ces comptes sont utilisés en contrepartie des comptes d'opérations de change au comptant du hors bilan à la date d'engagement de l'opération ;
- le compte d'ajustement devises du hors bilan : Le résultat de change issu de la réévaluation de l'encours de la position de change en devises du hors bilan, est constaté au compte « Ajustement devise du hors bilan ». Le résultat est enregistré dans le compte « Ajustement devises » par le débit ou le crédit du compte de résultat.

98 –Engagement sur titres en Ariary

Ces comptes enregistrent les titres (publics et privés) remis en garantie sur les opérations d'injection, les facilités de prêt marginal et les titres en pension.

CHAPITRE 3 : PLAN DE COMPTES DE LA BANQUE

1 – Plan de comptes à deux chiffres

COMPTES DE SITUATION									
Classe 1		Classe 2		Classe 3		Classe 4		Classe 5	
10	COMPTES D'OPERATIONS SUR LA MONNAIE FIDUCIAIRE	20		30	COMPTES D'OPERATIONS SUR TITRES	40		50	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT
11	CAISSE EN DEVICES	21	COMPTES D'OPERATIONS AVEC LE TRESOR	31		41	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	51	
12	INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE	22	COMPTE D'OPERATIONS AVEC LA CLIEN-TELE	32		42	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	52	
13	COMPTE D'OPERATIONS AVEC LA PAOMA ET COMPTES INTERBANCAIRES	23		33	COMPTES DE LIAISON ET COMPTES D'ATTENTE	43	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES ET CORPORELLES EN COURS	53	
14	COMPTES DE PRETS ET EMPRUNTS A TERME	24		34	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	44	IMMOBILISATION D'EXPLOITATION	54	PROVISIONS
15	ALLOCATIONS DE DTS	25		35		45		55	RESERVES
16	ECHÉANCES A RECOURRER	26		36	COMPTES DE CHANGE	46		56	FONDS DE DOTATION
17		27		37	COMPTES D'ENCAISSEMENT	47		57	CAPITAL
18	VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES SUR OPERATIONS INTERBANCAIRES	28	VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES SUR OPERATION AVEC LE TRESOR ET CLIENTELE	38	COMPTES DE REGULARISATION	48	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	58	REPORT A NOUVEAU
19	PROVISIONS SUR COMPTE D'OPERATION INTERBANCAIRE	29	PROVISIONS SUR OPERATION AVEC LE TRESOR ET LA CLIENTELE	39	PROVISIONS SUR AUTRES CREANCES	49	PERTE DE VALEUR DES IMMOBILISATIONS	59	RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT			
Classe 6		Classe 7	
60	CHARGES SUR CIRCULATION FIDUCIAIRE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	70	PRODUITS SUR OPERATIONS INTERBANCAIRES
61	CHARGES D'EXPLOITATION SUR OPERATION AVEC LE TRESOR ET CLIENTELE ET SUR AUTRES OPERATIONS	71	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LE TRESOR PUBLIC, LA CLIENTELE ET AUTRES
62	CHARGES DE PERSONNEL	72	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
63	IMPOTS ET TAXES	73	disponible
64	CHARGES EXTERNES	74	disponible
65	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	75	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION
66	disponible	76	disponible
67	ELEMENTS EXTRAORDINAIRES (CHARGES)	77	ELEMENTS EXTRAORDINAIRES (PRODUITS)
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PERTES DE VALEUR ET PROVISIONS	78	REPRISES DE PROVISIONS ET PERTE DE VALEUR
69	supprimé	79	disponible

COMPTES DE SUIVI (COMPTABILITE MATIERES)	
Classe 8	
81	BONS DU TRESOR ET LETTRES D'AUTORISATION DE DEBIT CONSERVATION SUR DOSSIER
82	VALEURS RECUES EN GARANTIE SUR OPERATION DU MARCHE INTERBANCAIRE
83	TITRES DU TRESOR
84	BILLETS ET MONNAIES NON EMIS
85	SUIVIS COMPTES DE TIERS
86	SUIVIS DES PIECES DE RECHANGES DES MATERIELS FIDUCIAIRES
87	CREDITS A L'ETAT

88	disponible
89	disponible

COMPTES DE HORS BILAN (ENGAGEMENT)	
Classe 9	
90	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT
91	ENGAGEMENTS DE GARANTIE
92	ENGAGEMENTS SUR TITRES
93	OPERATIONS DE CHANGE
94	REPORT/DEPORT NON COURU
95	INTERETS NON COURUS EN DEVISES COUVERTS
96	COMPTES DE REGULARISATION -CHANGE HORS BILAN
97	ENGAGEMENTS DIVERS
98	ENGAGEMENTS SUR TITRES
99	disponible

2 – Plan de comptes à trois chiffres

10	COMPTES D'OPERATIONS SUR LA MONNAIE FIDUCIAIRE
101	EMISSION DE BILLETS ET MONNAIES
102	BILLETS ET MONNAIES EN CAISSE GENERALE
103	COMPTES D'ATTENTE SUR EMISSION DE BILLETS ET MONNAIES
104	COMPTES D'ATTENTE SUR BILLETS ET MONNAIES
106	COMPTE D'ATTENTE DEBITEUR SUR BILLETS ET MONNAIES EMIS
108	COMPTES DE REGULARISATION DES OPERATIONS EN BILLETS ET MONNAIES
11	CAISSE EN DEVISES
112	BILLETS ETRANGERS
113	CHEQUES DE VOYAGE
114	COMPTES D'ATTENTE SUR BILLETS ET MONNAIES EN DEVISES
116	OR
12	INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE
122	PRETS GARANTIS SUR APPEL D'OFFRES POSITIF
123	EMPRUNTS SUR APPEL D'OFFRES NEGATIF
124	VALEURS PRISES EN PENSION
125	DEPOTS COLLECTES
126	PRETS PONCTUELS
127	EMPRUNTS PONCTUELS
	COMPTE D'OPERATIONS AVEC LA PAOMA ET COMPTES INTERBANCAIRES
13	
130	OPERATIONS AVEC LA PAOMA
131	COMPTES ORDINAIRES DE LA PAOMA
132	COMPTES OUVERTS PAR BFM CHEZ LES BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES RESIDENTS
133	COMPTES OUVERTS CHEZ BFM PAR LES BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES RESIDENTS
134	COMPTES OUVERTS PAR BFM CHEZ LES BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES NON RESIDENTS
135	COMPTES OUVERTS CHEZ LA BFM PAR BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES NON RESIDENTS
137	RESERVES OBLIGATOIRES / DEPOTS OBLIGATOIRES OU DE GARANTIE
14	COMPTES PRETS ET EMPRUNTS A TERME
142	COMPTES PRETS A TERME AUX BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES RESIDENTS
143	COMPTES EMPRUNTS A TERME AUX BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES RESIDENTS
144	COMPTES PRETS A TERME AUX BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES NON RESIDENTS
145	COMPTES EMPRUNTS A TERME AUX BANQUES ET ORGANISMES ASSIMILES NON RESIDENTS
15	ALLOCATIONS DE DTS
150	ALLOCATIONS DE DTS
16	ECHEANCES A RECOUVRER
162	ECHEANCES A RECOUVRER

18	VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES SUR OPERATIONS INTERBANCAIRES
19	PROVISIONS SUR COMPTE D'OPERATION INTERBANCAIRE
192	PROVISIONS SUR OPERATIONS INTERBANCAIRES
199	PERTES DE VALEURS SUR OPERATIONS INTERBANCAIRES
21	COMPTE D'OPERATIONS AVEC LE TRESOR
210	PRETS AU TRESOR PUBLIC
211	EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DU TRESOR
212	SOUSCRIPTION BON DU TRESOR
213	COMPTES ORDINAIRES DU TRESOR
	PRISE EN PENSION DE LETTRE DE CHANGE ET ESCOMPTE DE LETTRE
214	DE CHANGE
215	DEPOTS AFFECTE
216	AUTRES COMPTES SPECIAUX TRESOR
217	DEPOTS DIVERS DU TRESOR
218	CREANCES ET DETTES RATTACHEES SUR LE TRESOR PUBLIC
22	COMPTE D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE
220	CREDITS AU PERSONNEL ET CREDITS ASSIMILES
221	DEPOTS DE LA CLIENTELE RESIDENTE
222	CREDITS AUX AUTRES AGENTS ECONOMIQUES
223	DEPOTS DE LA CLIENTELE NON RESIDENTE
224	PROJET SUR FINANCEMENT EXTERIEUR
28	VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES SUR OPERATION AVEC LE TRESOR ET CLIENTELE
281	MANQUES A GAGNER SUR INSTRUMENTS FINANCIERS EN ARIARY
282	MANQUES À GAGNER SUR INSTRUMENTS FINANCIERS AVEC LA CLIENTELE
29	PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR SUR OPERATION AVEC LE TRESOR ET LA CLIENTELE
292	PROVISION SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE
299	PERTE DE VALEUR SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE
30	COMPTES D'OPERATIONS SUR TITRES
301	OPERATIONS SUR TITRES EN JUSTE VALEUR PAR RESULTAT (JVR)
302	TITRES DETENUS PAR BFM
303	TITRES EN JUSTE VALEUR PAR RESULTAT (JVR)
304	TITRES EVALUES AU COUT AMORTI
305	TITRES EN JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES (OCI) NON RECYCLABLE
33	COMPTES DE LIAISON ET COMPTES D'ATTENTE
331	COMPTE DE LIAISON - COMPENSATION - RTGS
332	SIEGE, REPRESENTATIONS TERRITORIALES ET AGENCES
334	COMPTES D'ATTENTE ET TRANSITOIRE

34	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
342	DEBITEURS DIVERS
343	CREDITEURS DIVERS
36	COMPTES DE CHANGE
360	POSITION ET CONTRE VALEUR DE POSITION AUTRES DIRECTIONS
361	COMPTES DE POSITION ET DE CONTRE-VALEUR DE POSITION
362	REPORT/DEPORT COURU
365	COMPTES D'ECART DE CHANGE
37	COMPTES D'ENCAISSEMENT
370	VALEURS RECUES A L'ENCAISSEMENT
371	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT
372	VALEURS REMISES AUX CORRESPONDANTS POUR ENCAISSEMENT
374	MANDATS ORDONNANCES
375	CHEQUES RECUS A ENCAISSER
376	CHAMBRE DE COMPENSATION
38	COMPTES DE REGULARISATION
380	CHARGES A REGULARISER
381	PRODUITS A REGULARISER
384	COMPTES AJUSTEMENT DEVISE
385	ECART DE CONVERSION
39	PROVISION ET PERTE DE VALEURS DES CREANCES
390	PROVISIONS SUR TITRES
392	PROVISIONS SUR LES AVANTAGES AU PERSONNEL
393	PROVISIONS SUR AUTRES CREANCES
399	PERTES DE VALEUR DES CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES
41	IMMOBILISATIONS FINANCIERES
412	TITRES DE PARTICIPATION
	VERSEMENT RESTANT À EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS
416	FINANCIERES
418	CREANCES RATTACHEES AUX IMMOBILISATIONS FINANCIERES
42	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS
43	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES EN COURS
431	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS
432	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS
433	COMPTE D'ATTENTE SUR IMMOBILISATIONS
44	IMMOBILISATION D'EXPLOTATION
441	IMMOBILISATION D'EXPLOTATION INCORPORELLE
442	IMMOBILISATIONS D'EXPLOTATION CORPORELLES
48	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
484	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION
49	PERTE DE VALEUR DES IMMOBILISATIONS
491	PERTES DE VALEUR DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

493	PERTES DE VALEUR DES IMMOBILISATIONS EN COURS
494	PERTES DE VALEUR DES IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION
50	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS
501	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS
54	PROVISIONS
541	PROVISIONS POUR CHARGES
	PROVISIONS POUR RISQUES DE PERTE ATTENDUE SUR LES
542	INSTRUMENTS FINANCIERS
543	PROVISIONS POUR ACTIONS SOCIALES
544	PROVISIONS REGLEMENTEES
545	PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT DES ELEMENTS D'ACTIFS
55	RESERVES
552	RESERVES LEGALES
553	RESERVES STATUTAIRES
554	RESERVES REGLEMENTEES
557	AUTRES RESERVES
56	FONDS DE DOTATION
561	FONDS DE DOTATION
57	CAPITAL
571	CAPITAL LIBERE
572	CAPITAL NON LIBERE
58	REPORT A NOUVEAU
581	REPORT A NOUVEAU - EXERCICE
582	REPORT A NOUVEAU - CHANGEMENT DE METHODE
583	REPORT A NOUVEAU - CHANGEMENT D'ESTIMATION
584	REPORT A NOUVEAU - CORRECTION D'ERREUR OU OMISSION
585	REEVALUATION DES TITRES
586	REEVALUATION OR
587	REEVALUATION DES TITRES EN ARIARY
59	RESULTAT
590	RESULTAT AUTOMATIQUE GENERE PAR LE PROGICIEL
591	BENEFICE OU PERTE DE L'EXERCICE
592	RESULTAT PROVISoire DE L'EXERCICE
593	RESULTAT DEFINITIF DE L'EXERCICE
598	RESULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION
60	CHARGES SUR CIRCULATION FIDUCIAIRE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES
601	CHARGES SUR CIRCULATION FIDUCIAIRE
602	CHARGES SUR INTERVENTIONS SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE
603	CHARGES SUR PAOMA ET COMPTES INTERBANCAIRES
604	CHARGES SUR COMPTES ET EMPRUNTS A TERME
605	COMMISSIONS SUR DTS
606	CHARGES SUR TITRES EN DEVISES

607 AUTRES INTERETS ET COMMISSIONS
608 CHARGES SUR GESTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

**61 CHARGES D'EXPLOITATION SUR OPERATION AVEC LE TRESOR ET
CLIENTELE ET SUR AUTRES OPERATIONS**

611 CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LE TRESOR PUBLIC
612 CHARGES SUR OPERATION AVEC LA CLIENTELE
613 CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES
614 CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN
615 CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS
616 PERTES SUR OPERATIONS DE CHANGE
617 AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

62 CHARGES DE PERSONNEL

621 REMUNERATION DU PERSONNEL
622 CHARGES SOCIALES
627 AUTRES CHARGES DU PERSONNEL

63 IMPOTS ET TAXES

631 IMPOTS ET TAXES DIRECTS
632 IMPOTS ET TAXES INDIRECTS
633 DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES FISCAUX
634 DROITS À L'IMPORTATION
637 AUTRES IMPOTS ET TAXES

64 CHARGES EXTERNES

641 SERVICES EXTERIEURS
642 AUTRES SERVICES EXTERIEURS
643 MATIERES ET FOURNITURES DIVERSES
647 AUTRES CHARGES EXTERNES

65 CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION

650 DEFICIT DE CAISSE
651 CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION
654 DONS, SUBVENTIONS, LIBERALITES
655 PERTES SUR CREANCES IRRECUPERABLES
656 CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
657 AUTRES CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION
658 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

67 CHARGES EXTRAORDINAIRES

**68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PERTES DE VALEUR ET
PROVISIONS**

681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
682 DOTATIONS AUX PROVISIONS
683 DOTATIONS DE PERTES DE VALEUR

70 PRODUITS SUR OPERATIONS INTERBANCAIRES

701 PRODUITS SUR CIRCULATION FIDUCIAIRE
702 PRODUITS SUR INTERVENTIONS SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE
703 PRODUITS SUR COMPTES INTERBANCAIRES

704 PRODUITS SUR COMPTES ET PRETS A TERME
706 PRODUITS SUR TITRES EN DEVISES
707 AUTRES INTERETS ET COMMISSIONS
708 PRODUITS SUR GESTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

**PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC TRESOR PUBLIC, CLIENTELE ET
AUTRES**

71
711 PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LE TRESOR PUBLIC
712 PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE
713 PRODUIT OPERATIONS SUR TITRES
714 PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN
715 PRODUITS SUR PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS
716 GAINS SUR OPERATIONS DE CHANGE
717 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

72 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

721 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

75 PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION

750 EXCEDENT DE CAISSE
751 ECART DE CONVERSION
753 INDEMNISATIONS
755 PRODUITS SUR OPERATION DE GESTION
756 CESSION D'IMMOBILISATION
757 AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES
758 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

77 ELEMENTS EXTRAORDINAIRES (PRODUITS)

78 REPRISES DE PROVISIONS ET PERTE DE VALEUR

782 REPRISES AUTRES PROVISIONS
783 REPRISES SUR PERTES DE VALEUR

BONS DU TRESOR ET LETTRES D'AUTORISATION DE DEBIT

81 CONSERVATION SUR DOSSIER

811 BONS DU TRESOR SOUSCRITS PAR DES INSTITUTIONS FINANCIERES
NON RESIDENTES
813 BONS DE TRESOR SOUSCRITS PAR BANQUES COMMERCIALES
RESIDENTES
819 COMPTES DE CONTREPARTIE DE BONS DU TRESOR ET LETTRES
D'AUTORISATION DEBITEUR

VALEURS RECUES EN GARANTIE SUR OPERATION DU MARCHE

82 INTERBANCAIRE

821 TITRES PUBLICS
822 TITRES PRIVES
829 COMPTE DE CONTREPARTIE TITRES

83 TITRES DU TRESOR

831 TITRES TRESOR:BTA
832 TITRES PUBLICS GERES PAR LE TRESOR

833	TITRE TRESOR BTS
834	OBLIGATIONS FANAMBINA
835	TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES
839	CONTREPARTIE TITRES DU TRESOR
84	BILLETS ET MONNAIES NON EMIS
841	BILLETS ET MONNAIES NON EMIS EN TRANSIT
842	BILLETS ET MONNAIES NON EMIS
843	EMMISSION EN ATTENTE D'EXECUTION
844	BILLETS ET MONNAIES NON EMIS EN ROUTE
845	BILLETS ET/OU MONNAIES RETIRES DE L'EMISSION
846	BILLETS ET/OU MONNAIES FAUTES EN ROUTE
847	BILLETS ET/OU MONNAIES EN ATTENTE DE REMPLACEMENT
848	BILLETS MONNAIES RECUS POUR REMPLACEMENT
849	COMPTES DE CONTREPARTIE : BILLETS ET MONNAIES NON EMIS
85	SUIVIS COMPTES DE TIERS
851	SUIVIS COMPTES DE TIERS CHEZ LES BANQUES COMMERCIALES
859	COMPTE DE CONTREPARTIE : SUIVI COMPTES DE TIERS
86	SUIVIS DES PIECES DE RECHANGES DES MATERIELS FIDUCIAIRES
861	SUIVI DES PIECES DE RECHANGES DES MATERIELS FIDUCIAIRES
862	SUIVI DES CONSOMMABLES DES MATERIELS FIDUCIAIRES
869	CONTREPARTIE SUIVI DES PIECES DE RECHANGE DES MATERIELS FIDUCIAIRES
87	CREDITS A L'ETAT
871	CREDITS CHINOIS
872	CREDITS RUSSES
879	CONTREPARTIE DES CREDITS A L'ETAT
90	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT
901	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES
902	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS
908	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES : CONTREPARTIE
909	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS : CONTREPARTIE
91	ENGAGEMENTS DE GARANTIE
911	ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES
912	ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS
913	ENGAGEMENT CAUTIONS RECUES DE L'ETAT
918	ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES : CONTREPARTIE
919	ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS : CONTREPARTIE
92	ENGAGEMENTS SUR TITRES
921	TITRES EN DEVISES A RECEVOIR
922	TITRES EN DEVISES A LIVRER
928	ENGAGEMENT SUR TITRES : CONTREPARTIE
93	OPERATIONS EN DEVISES - OPERATIONS DE CHANGE
931	OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT
933	OPERATIONS DE CHANGE À TERME COUVERTES
935	OPERATIONS DE CHANGE À TERME NON COUVERTES

94	REPORT/DEPORT NON COURU
95	INTERETS NON COURUS EN DEVICES COUVERTS
96	COMPTES DE REGULARISATION CHANGE HORS BILAN
	COMPTE DE POSITION DE CHANGE ET DE CONTRE-VALEUR DE
961	POSITION HORS BILAN
962	COMPTE D'AJUSTEMENT DEVICES HORS BILAN
97	ENGAGEMENTS DIVERS
98	ENGAGEMENTS SUR TITRES
981	TITRES RECUS EN GARANTIE
989	COMPTE DE CONTREPARTIE: TITRES RECUS EN GARANTIE

LISTE DES ANNEXES

État de la situation financière

 BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA			
Etat de la situation financière			
Arrêté au 31 décembre N			
(Exprimé en millions d'Ariary)			
	Notes	Année N	Année N-1
Actifs			
Caisse en devises et divers			
Créances sur les établissements de crédit et aux institutions financières résidents			
Avoirs en monnaies étrangères			
Avoirs auprès du FMI			
Actifs financiers en juste valeur par résultat			
Actifs financiers en juste valeur par OCI recyclables			
Actifs financiers évalués au coût amorti			
<i>Prêts au Trésor Public</i>			
<i>Titres au coût amorti</i>			
<i>Prêts à la clientèle</i>			
Autres actifs			
Actifs financiers en juste valeur par OCI non recyclables			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Total des actifs			
Passifs			
Billets et monnaies en circulation			
Dépôts des banques et des institutions financières			
Dépôts du Trésor			
Dépôts de la clientèle			
Engagements envers le FMI			
Autres passifs			
Provisions			
Total des dettes			
Capitaux propres			
Capital			
Réserves et report à nouveau			
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres			
Résultat net			
Total des capitaux propres			
Total des capitaux propres et des dettes			

Tableau des flux de trésorerie

 BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA					
Tableau de flux de trésorerie					
Arrêté au 31 décembre N					
(Exprimé en millions d'Ariary)					
	RUBRIQUES	Notes	N	N-1	Flux
ACTIVITES OPERATIONNELLES					
Résultat net (1)					
Retraitement des charges et des produits sans incidence sur la trésorerie (2)					
Dotations aux provisions et aux pertes de valeurs					
Dotations aux amortissements					
Reprises de provisions					
Subvention d'investissement					
Plus ou moins valus de cession d'actifs					
Résultat de change latent					
Résultat Brut d'Exploitation (3) = (1) + (2)					
Ajustement d'éléments du bilan (4)					
Prêts au Trésor Public					
Prêts et créances					
Prêts à la clientèle					
Actifs financiers évalués en juste valeur par capitaux propres recyclables					
Actifs financiers évalués au coût amorti					
Actifs financiers évalués en juste valeur par résultat					
Comptes d'ordre et divers actifs					
Dépôts de la clientèle					
Compte d'ordre et divers passifs					
Autres opérations					
Flux net de trésorerie généré par les activités opérationnelles (A) = (3) + (4)					
ACTIVITES D'INVESTISSEMENTS					
Acquisitions d'immobilisations (5)					
Cession d'immobilisations					
Dividendes reçues de SONAPAR					
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissements (B)					
ACTIVITES DE FINANCEMENTS					
Dépôts interbancaires et emprunts auprès des institutions financières					
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)					
Variation de trésorerie (A) + (B) + (C)					
Flux net de trésorerie et des équivalents de trésorerie					
Trésorerie et équivalents à l'ouverture de l'exercice au 01/01/2018 (A)					
Trésorerie et équivalents à la clôture de l'exercice 31/12/2018 (B)					
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie : (B) - (A)					

Notes aux états financiers

Les Notes aux états financiers font partie intégrante des états financiers audités, approuvés et publiés. Elles servent à expliquer les états financiers par des commentaires de compte qui précisent notamment les règles et les méthodes comptables utilisées. Elles fournissent également des compléments d'informations sur les états financiers ainsi que sur les risques encourus par la Banque.

Liste des normes IFRS applicables à BFM

Intitulés des normes IFRS	Applicables à BFM	Non-applicables à BFM
<u>Cadre conceptuel</u>	X	
<u>IFRS 1 - Première application des normes internationales d'information financière</u>	X	
<u>IFRS 2 - Paiement fondé sur des actions</u>		X
<u>IFRS 3 - Regroupements d'entreprises</u>		X
<u>IFRS 4 - Contrats d'assurance</u>		X
<u>IFRS 5 - Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</u>		X
<u>IFRS 6 – Prospection et évaluation de ressources minières</u>		X
<u>IFRS 7 – Instruments financiers : informations à fournir</u>	X	
<u>IFRS 8 – Secteur opérationnels</u>		X
<u>IFRS 9 – Instruments financiers</u>	X	
<u>IFRS 10 – Etats financiers consolidés</u>		X
<u>IFRS 11 - Partenariats</u>		X
<u>IFRS 12 - Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</u>		X
<u>IFRS 13 - Évaluation de la juste valeur</u>	X	
<u>IFRS 14 - Comptes de report réglementaire</u>		X
<u>IFRS 15 - Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients</u>	X	
<u>IFRS 16 - Contrats de location</u>	X	

Intitulés des normes IFRS	Applicables à BFM	Non-applicables à BFM
<u>IFRS 17 - Contrats d'assurance</u>		X
<u>IAS 1 - Présentation des états financiers</u>	X	
<u>IAS 2 - Stocks</u>	X	
<u>IAS 7 - Tableau des flux de trésorerie</u>	X	
<u>IAS 8 - Méthodes comptables, changements d'estimations, comptables et erreurs</u>	X	
<u>IAS 10 - Événements postérieurs à la date de clôture</u>	X	
<u>IAS 11 - Contrats de construction</u>		X
<u>IAS 12 - Impôts sur le résultat</u>		X
<u>IAS 16 - Immobilisations corporelles</u>	X	
<u>IAS 19 - Avantages du personnel</u>	X	
<u>IAS 20 - Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</u>		X
<u>IAS 21 - Effets des variations des cours des monnaies étrangères</u>	X	
<u>IAS 23 - Coûts d'emprunt</u>		X
<u>IAS 24 - Information relative aux parties liées</u>	X	
<u>IAS 26 - Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</u>		X
<u>IAS 27 - Etats financiers consolidés et individuels</u>		X
<u>IAS 28 - Participations dans des entreprises associées</u>		X
<u>IAS 29 - Information financière dans les économies hyper inflationnistes</u>		X
<u>IAS 32 - Instruments financiers : informations à fournir et présentation</u>	X	
<u>IAS 33 - Résultat par action</u>		X
<u>IAS 34 - Information financière intermédiaire</u>		X
<u>IAS 36 - Dépréciation d'actifs</u>	X	

Intitulés des normes IFRS	Applicables à BFM	Non-applicables à BFM
<u>IAS 37 - Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</u>	X	
<u>IAS 38 - Immobilisations incorporelles</u>	X	
<u>IAS 40 - Immeubles de placement</u>		X
<u>IAS 41 - Agriculture</u>		X

GLOSSAIRE

A

Actif

Actif amortissable

Actif courant

Actif éventuel

Actif financier

Actif non courant

Actif volatil

Activité ordinaire

Activités d'exploitation

Activités d'investissement

Activités de financement

Actualisation

Agent économique

Allocation de DTS

Amortissement

Arrêté des comptes

Audit externe

Autorité monétaire

Autres avantages à long terme

Autres charges des activités ordinaires

Autres éléments du résultat global

Autres produits des activités ordinaires

Avance statutaire

Avance sur solde (ou Prêt au Personnel)

Avantages à court terme (Personnel)

Avantages du personnel

Avantages postérieurs à l'emploi

B

Back-office

Base d'évaluation

Bien sous-jacent (Contrat de location)

Billets et monnaies

Billets fautés

Billets perforés

Bons du Trésor par Adjudication (B.T.A.)

C

Cadre conceptuel (de l'information financière)

Capital

Capitaux propres

Caractéristiques qualitatives auxiliaires

Caractéristiques qualitatives essentielles

Change à terme

Change comptant

Change manuel

Charge

Charge à payer

Charge constatée d'avance

Charges sur la circulation fiduciaire

Circulation fiduciaire

Classement

Commentaires des comptes

Comparabilité

Compréhensibilité

Comptabilisation

Comptabilité d'engagement

Comptabilité matière

Compte de résultat

Concours à la clientèle

Contrainte Coûts – Avantages

Contrat de location
Contrat de location simple
Contrat de location-financement
Contrôle
Coût actuel d'un actif
Coût actuel d'un Passif
Coût amorti
Coût d'acquisition
Coût des services passés
Coût des services rendus
Coût historique d'un Actif
Coût historique d'un Passif
Coût Moyen pondéré (CMP)
Crédit à l'équipement (CE)
Crédit Immobilier (CI)
Crédit pour achat de terrain à bâtir (CTB)
Crédit vert (CVR)

D

Décomptabilisation
Dotations aux amortissements
Durée d'utilité

E

Ecart de change
Ecart actuariels
Ecart de réévaluation
Eléments monétaires
En souffrance
Entité comptable
Entretien de la circulation fiduciaire
Equivalents de trésorerie
Erreurs ou omissions
Estimations comptables

Etat de la situation financière (

Etat de variation des capitaux propres

Etats financiers (ou états financiers à usage général)

Etats financiers intermédiaires

Evaluation

Exemption d'erreur

Exhaustivité

F

Facilité de dépôt

Facilité de prêt marginal

Fiabilité (évaluation)

FIMBAFREM

Flux de trésorerie

Fonds propre

H

Hors bilan

Hypothèse actuarielle

Hypothèse de la continuité d'exploitation

I

IASB

IFRIC

Image fidèle

Immobilisation corporelle

Immobilisation incorporelle

Importance relative (Significativité)

Indemnités de cessation d'emploi

Indépendance des exercices

Information financière

Institutions financières non résidentes

Institutions financières résidentes

Instruments financiers

Inventaire

J

Juste valeur

Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Juste valeur par le biais du résultat net

L

L'encours (Exposure at the default – EAD)

Lettre de change

M

Méthode des Unités de Crédits Projetées (UCP)

Méthode FIFO

Modèle de coût

Modèle de réévaluation

Modèle économique (Business model)

Montant amortissable

N

Neutralité

Non-compensation

Normes IFRS

Notes annexes aux états financiers

O

Open-Market

Opération fiduciaire

Opération scripturale

Opérations à plus long terme d'injection de liquidité

Opérations à plus long terme de ponction de liquidité

Opérations à taux fixe avec allocation totale ou partielle des soumissions

Opérations de change

Opérations de réglage fin d'injection de liquidité,

Opérations de réglage fin de ponction de liquidité

Opérations principales d'injection de liquidité

Opérations principales de ponction de liquidité,

Opérations sur émission

Or monétaire

Or non monétaire

P

Passif

Passif éventuel

Perte de valeur

Perte en cas de défaut de la contrepartie (Loss given default – LGD)

Pertes attendues ou Expected Credit Loss (ECL)

Pertinence

Potentiel de produire des avantages économiques

Prêt pour l'amélioration de l'Habitat (PAH)

Prise en pension

Probabilité de défaut de la contrepartie (PD)

Produits

Produits financiers

Provision

Prudence

R

Rapidité

Rapport financier (à usage général)

Rattachement des charges aux produits

Régimes à cotisations définies

Régimes à prestations définies

Réserves

Réserves (Caisse)

Réserves obligatoires

Ressource économique

Résultat global

Résultat net de l'exercice

RTGS – Real Time Gross Settlement System

S

SIC

SPPI

Stage / Bucket

Stocks

Subventions

T

Tableau des flux de trésorerie

Tests de dépréciation

Trésorerie

U

Utilisateurs internes et externes (des rapports financiers à usage général)

V

Valeur actuelle (Evaluation)

Valeur comptable

Valeur d'utilité (Actifs)

Valeur de confirmation

Valeur de remboursement (Passifs)

Valeur Nette Comptable

Valeur recouvrable

Valeur résiduelle (Actif)

Vérifiabilité

Vérification directe

Vérification indirecte

Liste alphabétique des définitions

Termes	Définitions
Actif	Ressource économique actuelle que la Banque contrôle du fait d'événements passés.
Actif amortissable	Actif dont la valeur va diminuer avec le temps (durée d'utilité) et pour lequel il est possible de constater la dépréciation comptable.
Actif courant	Actif : <ul style="list-style-type: none"> – que la Banque s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ; – qui est détenu essentiellement à des fins de transaction ou pour une durée courte et que la Banque s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ; – qui constitue des disponibilités ou des équivalents de disponibilités dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction.
Actif éventuel	C'est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la Banque.
Actif financier	Titre ou contrat, généralement transmissible et négociable, qui est susceptible de produire à son détenteur des revenus ou un gain en capital, en contrepartie d'une certaine prise de risque.
Actif non courant	C'est un actif : <ul style="list-style-type: none"> – qui est destiné à être utilisé de manière continue pour les besoins de l'activité de la Banque, tels les immobilisations corporelles ou incorporelles ; – qui est détenu à des fins de placement à long terme ou que la Banque n'a pas l'intention de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.
Actif volatil	Un actif dont la juste valeur à chaque réévaluation diffère significativement de sa valeur comptable.
Activité ordinaire	Toute activité engagée par la Banque dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités liées à titre accessoire ou résultant de ses activités.
Activités d'exploitation	Ce sont les principales activités génératrices de produits de la banque et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.
Activités d'investissement	Ce sont les acquisitions et les sorties d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.
Activités de financement	Ce sont les activités qui entraînent des changements dans le montant et la composition du capital apporté et des emprunts de la banque.

Termes	Définitions
Actualisation	Technique financière qui permet de comparer aujourd'hui des flux de trésorerie qui ne se produisent pas à la même date dans le temps. Les méthodes d'actualisation prennent en considération deux facteurs déterminant : la valeur temps de l'argent et l'aversion au risque.
Agent économique	Personne physique ou morale prenant des décisions qui participent à l'activité économique.
Allocation de DTS	Complément des avoirs de réserve internationale attribué par le FMI à chacun de ses Etats-Membres, au prorata de leurs quotes-parts. Ces allocations peuvent être utilisées pour des transactions et des opérations avec le FMI, d'autres Etats membres, et les entités appelées les « détenteurs agréés ».
Amortissement	C'est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.
Arrêté des comptes (Période)	Période qui va de la fin de l'exercice comptable à la date d'établissement des comptes annuels de la Banque.
Audit externe	Expertise professionnelle indépendante, formalisée et périodique effectuée par le(s) commissaire(s) au compte de la Banque en vue de la certification de ses comptes à un instant T, généralement annuel.
Autorité monétaire	Institution ayant pour prérogatives d'assurer la stabilité du système bancaire et financier, de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire.
Autres avantages à long terme	Tous les avantages du personnel autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi ; et dont le règlement intégral est attendu au-delà de douze mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les salariés de la Banque ont rendu les services correspondants.
Autres charges des activités ordinaires	Dépenses et frais issus d'éléments résultant d'évènements ou de transactions diminuant les avantages économiques qui se reproduisent d'une façon fréquente et régulière.
Autres éléments du résultat global	Tous les éléments qui font varier les capitaux propres à l'exception du résultat net (produits et charges), des transactions avec les actionnaires (dividendes, augmentations de capital, annulations d'actions) et des effets des corrections d'erreurs et des changements de méthodes comptables.
Autres produits des activités ordinaires	Entrées brutes d'avantages économiques au cours de la période dans le cadre des activités ordinaires de la Banque lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres. Les produits des activités ordinaires résultent d'évènements ou de transactions augmentant les avantages économiques qui se reproduisent d'une façon fréquente et régulière.

Termes	Définitions
Avance statutaire	Avance temporaire consentie au Trésor dont le montant total pour une année et les modalités sont arrêtés par une convention entre le Ministère en charge des finances et la Banque.
Avance sur solde (ou Prêt au Personnel)	Crédit accessible au personnel titularisé, ou lié à un contrat d'un an au minimum (hors de la période d'essai), et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire durant les 3 derniers mois précédant la demande de Prêt personnel (PP). Le montant maximum du PP ne doit pas excéder trois mois de salaire brut mensuel de l'agent (sachant que le salaire brut comprend l'ensemble des gains permanents à l'exception de la prime d'assiduité).
Avantages à court terme	Avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi) dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel de la Banque ont rendu les services correspondants.
Avantages du personnel	Contreparties de toute forme accordées par la Banque pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi.
Avantages postérieurs à l'emploi	Avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi et les avantages à court terme) qui sont payables après la fin de l'emploi.
Back-office	C'est un dispositif de contrôle régulier du système comptable. Cette unité est chargée de garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées dans le système comptable par leur direction d'appartenance respective. Il assure le « contrôle de premier niveau, premier degré ».
Base d'évaluation	Caractéristique déterminée — par exemple, le coût historique, la juste valeur ou la valeur de remboursement — de l'élément évalué. L'application d'une base d'évaluation à un actif ou à un passif donne une évaluation de cet actif ou de ce passif ainsi que des produits et des charges qui lui sont liés.
Bien sous-jacent (Contrat de location)	Bien qui est l'objet d'un <i>contrat de location</i> et dont le droit d'utilisation est accordé à la banque par le <i>bailleur</i> . Les biens sous-jacents de la Banque sont actuellement constitués par les immeubles, les bâtiments et les entrepôts; intégralement loués auprès des bailleurs.
Billets et monnaies	Ensemble des signes monétaires fiduciaires ayant un pouvoir libératoire sur l'étendue du territoire.
Billets fautés	Billets authentiques mais qui comportent des défauts comme l'absence de filigrane ou de signature...
Billets perforés	Billets retirés de la circulation sur lesquels l'on a mis des marques pour qu'ils ne soient plus valides.

Termes	Définitions
Bons du Trésor par Adjudication (B.T.A.)	<p>Bons du Trésor adjugés aux banques, aux établissements financiers, aux intermédiaires agréés du marché et aux autres agents économiques éligibles sur le marché primaire.</p> <p>Les Bons du Trésor font l'objet d'achat / vente sur le marché secondaire par le canal des intermédiaires de marché.</p>
Cadre conceptuel (de l'information financière)	<p>Document décrivant l'objectif et les fondements conceptuels de l'information financière à usage général. Il a pour objet d'aider :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'International Accounting Standards Board (le « Conseil ») à élaborer des normes IFRS (des « normes ») qui reposent sur des concepts cohérents, – les préparateurs à élaborer des méthodes comptables cohérentes lorsqu'aucune norme ne s'applique à une transaction ou à un autre événement donné, ou lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable, – toutes les parties à comprendre et à interpréter les normes.
Capital	Apports de l'Etat.
Capitaux propres	Intérêt résiduel dans les actifs de la Banque après déduction de tous ses passifs.
Caractéristiques qualitatives auxiliaires	<p>Caractéristiques pouvant aider à déterminer laquelle de deux descriptions d'un phénomène devrait être utilisée lorsqu'elles sont considérées comme fournissant au sujet de ce phénomène des informations de même pertinence et de même fidélité. Les caractéristiques qualitatives auxiliaires rendent l'information utile encore plus utile.</p> <p>Les caractéristiques qualitatives auxiliaires sont la comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité.</p>
Caractéristiques qualitatives essentielles	<p>Caractéristiques qualitatives que l'information financière doit posséder pour être utile aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Les caractéristiques qualitatives essentielles sont la pertinence et la fidélité.</p>
Change à terme	Une opération de change permettant de fixer aujourd'hui, le cours de vente ou d'achat d'une devise à une date future.
Change comptant	Achats ou ventes de devises dont les deux parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance. Ce sont les opérations de change dans lesquelles le délai séparant la date d'opération (ou date d'engagement) et la date de livraison (ou de valeur) n'excède pas deux jours.
Change manuel	Achat ou vente, principalement, auprès d'une institution financière des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre remise en échange de la monnaie nationale. Le change manuel, qui peut être effectué auprès de bureau de change ou dans des agences bancaires, implique la perception d'une commission.

Termes	Définitions
Charge	Diminution d'actifs et accroissement de passifs qui se soldent par des diminutions de capitaux propres autres que celles se rattachant aux distributions aux titulaires de droits patrimoniaux.
Charge à payer	Charge connue avec certitude à la clôture de l'exercice N mais la pièce comptable correspondante n'est reçue qu'en N+1.
Charge constatée d'avance	Charge qui concerne l'exercice N+1 mais qui a été enregistrée en N. Les charges constatées d'avance s'inscrivent à l'actif de la situation financière
Charges sur la circulation fiduciaire	Charges composées par le coût de fabrication des billets et monnaies à l'étranger, conditionnement compris, les frais de transport et de manutention des fonds, les assurances en couverture des risques encourus sur l'acheminement des billets et monnaies vers toute destination, les frais de stockage, le cas échéant, et les allocations versées aux membres de la Commission de destruction des billets usagés.
Circulation fiduciaire	Ensemble des billets et monnaies détenus par tous les agents économiques en dehors de la Banque.
Classement	Tri des éléments d'actif, de passif, de capitaux propres, de produits ou de charges en fonction de caractéristiques communes aux fins de présentation et de communication d'informations.
Commentaires des comptes	Document faisant partie intégrante de l'annexe des états financiers ; il comporte les informations et les explications d'importance significative et utiles sur les comptes.
Comparabilité	Caractéristique qualitative qui permet aux utilisateurs de relever et de comprendre les similitudes et les différences entre des éléments. La comparabilité n'est pas propre à un élément donné. Ainsi, il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible.
Compréhensibilité	Une information est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise.
Comptabilisation	Action d'enregistrer, pour l'inclure dans l'état de la situation financière ou dans les états de la performance financière, un élément qui répond à la définition de l'un des éléments des états financiers : actif, passif, capitaux propres, produit ou charge. Elle nécessite de représenter l'élément — seul ou regroupé avec d'autres — par des mots et par un montant, et d'inclure ce montant dans l'un ou plusieurs des totaux contenus dans l'état financier.
Comptabilité d'engagement	Représentation des effets des transactions et autres événements et circonstances sur les ressources économiques de la Banque et les créances sur celle-ci dans les périodes où ces effets se produisent, même si les entrées et les sorties de trésorerie correspondantes ont lieu dans une période différente.

Termes	Définitions
Comptabilité matière	Comptabilité permettant le suivi régulier des entrées, des sorties et des quantités des articles en stocks, ainsi que de connaître en permanence les mouvements de stock et l'existant en quantité.
Compte de résultat	Etat récapitulatif qui enregistre le solde des comptes de charges et des comptes de produits de l'exercice.
Concours à la clientèle	Prêts en monnaie nationale ou en monnaie étrangère à des banques étrangères et à des institutions ou organismes monétaires et financiers étrangers ou internationaux.
Contrainte Coûts – Avantages	<p>Contrainte selon laquelle les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.</p> <p>Comme sur toute autre décision en matière d'information financière, la contrainte du coût pèse sur la sélection d'une base d'évaluation. C'est pourquoi il importe, pour sélectionner une base d'évaluation, d'examiner s'il est probable que les avantages de l'information que la base d'évaluation fournit aux utilisateurs d'états financiers justifient les coûts de fourniture et d'utilisation de cette information.</p>
Contrat de location	Contrat ou partie d'un contrat, par lequel est cédé le droit d'utiliser un bien (le bien sous-jacent) pour un certain temps moyennant une contrepartie. Le bien sous-jacent est le bien qui est l'objet du contrat de location et dont le droit d'utilisation est accordé au preneur par le bailleur.
Contrat de location simple	Contrat de location qui ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.
Contrat de location-financement	Contrat de location qui a pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.
Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles afin d'obtenir des avantages économiques de ses activités.
Coût actuel d'un actif	Coût, établi à la date d'évaluation, d'un actif équivalent, ce qui comprend la contrepartie que l'on paierait à la date d'évaluation et les coûts de transaction que l'on engagerait à cette date.
Coût actuel d'un Passif	Contrepartie que l'on recevrait pour un passif équivalent à la date d'évaluation, moins les coûts de transaction que l'on engagerait à cette date.
Coût amorti	Valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant.

Termes	Définitions
Coût d'acquisition	<p>Prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'élément et sa mise en état d'utilisation.</p> <p>Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.</p>
Coût des services passés	<p>Variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par la Banque, du nombre de membres du personnel couverts par le régime).</p>
Coût des services rendus	<p>Accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période considérée.</p>
Coût historique d'un Actif	<p>Le coût historique d'un actif au moment de son acquisition ou de sa création est le montant des coûts engagés pour l'acquisition ou la création de l'actif, ce qui comprend la contrepartie payée à cette fin et les coûts de transaction.</p>
Coût historique d'un Passif	<p>Le coût historique d'un passif au moment de son engagement ou de sa prise en charge est la valeur de la contrepartie reçue pour l'engagement ou la prise en charge de ce passif, diminuée des coûts de transaction.</p>
Coût Moyen pondéré (CMP)	<p>Méthode de valorisation des sorties d'un poste comptable à un coût unitaire qui est la moyenne des coûts unitaires des entrées de la période (en y incluant le coût unitaire du stock initial). Cette moyenne des coûts unitaires est pondérée par les quantités en stock.</p>
Crédit à l'équipement (CE)	<p>Crédit accessible au personnel titularisé ou sous contrat à durée indéterminée, et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire durant les 3 derniers mois précédant la demande de CE. Il est destiné à l'acquisition par l'agent, des biens d'équipement neufs ou d'occasion en excellent état de fonctionnement tels que : meubles meublants, équipements audio visuels, équipements électroménagers, véhicules de transport avec accessoires, équipements sportifs, vaisselle et ustensiles de cuisine, petits équipements agricoles, articles de quincaillerie destinés à une construction et financée par un CI.</p>

Termes	Définitions
Crédit Immobilier (CI)	Prêt immobilier distinct du PAH, accordé par la Banque à son personnel. Peut-être cumulé, dans la limite de la quotité disponible, avec les PP, TAB, CE ou PAH. Il doit être affecté à l'un des cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - acquisition ou construction d'un immeuble à usage d'habitation ; - achat d'un terrain et construction d'un immeuble à usage d'habitation sur ce terrain ; - acquisition d'un immeuble à usage d'habitation et financement de son amélioration.
Crédit pour achat de terrain à bâtir (CTB)	Crédit accessible au personnel, exclusivement destiné à l'acquisition d'un terrain à bâtir dûment immatriculé (titre foncier ou titre cadastral). Ce terrain doit être conforme aux règles imposées en matière de construction et affecté à une construction à usage d'habitation personnelle de l'agent emprunteur.
Crédit vert (CVR)	Crédit accessible au personnel titularisé et sous contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux agents contractuels ayant au moins deux ans d'ancienneté ; et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire durant les 3 derniers mois précédant la demande de CE. Il est destiné à l'acquisition et à l'installation par l'agent, d'équipements fonctionnant à l'énergie renouvelable non polluante (solaire, éolienne, hydraulique, ...) ainsi que d'appareils domestiques utilisant ce type d'énergie, destinés à un usage familial.
Décomptabilisation	Suppression totale ou partielle d'un actif ou d'un passif comptabilisé de l'état de la situation financière de BFM.
Dotation aux amortissements	Terme utilisé en comptabilité pour désigner la prise en compte de la dépréciation des biens amortissables détenus par la Banque.
Durée d'utilité	Période pendant laquelle la banque s'attend à pouvoir utiliser un actif ; ou le nombre d'unités d'œuvre ou d'unités similaires que celle-ci s'attend à obtenir de l'actif.
Ecart de change	Ecart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle de présentation des états financiers à des cours de change différents.
Ecart actuariels	Variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résultent : <ul style="list-style-type: none"> - des ajustements liés à l'expérience (l'effet des écarts entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; - de l'effet des changements apportés aux hypothèses actuarielles.
Ecart de réévaluation	Augmentation ou diminution de la valeur comptable d'un actif à la suite d'une réévaluation.

Termes	Définitions
Eléments monétaires	Unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés sous la forme d'un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.
En souffrance	Se dit d'un actif financier lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.
Entité comptable	Entité qui, par obligation ou par choix, prépare des états financiers à usage général.
Entretien de la circulation fiduciaire	Ensemble d'opérations de tri en vue de constituer des billets « valides » et d'échanges de billets impropres à l'usage par des billets « neufs » ou « valides ».
Equivalents de trésorerie	Placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
Erreurs ou omissions	Des erreurs ou omissions peuvent survenir à l'occasion de la comptabilisation, de l'évaluation, de la présentation ou de la fourniture d'informations sur des éléments des états financiers. Les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS s'ils contiennent soit des erreurs significatives soit des erreurs non significatives commises intentionnellement pour parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie de la banque.
Estimations comptables	Jugements ou hypothèses utilisés aux fins de l'application d'une méthode comptable lorsque, en raison de l'incertitude relative aux estimations, un élément des états financiers ne peut pas être évalué avec précision.
Etat de la situation financière	Etat financier qui synthétise à une période donnée ce que la Banque possède, c'est-à-dire les ressources dont elle dispose en actifs et ce qu'elle doit en passifs.
Etat de variation des capitaux propres	Etat présentant : <ul style="list-style-type: none"> – le résultat global total de la période ; – pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon le PCBFM, c'est-à-dire ceux résultant d'une part, des changements de méthodes comptables et, d'autre part, des corrections d'erreurs ; – pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable au début (solde d'ouverture) et à la fin de la période (solde de clôture), indiquant séparément chaque élément de variation trouvant son origine dans le résultat net ou dans chaque élément du résultat global.

Termes	Définitions
Etats financiers (ou états financiers à usage général)	Forme particulière de rapport financier à usage général, qui fournit des informations sur les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges d'une entité comptable.
Etats financiers intermédiaires	Etats financiers de la Banque préparés sur une base trimestrielle.
Evaluation	Détermination des montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits dans un compte d'actif ou de passif et au compte de résultat, à la comptabilité matières et au Hors bilan. C'est le résultat de l'application d'une base d'évaluation à un actif ou un passif et aux produits et charges qui lui sont liés. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
Exemption d'erreur	Une image exempte d'erreurs signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été sélectionné et appliqué sans erreurs.
Exhaustivité	Une image exhaustive comporte toutes les informations, y compris toutes les descriptions et explications, qui sont nécessaires à la compréhension par l'utilisateur du phénomène représenté.
Facilité de dépôt	Opération consistant pour les participants éligibles à placer auprès de BFM leur liquidité. La durée de la facilité de dépôt est de un (1) jour, renouvelable au gré des participants éligibles. Le taux appliqué est fixé par voie d'instruction en respectant la largeur du corridor de taux d'intérêt. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du bénéficiaire.
Facilité de prêt marginal	Opération consistant à mettre à disposition des participants éligibles de la liquidité par BFM. La durée de la facilité de prêt marginal est de un (1) jour, renouvelable au gré des participants éligibles. Le taux appliqué est fixé par voie d'instruction en respectant la largeur du corridor de taux d'intérêt. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire et les titres mis en pension sont restitués au constituant.
Fiabilité (évaluation)	Une évaluation possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs, et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle et pertinente de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à voir présenter.
Flux de trésorerie	Entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

Termes	Définitions
Fonds propre	Intérêt résiduel des participants aux capitaux propres de la banque dans ses actifs après déduction de ses passifs (externes).
Hors bilan	Opérations d'engagement qui ne sont pas matérialisés par des mouvements de trésorerie.
Hypothèse actuarielle	Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi (Hypothèses démographiques et financières).
Hypothèse de la continuité d'exploitation	Les états financiers de la Banque sont préparés selon l'hypothèse qu'elle est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Par conséquent, on suppose qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation de procéder à sa liquidation ou de cesser ses activités.
IASB	Acronyme de l' <i>International Accounting Standards Board</i> , appelé aussi <i>Bureau international des normes comptables</i> . C'est l'organisme international chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS.
IFRIC	Acronyme de « International Financial Reporting Standards Interpretations Committee ». C'est le comité d'interprétation de l'IASB, antérieurement dénommé SIC (Standing Interpretations Committee). Le rôle de l'IFRIC consiste à fournir des commentaires sur les questions de reporting financier qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les normes IAS/IFRS, afin d'assurer une application homogène des normes IFRS, y apporter des précisions et trouver des solutions pratiques.
Image fidèle	Pour être utile, l'information financière doit non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elle est censée représenter. Des informations financières fidèles sont exhaustives, neutres et exemptes d'erreurs.
Immobilisation corporelle	Actif corporel qui est détenu par la Banque soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives ; et dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'une période.
Immobilisation incorporelle	Actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu par la Banque en vue d'une utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives.

Termes	Définitions
Importance relative (Significativité)	<p>Une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influencent les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces rapports au sujet d'une entité comptable donnée.</p> <p>L'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité, qui dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) des éléments auxquels l'information a trait dans le cadre du rapport financier de cette entité.</p>
Indemnités de cessation d'emploi	<p>Avantages du personnel fournis en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit de la décision de la Banque de mettre fin à l'emploi du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; – soit de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi.
Indépendance des exercices	<p>Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.</p>
Information financière utile	<p>Information financière qui est utile aux principaux utilisateurs de rapports financiers à usage général aux fins de prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité comptable. Pour être utile, l'information financière doit être pertinente et donner une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter.</p>
Institutions financières non résidentes	<p>Institution financière ayant sa résidence habituelle ou ses établissements à l'étranger.</p>
Institutions financières résidentes	<p>Institution financière ayant sa résidence habituelle ou ses établissements sur le territoire national.</p>

Termes	Définitions
Instruments financiers	<p>Un instrument financier est défini comme tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.</p> <p>Actuellement, les instruments financiers de la banque comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les créances aux Etablissements de crédit résidents et non résidents, – les créances sur l'Etat : avances statutaires, escomptes de lettre de change, titres de créances négociables (TCN), arriérés des intérêts et commissions sur TCN, rétrocession financement FEC, – les avoirs en devises étrangères auprès des Banques centrales et institutions financières non résidents, – les prêts à la clientèle, – les titres de créances négociables en devises : titres en Juste Valeur par résultat et titres par Juste Valeur par OCI recyclables, – les titres en Juste Valeur par OCI non recyclables (Titres SONAPAR). – Les DAV et les DAT en devises étrangères.
Inventaire	Ensemble des opérations consistant à relever, en nature, en quantité et en valeur, tous les actifs et passifs de la Banque à la date d'inventaire, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives et au moins une fois tous les douze mois (généralement à la clôture de l'exercice).
Juste valeur	Prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	<p>Un actif financier est évalué à la Juste Valeur par le biais des autres éléments du résultat global si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; – les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (SPPI).
Juste valeur par le biais du résultat net	Un actif financier est évalué à la Juste Valeur par le biais du résultat net, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti ou à la Juste Valeur par le biais des autres éléments du résultat global.
L'encours (Exposure at the default – EAD)	Est constitué du nominal restant d'un actif financier.

Termes	Définitions
Lettre de change	Ecrit par lequel une personne, créancier d'origine, dénommée tireur, donne à un débiteur, appelé tiré, l'ordre de payer à l'échéance fixée, une certaine somme, à une personne appelée bénéficiaire ou porteur (qui est souvent le tireur lui-même).
Méthode des Unités de Crédits Projetées (UCP)	Méthode actuarielle pour estimer de façon fiable le coût qu'assurera au final la Banque pour les prestations accumulées par les membres de son personnel en contrepartie des services rendus pendant la période considérée et les périodes antérieures. Selon la méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des services ou méthode des prestations par année de service), chaque période de service donne lieu à une unité de droits à prestations additionnelle et chacune de ces unités est évaluée séparément pour obtenir l'obligation finale.
Méthode FIFO	La méthode du FIFO (First In, First Out) est employée en gestion pour désigner une méthode de gestion des stocks, et en comptabilité une méthode de valorisation d'actifs.
Modèle de coût	Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être évaluée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.
Modèle de réévaluation	Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être évaluée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures.
Modèle économique (Business model)	Outil de classification des actifs financiers suivant les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels. Le <i>business model</i> peut prendre deux formes : soit percevoir les flux de trésorerie contractuels et garder jusqu'à l'échéance (HTC : <i>held to collect</i>); soit percevoir les flux contractuels et vendre l'actif (HTCS : <i>held to collect and sell</i>).
Montant amortissable	C'est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa <i>valeur</i> résiduelle.
Neutralité	Une image neutre implique une absence de parti pris dans la sélection ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation qui viseraient à accroître la probabilité que l'information financière soit perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs. La <i>neutralité</i> s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude.

Termes	Définitions
Non-compensation	La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par les IFRS.
Normes IFRS (International Financial Reporting Standards)	Normes et interprétations publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent : <ul style="list-style-type: none"> – les normes internationales d'information financière, – les normes comptables internationales, – les interprétations IFRIC (pour les IFRS), – les interprétations SIC (pour les IAS).
Notes annexes aux états financiers	Un des documents composant les états financiers qui comporte des informations, des explications ou des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des états financiers sur leur base d'établissement, les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les états financiers. Sa présentation est organisée de façon systématique.
Open-Market	Instrument de la politique monétaire dans le cadre de la régulation de la liquidité bancaire consistant à acheter ou vendre de manière ferme des titres, principalement des Bons du Trésor par Adjudication, sur le marché secondaire.
Opération fiduciaire	Opérations portant sur les billets et monnaies en particulier l'opération d'émission et les opérations de caisse.
Opération scripturale	Ensemble des opérations de chèque, de virement et de transfert, la gestion des comptes (nostri et lori) et du portefeuille du Trésor.
Opérations à plus long terme d'injection de liquidité	Opérations d'injection de liquidité d'une maturité de plus de sept (7) jours, assorties de supports admissibles de liquidité, et qui sont effectuées par voie d'appel d'offres en fonction des besoins de liquidité estimés par BFM pour la période couverte par l'appel d'offres. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire, et les titres mis en pension sont restitués au constituant.
Opérations à plus long terme de ponction de liquidité	D'une maturité de plus de sept (7) jours, ces opérations consistent en des retraits de liquidités exécutées au moyen de procédures d'appel d'offres, effectuées en fonction des excédents de liquidité estimés par BFM pour la période couverte par l'appel d'offres. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du participant éligible concerné.

Termes	Définitions
Opérations à taux fixe avec allocation totale ou partielle des soumissions	<p>Ces opérations sont composées par des opérations d'injection de liquidité et des opérations de ponction de liquidités, qui font l'objet des procédures particulières ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un taux d'adjudication unique est fixé par BFM et est diffusé au moment de l'annonce, – Aucun montant n'est annoncé par BFM car, les participants éligibles sur le marché monétaire soumettent un montant à leur gré, – Le montant total retenu par BFM est fonction des besoins ou des excédents de liquidité estimés pour la période couverte dans l'annonce. <p>Le compte des participants éligibles dont les propositions sont retenues est, selon le cas, débité ou crédité par la banque, du montant accordé, le jour du règlement.</p>
Opérations de change	Opération qui consiste à convertir une devise en une autre devise.
Opérations de réglage fin d'injection de liquidité,	D'une maturité de un (1) à six (6) jours, ces opérations consistent en des apports de liquidité assortis de supports admissibles de liquidité, afin de redresser les déséquilibres de liquidité au cours de la période de constitution des réserves. La fréquence et la maturité de ces opérations ne sont pas normalisées. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire, et les titres mis en pension sont restitués au constituant.
Opérations de réglage fin de ponction de liquidité	D'une maturité de un (1) à six (6) jours, ces opérations consistent en des reprises de liquidités destinées à redresser les déséquilibres de liquidités au cours de la période de constitution des réserves. La fréquence et la maturité de ces opérations ne sont pas normalisées. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du bénéficiaire.
Opérations principales d'injection de liquidité	Apports de liquidité assortis de garanties qui s'étendent exclusivement aux Bons du Trésor dématérialisés et aux titres de BFM. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au débit du compte du bénéficiaire et les titres mis en pension sont restitués au constituant.
Opérations principales de ponction de liquidité	Reprises de liquidité, exécutées par appel d'offres qui, en principe, ont lieu chaque semaine avec une maturité de sept (7) jours. A l'échéance, les montants augmentés des intérêts sont portés au crédit du compte du participant éligible.
Opérations sur émission	Opérations consistant à la fois en la mise à disposition des signes monétaires neufs et au retrait de la circulation fiduciaire des signes monétaires hors d'usage et/ou perforés.
Or monétaire	Or sur lequel les Autorités monétaires peuvent faire valoir un droit et qu'elles détiennent à titre d'avoir de réserve, avec un teneur en or minimum de 999 millièmes.

Termes	Définitions
Or non monétaire	<p>L'or non monétaire recouvre la totalité de l'or autre que monétaire. L'or non monétaire peut prendre une forme physique (or physique sous forme de pièces, lingots ou barres d'une pureté d'au moins 995 millièmes, y compris l'or détenu dans les comptes or alloués), de poudre et d'autres formes non ouvrées ou semi-manufacturées.</p> <p>L'or non monétaire peut être détenu soit à titre de réserve de valeur, soit à d'autres fins (industrielles),</p>
Passif	Obligation actuelle qu'a la banque de transférer une ressource économique du fait d'événements passés.
Passif éventuel	<p>C'est une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; <u>ou</u> une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, ou – le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
Perte de valeur (Immobilisation)	Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.
Perte en cas de défaut de la contrepartie (Loss given default – LGD)	C'est une estimation de la perte réelle sur le flux de trésorerie futur de l'actif financier en cas de défaut de la contrepartie, calculée en fonction des garanties reçues en contrepartie de l'actif, des conventions et contrats correspondants et de tout autre indice permettant d'apprécier objectivement le risque.
Pertues attendues ou Expected Credit Loss (ECL)	Moyenne pondérée des pertes de crédit, dont les poids sont les risques de défaillance respectifs.
Pertinence	Une information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. L'information financière a la capacité d'influencer les décisions si elle a une valeur prédictive, une valeur de confirmation ou les deux.
Potentiel de produire des avantages économiques.	Caractéristique d'une ressource économique qui existe déjà et qui, dans au moins une situation, produirait pour la Banque des avantages économiques dépassant ceux que toutes les autres parties peuvent obtenir.

Termes	Définitions
Prêt pour l'amélioration de l'Habitat (PAH)	Crédit accessible au personnel titularisé ou contractuel sous contrat indéterminé, n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire durant les 3 derniers mois précédant la demande de PAH. Il est destiné à la réparation, ou à l'amélioration des habitations occupées personnellement par l'agent emprunteur, ou celles sur lesquelles il exerce un droit de propriété attesté par un acte officiel.
Prise en pension	Mobilisation pour une durée limitée à 20 jours des effets (TOC) qui ont été remis en conservation au Siège pour la couverture en fin de journée du solde débiteur du Trésor.
Probabilité de défaut de la contrepartie (PD)	La probabilité de défaut est puisée à partir de l'historique, de la capacité présente et celle prospective de la contrepartie à honorer ses engagements financiers. Le taux correspondant est édicté à partir d'une notation attribuée par le créancier.
Produits	Accroissements d'actif et diminutions de passif qui se soldent par des augmentations de capitaux propres autres que celles se rattachant aux apports des titulaires de droits patrimoniaux.
Produits financiers	Les produits financiers correspondent d'une manière générale aux instruments financiers de la Banque. Les produits financiers de la Banque sont constitués par les produits sur les opérations interbancaires, les produits sur les opérations avec le Trésor Public, les produits sur les opérations avec la clientèle et autres les gains de change réel sur opérations d'arbitrage Intraday, sur opérations de change ordinaire, sur opérations fiduciaires.
Provision	C'est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.
Prudence	Usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surévaluer les actifs et les produits ni sous-évaluer les passifs et les charges. Elle ne permet pas non plus que l'on sous-évalue les actifs et les produits ni que l'on surévalue les passifs et les charges.
Rapidité	La rapidité consiste à rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions. De manière générale, plus l'information date et moins elle est utile. Certaines informations peuvent toutefois rester utiles longtemps après la fin d'une période comptable parce que, par exemple, certains utilisateurs peuvent vouloir déceler et apprécier les tendances.
Rapport financier (à usage général)	Rapport qui fournit des informations financières sur les ressources économiques de la Banque, les créances sur celle-ci et les variations de ces ressources et de ces créances, qui sont utiles aux principaux utilisateurs aux fins de prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.

Termes	Définitions
Rattachement des charges aux produits	Processus selon lequel les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Il implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements. Cependant, l'application du concept de rattachement n'autorise pas à comptabiliser des éléments qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs.
Régimes à cotisations définies	Régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel la Banque verse des cotisations définies à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.
Régimes à prestations définies	Un régime à prestations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi autre qu'un régime à cotisations définies.
Réserves	Parts de résultats nets conservées par la Banque.
Réserves (Caisse)	Ensemble de billets et monnaies qui n'ont pas encore été émis.
Réserves obligatoires	Montant minimum d'avoirs des établissements de crédit déterminé par référence à certains éléments de leur actif et/ou passif et/ou du solde cumulé de leurs avoirs auprès de la Banque qu'ils sont tenus de conserver sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la Banque.
Ressource économique	C'est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques.
Résultat global	Variation des capitaux propres, au cours d'une période, qui résulte de transactions et d'autres événements autres que les variations résultant de transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité.
Résultat net de l'exercice	Total des produits diminués des charges, à l'exclusion des composantes des autres éléments du résultat global.
RTGS	Acronyme de <i>Real Time Gross Settlement System</i> . C'est un système de règlement brut en temps réel dans lequel le règlement des opérations intervient de manière continue, transaction par transaction. Dans un système RTGS, les règlements sont effectués, entre institutions financières, sans aucune compensation en monnaie banque centrale.
SIC	Acronyme de « Standing Interpretations Committee». C'est l'ancienne dénomination de l'IFRIC (International Financial Reporting Standards Interpretations Committee).
SPPI	Acronyme de <i>Solely Payment of Principal and Interests</i> . Un instrument financier est qualifié SPPI si les flux contractuels de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Termes	Définitions
Stage / Bucket	<p>Groupe homogène de classification des actifs financiers dépendant de la qualité de chaque crédit et du niveau de risque qu'il représente, suivant les hiérarchies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Stage 1 : sur 12 mois pour les portefeuilles à faible risque, – Stage 2 : sur la durée de vie de l'instrument financier en cas d'augmentation du risque contrepartie, – Stage 3 : se porte sur la totalité du nominal de l'actif financier en cas de dépréciation du crédit (tel un impayé de 90 jours par exemple).
Stocks	<p>Ce sont des actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité, – en cours de production pour une telle vente, – sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.
Subventions	<p>Transferts de ressources publiques ou d'un organisme étranger pour compenser des coûts supportés ou à supporter par la Banque en échange du fait qu'elle s'est conformée ou qu'elle se conformera à certaines conditions liées à ses activités.</p>
Tableau des flux de trésorerie	<p>Tableau apportant aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de la Banque à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.</p>
Test de dépréciation	<p>Test mené dans le cadre du suivi de la valeur des actifs comme l'exige la norme comptable IAS 36. Lorsque la valeur recouvrable d'un actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, il convient de déprécier la valeur de l'actif.</p>
Trésorerie	<p>La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.</p>
Utilisateurs internes et externes (des rapports financiers à usage général)	<p><u>Utilisateurs internes</u> : Ce sont les dirigeants de la Banque : Le comité exécutif composé du Gouverneur et des deux Vice-gouverneurs, le Conseil d'Administration et les différentes structures internes de BFM ainsi que les membres du personnel.</p> <p><u>Utilisateurs externes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'Etat qui est l'unique actionnaire ; – les Institutions ci-après : la Présidence de la République, le Sénat, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement ; – les correspondants de la Banque (Etablissements de crédit, le Trésor et ses démembrements, les organismes sociaux, etc.), – ses autres partenaires, les prêteurs, tels que les Bailleurs de fonds, – et le public en général.

Termes	Définitions
Valeur actuelle (Evaluation)	<p>Les évaluations à la valeur actuelle fournissent, au sujet des actifs et passifs ainsi que des produits et charges qui leur sont liés, des informations exprimées en monnaie, au moyen de données mises à jour de manière à refléter les conditions existant à la date d'évaluation.</p> <p>Contrairement au coût historique, la valeur actuelle d'un actif ou d'un passif ne dérive aucunement du prix rattaché à la transaction ou à l'événement autre dont résulte l'actif ou le passif.</p> <p>Les bases d'évaluation à la valeur actuelle sont la juste valeur, la valeur d'utilité pour les actifs, la valeur de remboursement pour les passifs, le coût actuel.</p>
Valeur comptable	Montant pour lequel un actif, un passif ou des capitaux propres sont comptabilisés dans l'état de la situation financière.
Valeur d'utilité (Actifs)	Valeur actualisée des flux de trésorerie (ou autres avantages économiques) que la Banque s'attend à tirer de l'utilisation d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.
Valeur de confirmation	Une information financière a une valeur de confirmation si elle renseigne sur des évaluations antérieures en venant les confirmer ou les modifier.
Valeur de remboursement (Passifs)	Valeur actualisée de la trésorerie (ou autres ressources économiques) que la Banque s'attend à devoir transférer pour acquitter un passif.
Valeur Nette Comptable	Valeur d'un actif minorée du montant des amortissements et/ou des dépréciations.
Valeur recouvrable	Valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.
Valeur résiduelle (Actif)	Montant estimé que la Banque obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.
Vérifiabilité	La vérifiabilité aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter. Pour qu'une information quantitative soit vérifiable, il n'est pas nécessaire qu'elle consiste en une estimation ponctuelle. La vérification peut être directe ou indirecte.
Vérification directe	Processus qui consiste à vérifier un montant ou une autre représentation par observation directe. Exemple : compter de l'argent.
Vérification indirecte	Processus qui consiste à contrôler les données d'entrée d'un modèle, d'une formule ou d'une autre technique et à recalculer les extrants selon ce modèle, cette formule ou cette technique. Exemples : vérifier le résultat de change latent et le résultat de change réel par rapport au résultat global par une méthode simple et non complexe.